

## CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5<sup>e</sup> Législature

## PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 5<sup>e</sup> SEANCE2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 5 Octobre 1977.

## SOMMAIRE

## PRÉSIDENCE DE M. YVÉE ALLAINMAT

## 1. — Informatique et libertés. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5866).

## Article 12 (suite) (p. 5866).

Amendements n<sup>os</sup> 67 de M. Forni, 9 de M. Kalinsky et 112 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Forni, Villa, Foyer, président de la commission, rapporteur ; Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice. — Rejet des trois amendements.

MM. Mauger, le garde des sceaux, Ducloné, le président de la commission, rapporteur.

Amendement n<sup>o</sup> 152 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

## Après l'article 12 (suite) (p. 5869).

Amendement n<sup>o</sup> 10 de M. Villa : M. Villa. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 11 de M. Kalinsky : MM. Villa, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

## Article 13 (suite) (p. 5869).

Amendement de suppression n<sup>o</sup> 68 de M. Forni : MM. Forni, le président. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 12 de M. Villa : M. Villa. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n<sup>o</sup> 13 de M. Villa : M. Villa. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 13.

## Après l'article 13 (suite) (p. 5870).

Amendement n<sup>o</sup> 14 de M. Maisonnat : MM. Villa, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux, Ducloné. — Rejet.

## Après l'article 14 (suite) (p. 5870).

Amendement n<sup>o</sup> 70 de M. Forni : MM. Forni, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Retrait.

## Article 21 (suite) (p. 5871).

Amendement n<sup>o</sup> 79 de M. Forni : MM. Forni, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux.

Amendement n<sup>o</sup> 20 de M. Maisonnat : MM. Ducloné, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux.

Rejet des amendements n<sup>os</sup> 79 et 20.

Adoption de l'article 21.

## Article 22 (p. 5872).

Amendements de suppression n<sup>os</sup> 21 de M. Villa et 80 de M. Forni : MM. Villa, Forni. — Les amendements n'ont plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 123 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux.

Amendement n<sup>o</sup> 102 de M. Claudius-Petit : M. Briane. — Retrait. Adoption de l'article 22 modifié.

## Avant l'article 23 (p. 5873).

Amendements n<sup>os</sup> 124 de la commission et 22 de M. Kalinsky : MM. le président de la commission, rapporteur ; Kalinsky, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n<sup>o</sup> 22 ; adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 124.

Amendement n<sup>o</sup> 151 de M. Claudius-Petit : MM. Briane, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

## Article 23 (p. 5874).

Amendements identiques n<sup>os</sup> 125 de la commission et 81 de M. Forni : MM. le président de la commission, rapporteur ; Forni, le garde des sceaux. — Rejet du texte commun des deux amendements.

Amendement n<sup>o</sup> 23 de M. Villa et amendements identiques n<sup>os</sup> 126 de la commission et 82 de M. Forni : Mme Constans, MM. le président de la commission, rapporteur ; Forni, le garde des sceaux, Ducloné. — Rejet du texte commun des amendements n<sup>os</sup> 126 et 82.

L'amendement n<sup>o</sup> 23 devient sans objet.

Adoption de l'article 23.

## Article 24 (p. 5875).

Amendement n<sup>o</sup> 83 de M. Forni : MM. Forni, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n<sup>o</sup> 127 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n<sup>o</sup> 24 de M. Villa : M. Villa. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 24 modifié.

## Article 25 (p. 5876).

Amendement n<sup>o</sup> 86 de M. Forni : MM. Forni, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n<sup>os</sup> 128 de la commission et 147 du Gouvernement : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux, Forni. — Adoption de l'amendement n<sup>o</sup> 147 rectifié.

L'amendement n<sup>o</sup> 128 n'a plus d'objet.

Amendement n<sup>o</sup> 16 rectifié de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux, Ducloné. — Rejet.

Adoption de l'article 25 modifié.

## Article 26 (p. 5878).

Amendements identiques n<sup>os</sup> 129 de la commission, 25 de M. Maisonnat et 84 de M. Forni : MM. le président de la commission, rapporteur ; Forni, le garde des sceaux, Mme Constans. — Rejet, par scrutin, du texte commun des trois amendements.

Amendement n° 26 de M. Villa : M. Ducloné. — Retrait.

Amendement n° 27 de M. Villa, avec le sous-amendement n° 130 de la commission : Mme Constans, MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 28 de M. Maisonnat : Mme Constans, MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet, par scrutin.

Amendements n° 85 de M. Forni et 131 de la commission : MM. Forni, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article 26 modifié.

Après l'article 26 (p. 5880).

Amendement n° 29 de M. Maisonnat : MM. Kalinsky, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux, Villa. — Adoption de l'amendement n° 29, rectifié.

Amendements identiques n° 132 de la commission et 37 de M. Forni : MM. Forni, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Avant l'article 27 (p. 5881).

Amendements n° 87 de M. Forni et 133 de la commission : MM. Forni, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 87.

L'amendement n° 133 devient sans objet.

Article 27 (p. 5882).

Amendement n° 88 de M. Forni : M. Forni. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 27.

Article 28 (p. 5882).

Amendement n° 89 de M. Forni : MM. Forni, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 30 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le président de la commission, rapporteur. — Retrait.

Amendements identiques n° 134 de la commission et 90 de M. Forni : MM. Forni, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 91 de M. Forni : M. Forni. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 28 modifié.

Article 29 (p. 5883).

Amendements identiques n° 135 de la commission et 92 de M. Forni : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendements identiques n° 136 corrigé de la commission et 93 de M. Forni : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendements identiques n° 137 de la commission et 94 de M. Forni : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 138 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 29 modifié.

Après l'article 29 (p. 5883).

Amendement n° 95 de M. Forni : MM. Forni, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 96 de M. Forni et n° 139 et 140 de M. Forni et de la commission : MM. Forni, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 96 ; adoption de l'amendement n° 139, compte tenu des rectifications proposées par le rapporteur, et de l'amendement n° 140.

Amendements identiques n° 141 de la commission et 97 de M. Forni : MM. le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Adoption du texte commun des deux amendements, compte tenu de la rectification proposée par le rapporteur.

Article 30 (p. 5885).

Amendement n° 98 de M. Forni : MM. Forni, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendement n° 142 de la commission : MM. le président de la commission, rapporteur ; Gerbet, rapporteur suppléant ; le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 143 de la commission : M. le président de la commission, rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 31 de M. Kalinsky : MM. Kalinsky, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Adoption de l'article 30 modifié.

Article 31 (p. 5886).

Amendement n° 99 de M. Forni : M. Forni. — Retrait.

Adoption de l'article 31.

Après l'article 31 (p. 5886).

Amendements n° 144 de la commission et 32 de M. Villa : MM. Ducloné, le président de la commission, rapporteur. — Retrait des deux amendements.

Articles 32 à 35. — Adoption (p. 5886).

Article 36 (p. 5886).

Amendement n° 146 de M. Forni : MM. Forni, le président de la commission, rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements identiques n° 145 de la commission et 100 de M. Forni : M. le garde des sceaux. — Adoption du texte commun des deux amendements.

Amendement n° 101 de M. Forni : M. Forni. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 (p. 5887).

MM. Forni, le garde des sceaux.

Amendement n° 153 du Gouvernement. — Adoption.

Article 37. — Adoption (p. 5888).

Vote sur l'ensemble.

Explications de vote : MM. Kalinsky, Forni, Foyer, Delaneau, Briane.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de propositions de loi (p. 5889).

3. — Dépôt de rapports (p. 5890).

4. — Ordre du jour (p. 5891).

#### PRESIDENCE DE M. YVES ALLAINMAT, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### INFORMATIQUE ET LIBERTES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés (n° 2516, 3125).

Nous reprenons maintenant la discussion de l'article 12, des amendements après l'article 12, de l'article 13 et des amendements après les articles 13 et 14, précédemment réservés.

Article 12 (suite).

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 12 précédemment réservé :

« Art. 12. — Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale informatique et libertés.

« Si l'avis de la commission est défavorable, il peut être passé outre par décret en Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant, approuvée par décret en Conseil d'Etat.

« Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable. »

Je suis saisi de trois amendements n° 67, 9 et 112 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 67 présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« La constitution d'un fichier nominatif est subordonnée, suivant les cas, soit à une déclaration auprès de la commission compétente en application de l'article 9 de la présente loi, soit à l'obtention d'une autorisation préalable délivrée par cette même commission, suivant les modalités des articles 16 et suivants de la présente loi.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fichiers nominatifs tenus manuellement sauf ceux qui sont tenus par des administrations publiques, d'une part, et dans les cas où la commission compétente en aura décidé autrement, d'autre part. »

L'amendement n° 9 présenté par MM. Kalinsky, Villa et Mme Constans est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 12 :

« Les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public, d'une personne morale de droit privé gérant un service public sont décidés par un acte réglementaire pris sur avis conforme de la commission nationale informatique et libertés.

« Il ne peut être passé outre à l'avis de la commission. »

L'amendement n° 112 présenté par M. Foyer, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 12 :

« Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par la loi. »

La parole est à M. Forni pour défendre l'amendement n° 67.

**M. Raymond Forni.** L'amendement n° 67 constitue, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, l'une des dispositions importantes du dispositif proposé par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Il s'agit en effet d'abolir la distinction qui existe dans le texte gouvernemental entre les traitements publics et les traitements privés.

L'amendement n° 67 refond les procédures prévues aux articles 12 et 13, et il sera suivi d'un autre amendement tendant à la suppression de l'article 13. Il va de soi, en effet, qu'il existe des fichiers « à problèmes » dans le secteur privé et des fichiers « non sensibles », c'est-à-dire sans grande importance, dans le secteur public. Il serait donc arbitraire, selon nous, d'appliquer aux uns un régime très souple et aux autres — en l'occurrence les fichiers publics — un régime très lourd.

La procédure prévue à l'article 12 permettrait, en revanche, d'assurer la publicité des fichiers, puisqu'il y avait intervention d'un acte réglementaire. Ce principe sera affirmé à l'article 19 bis, sans distinguer entre fichiers publics et fichiers privés.

Le système proposé permet, en fait, d'éviter que le contrôle sur les traitements privés n'apparaisse insuffisant — et j'attire votre attention sur ce point, mes chers collègues — par rapport aux législations étrangères, notamment par rapport à la législation allemande, qui, elle, prévoit un contrôle sur les traitements informatiques privés.

Il nous semble souhaitable de précéder en quelque sorte la démarche du conseil de l'Europe, qui, je l'espère, harmonisera dans un avenir aussi proche que possible les législations en ce domaine. En prenant une disposition de cette nature, je crois que nous faciliterons l'import-export des traitements informatiques et, surtout, que nous éviterons qu'un certain nombre d'entreprises ne se réfugient dans certains pays où la législation serait moins difficile à affronter que sur leur territoire national.

Tel est le sens de l'amendement n° 67 que nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir adopter.

**M. le président.** La parole est à M. Villa, pour soutenir l'amendement n° 9.

**M. Lucien Villa.** Cet amendement se justifie par son texte même. Nous considérons en effet que la commission ne doit pas subir d'interventions de la part du Gouvernement et que son avis ne doit pas pouvoir être remis en cause par un décret.

**M. le président.** La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 112 et donner l'avis de la commission sur les amendements n° 67 et 9.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 67 auquel elle a adressé plusieurs reproches qui en rendraient l'adoption difficile.

En effet, indépendamment du fait que l'amendement de M. Forni fait référence à des commissions régionales qu'hier soir l'Assemblée n'a pas accepté de créer, cet amendement, dans son deuxième alinéa, revient sur la question de l'assujettissement ou du non-assujettissement des fichiers manuels aux dispositions de la loi, question qui a été réglée hier et sur laquelle, par conséquent, on ne pourrait revenir sans incohérence.

Quant à l'amendement n° 9 de M. Kalinsky, la commission l'a repoussé au bénéfice d'un système différent dont elle a trouvé l'idée dans l'une des propositions formulées par le comité pour le libre accès à l'information dans une brochure que vous avez sans doute tous reçue, mes chers collègues.

La commission, dans son amendement n° 112, s'efforce de résoudre le cas où le Gouvernement souhaiterait créer un traitement auquel la commission nationale de l'informatique aurait donné un avis défavorable, après avoir éventuellement été appelée à délibérer une seconde fois à la demande du commissaire du Gouvernement, comme nous en avons reconnu le pouvoir à ce dernier dans un article déjà voté.

C'est pourquoi la commission a adopté cet amendement n° 112, qui prévoit qu'en pareil cas il ne pourrait être passé outre à l'avis défavorable de la commission nationale de l'informatique que par le vote de la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

**M. Alain Peyrefitte, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous ne serez pas étonnés que le Gouvernement souhaite voir repousser l'amendement n° 67, pour les mêmes raisons que la commission.

De même, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 9 présenté par MM. Kalinsky et Villa et par Mme Constans.

En ce qui concerne l'amendement n° 112 présenté par M. Foyer, je dirai franchement que le Gouvernement n'y est pas favorable, et ce pour des raisons qu'il a déjà exposées cet après-midi et qui sont également valables ici.

Le Gouvernement estime qu'il est singulier de faire dépendre la détermination du domaine de la loi d'une commission administrative, si prestigieuse soit-elle. On peut même se demander si une disposition de cet ordre ne serait pas contraire à la Constitution, puisque c'est à cette dernière qu'il appartient de définir ce qui est du domaine de la loi et ce qui est du domaine du règlement.

Par conséquent, le Gouvernement a de graves objections à faire à l'amendement proposé par la commission des lois, tout au moins sous sa forme actuelle.

Cependant, sensible aux préoccupations éloquemment exprimées par M. Foyer, le Gouvernement va tenter d'aller au devant de celles-ci, car nous admettons que la mise en œuvre de traitements publics qui ont fait l'objet d'un avis défavorable de la commission nationale de l'informatique doit être soumise à des conditions rigoureuses. Le Gouvernement est donc prêt à étudier une formule qui donne satisfaction à la commission, et il serait disposé à accepter qu'en cas de prise de position défavorable de la commission nationale de l'informatique, il ne puisse être passé outre à cet avis qu'après avis conforme du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat agirait donc comme une instance d'appel et pourrait bloquer un texte proposé par le Gouvernement. Le Gouvernement ne serait pas libre de prendre n'importe quel décret ; il serait lié par l'avis du Conseil d'Etat.

Il me semble que cette procédure, au demeurant assez exceptionnelle, et qui va très loin dans le dessaisissement du Gouvernement, offrirait les garanties souhaitées par la commission. Elle serait applicable à la fois aux traitements informatiques de l'Etat et de ses établissements publics et à ceux des collectivités territoriales.

Telle est la proposition transactionnelle que je vous soumetts avec le sentiment que le Gouvernement fait un très grand effort pour tenir compte des vœux exprimés par la commission des lois.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, désirez-vous répondre au Gouvernement ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le Gouvernement vient semble-t-il, d'esquisser un amendement qui n'est pas encore distribué et que la commission n'a pas encore examiné.

Je ne peux donc pas donner d'avis sur la proposition que le Gouvernement vient de présenter.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Je me permets de reprendre la parole car ce point est important.

Monsieur le garde des sceaux, vous n'avez pas justifié votre opposition à la proposition que nous avons faite pour ce qui concerne la distinction entre les traitements privés et les traitements publics. Or, je le répète, pourquoi vouloir soumettre les administrations les collectivités publiques à un régime plus strict que les entreprises privées ?

Il ne fait aucun doute que, dans un certain nombre de cas, ce sont précisément les traitements informatiques privés qui doivent être contrôlés et je vais en donner un simple exemple. Un employeur qui souhaiterait créer un fichier contenant divers renseignements sur ses employés ne serait soumis ni à l'avis ni à l'autorisation de la commission nationale de l'informatique.

Quelle est, par conséquent, la signification de la proposition du Gouvernement ? Souhaite-t-il véritablement laisser en dehors du champ d'application de la loi tout le secteur privé qui, nous le savons bien, peu, dans certain cas, porter le plus gravement atteinte aux libertés fondamentales ? J'aimerais qu'il nous donne une explication sur ce point.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Forni, vous ne tenez pas compte du fait que les législations étrangères en vigueur ou en cours d'élaboration — car nous sommes dans un domaine qui n'en est encore qu'à ses débuts — ont, jusqu'à présent, toutes retenu la distinction entre les fichiers privés et les fichiers publics. Toutes considèrent que ces derniers sont les plus dangereux, car ce sont eux qui peuvent pénétrer le plus profondément dans la vie de l'individu et qui peuvent réaliser des interconnexions.

Les détenteurs de fichiers privés ne sont pas en mesure de former un identifiant unique, un safari unique, cette chasse à l'homme dont nous parlions hier. Ces fichiers seront nécessairement affectés de cette atomisation qui fait qu'il n'y a pas grand-chose à en craindre.

J'ajoute une observation : en tout état de cause, la commission nationale de l'information se verra soumettre pour avis les traitements. Si ceux-ci contiennent des informations interdites par la loi, les sanctions pénales prévues seront applicables. Par conséquent, les garanties que vous souhaitez sont d'ores et déjà contenues dans la loi. Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'aller plus loin et je confirme l'opposition du Gouvernement aux amendements en discussion.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le garde des sceaux, un exemple justifiera mes craintes.

Il existe actuellement en matière d'assurance, vous le savez, un fichier dont le nom m'échappe et qui contient des informations sur les assurés, notamment à l'égard du risque automobile. Lorsqu'une compagnie d'assurances reçoit une demande de garantie de la part d'un citoyen, elle consulte le terminal de ce fichier et elle obtient des renseignements concernant à la fois les condamnations, les absences de paiement, les retards, ou tout incident qui a pu marquer la vie d'assuré de l'intéressé.

Il est évident que ce fichier-là, tenu par des compagnies d'assurances qui ont des pouvoirs et des moyens très puissants, peut être des plus dangereux pour les libertés individuelles.

Je me réfère là à un exemple concret. J'ai eu l'occasion de me rendre compte de sa réalité en recevant, il y a une semaine, un de mes électeurs qui se plaignait que les renseignements fournis sur son compte lui interdisent pratiquement de souscrire un contrat auprès d'une compagnie qu'il avait librement choisie.

Cela est très dangereux. C'est la raison pour laquelle nous souhaitons assimiler les traitements informatiques privés aux traitements informatiques publics.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il a été proclamé, monsieur Forni, depuis que l'on a commencé à discuter ce texte, qu'il s'agissait de maîtriser l'informatique et non pas de l'interdire.

L'exemple que vous avez cité est loin d'être convaincant.

Il est tout à fait normal, en effet, que des assureurs auxquels on demande d'accorder leur garantie soient en mesure d'évaluer le risque qu'ils vont désormais assumer.

**M. Pierre Mauger.** Bien sûr !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'est d'ailleurs une règle fondamentale du contrat d'assurance que l'assuré a l'obligation de dire complètement la vérité. Vous savez d'ailleurs, mieux que moi encore, puisque vous plaidez de ces affaires, quelles sont les conséquences de la réticence sur le contrat d'assurance. Par conséquent, il est tout à fait normal que les assureurs mettent en mémoire des informations qui leur permettront d'évaluer les risques qu'on leur demandera de garantir.

J'observe d'autre part que, dans la situation que vous avez visée, le projet de loi apporte, par rapport à l'état de droit actuel, des garanties qui sont d'une qualité et d'une importance que vous devriez ne pas négliger.

Aujourd'hui ces fichiers peuvent être créés n'importe comment. Demain il sera au moins nécessaire de faire connaître qu'on les crée puisqu'ils devront faire l'objet d'une déclaration à la commission nationale de l'informatique, déclaration dont le contenu est précisé à l'article 16. C'est une première garantie.

Une fois le fichier créé, la commission nationale, dans l'exercice de ses pouvoirs généraux, pourra, soit spontanément, soit sur une plainte ou sur une réclamation, faire procéder à des contrôles. C'est la deuxième garantie.

Troisième garantie : ce fichier, bien qu'étant privé, sera soumis aux règles que nous édicterons quant à la qualité des données recueillies, notamment celles qu'il est interdit de mettre en mémoire.

Quatrième garantie : la liste de ces fichiers sera publiée.

Cinquième garantie enfin : toute personne aura la faculté d'exercer, pour les fichiers privés, le droit d'accès et le droit de rectification que nous allons instituer tout à l'heure.

Il faut être objectif dans une discussion de ce genre. La commission a pensé que le projet avait raison de ne pas exiger dans ce cas-là l'autorisation — appelons-la ainsi, bien que ce ne soit pas le terme technique utilisé dans le texte — parce qu'aucune puissance privée ne possède des moyens d'information aussi étendus, aussi diversifiés et aussi contraignants que ceux de la puissance publique.

D'autre part, dès lors que nous nous refusons — et je crois que ce n'est pas la philosophie de ce texte — à mettre l'informatique et les informaticiens au ban de l'humanité, il est plus normal, dans une société libérale, de s'en tenir pour les activités privées à une mesure d'autorisation qui déclenche d'ailleurs tout le système protecteur que j'ai développé il y a un instant, que de mettre en œuvre un système d'autorisation préalable.

C'est pourquoi je ne crois pas, monsieur Forni, que votre amendement n° 67 soit justifié, et la commission a été bien avisée en demandant à l'Assemblée de le rejeter.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Je n'ai pas grand-chose à ajouter à ce que vient de déclarer M. le président Foyer. Je me contenterai de préciser ceci.

La description que vous avez faite de la situation actuelle correspond, monsieur Forni, à l'état de droit et de fait antérieur au vote de la loi. Après que celle-ci aura été votée, les abus dont vous vous êtes ému, à propos desquels vous avez émis des craintes qui ne sont probablement pas sans fondement, ne pourront plus se produire. Je vous invite à relire l'article 25 du projet : « seules les collectivités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté. » Par conséquent, affirmer qu'une compagnie d'assurances peut avoir connaissance des condamnations d'un assuré éventuel ne peut viser que la situation actuelle, avant que le Parlement n'adopte le projet en discussion.

De même, l'article 18 vous donne satisfaction dans la mesure où il dispose que la commission « reçoit les réclamations, pétitions et plaintes », ce qui signifie qu'elle aura un droit d'investigation à l'égard du secteur privé qui sera mis en mouvement par ces réclamations, ces pétitions ou ces plaintes.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 67. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 9. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 112. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Pierre Mauger.** Que devient la proposition du Gouvernement? M. le garde des sceaux l'aurait-il oubliée?

**M. le président.** Je ne suis, pour le moment, saisi d'aucun amendement à ce sujet.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement propose de rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 12: « Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat », et il dépose un amendement dans ce sens.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La formule serait applicable dans les deux cas, qu'il s'agisse de traitements automatisés d'informations opérés pour le compte d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale.

**M. Guy Ducoloné.** Un décret pris en Conseil d'Etat, n'est-il pas obligatoirement pris après avis conforme?

**M. le garde des sceaux.** Pas du tout. Un décret pris en Conseil d'Etat est pris après un avis qui a été exprimé par le Conseil d'Etat. Mais le Gouvernement n'est pas lié par cet avis; il peut passer outre.

Si nous précisons au contraire — comme je vous le propose — que ce décret est pris après avis conforme du Conseil d'Etat, cela signifie que le Gouvernement sera lié. Par conséquent, si le Conseil d'Etat suit l'avis de la commission nationale de l'informatique, le Gouvernement sera bloqué. Il ne pourra passer outre.

Je répète, pour plus de clarté, le texte de l'amendement du Gouvernement: « Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat ».

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je ne peux pas en donner; la commission n'en a pas délibéré.

Toutefois, il me semblerait préférable d'écrire: « Pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ».

**M. le garde des sceaux.** J'en suis d'accord.

**M. le président.** Je viens d'être saisi d'un amendement n° 152, présenté par le Gouvernement, et ainsi libellé:

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 12:

« Si l'avis de la Commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets cet amendement aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 152.

(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 12 (suite).

**M. le président.** MM. Villa, Kalinsky et L'Huillier avaient présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé:

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant:

« Les commissions régionales prévues à l'article 6 bis donnent leur avis sur les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte des collectivités locales.

« En cas d'avis favorable, la création du traitement fait l'objet d'une déclaration conformément à l'article 13. »

La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Cet amendement tombe.

**M. le président.** L'amendement n° 10 est devenu sans objet.

MM. Kalinsky, Villa, L'Huillier et Mme Constans avaient présenté un amendement n° 11 ainsi rédigé:

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant:

« Les comités techniques paritaires, les commissions paritaires communales ou intercommunales sont informés et donnent leur avis sur l'informatisation des tâches administratives les concernant et les traitements mis en place dans leurs services. »

La parole est à M. Villa.



**M. Lucien Villa.** Cet amendement, simple et clair, se justifie par lui-même.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 11 car il est parfaitement inutile.

Il résulte, en effet, des textes qui fixent le statut de la fonction publique que les comités et commissions paritaires mentionnés dans l'amendement sont d'ores et déjà habilités à connaître de ces questions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter ce texte pour les raisons exposées par M. le rapporteur.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 13 (suite).

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 13:

« Art. 13. — Les traitements automatisés d'informations nominatives effectués pour le compte de personnes autres que celles qui sont soumises aux dispositions de l'article 12 doivent, préalablement à la mise en œuvre, faire l'objet d'une déclaration auprès de la commission nationale informatique et libérés.

« Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.

« Dès qu'il a reçu le récépissé délivré sans délai par la commission, le demandeur peut mettre en œuvre le traitement. Il n'est exonéré d'aucune de ses responsabilités.

« L'enregistrement de la déclaration peut donner lieu à la perception d'une taxe pour services rendus, dans les conditions définies par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. »

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 68 ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Bien que l'Assemblée ait voté l'amendement n° 152, j'aimerais revenir un instant, monsieur le garde des sceaux, sur l'article 12.

Les gens de l'Est ont, dit-on, la compréhension assez lente, et la proposition que vous avez faite me paraît incohérente.

En cas d'avis défavorable de la commission nationale, il ne peut, dites-vous, y être passé outre que par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat. Mais conforme à quoi? A l'avis défavorable de la commission? (Rires sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

**M. Jacques Cressard.** Conforme au décret du Gouvernement!

**M. Raymond Forni.** Les membres de la majorité qui ricangent feraient mieux de nous éclairer s'ils ont compris.

Si la commission nationale émet un avis défavorable, il ne reste au Gouvernement qu'une seule possibilité: prendre un décret qui aille à l'encontre de la décision prise par ladite commission, en donnant suite à la demande d'ouverture d'un fichier automatisé.

Je crois comprendre que, pour pouvoir passer outre à une décision défavorable de la commission nationale, il faut un avis du Conseil d'Etat déclarant que la commission nationale s'est trompée et qu'il est possible de prendre un décret. Mais tel ne me paraît pas le sens de la rédaction proposée par M. le garde des sceaux. Aussi aimerais-je avoir quelques explications de sa part.

**M. le président.** Monsieur Forni, le texte dont vous parlez a été voté. On ne peut donc y revenir maintenant. Au demeurant, il sera examiné par le Sénat.

Maintenez-vous l'amendement n° 68, monsieur Forni?

**M. Raymond Forni.** Il n'a plus d'objet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 68 est devenu sans objet.

MM. Villa, Kalinsky, Mme Constans, M. Maisonnat ont présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé:

« Dans le premier alinéa de l'article 13, substituer aux mots: « de l'article 12 », les mots: « des articles 12 et 12 bis ».

La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 12 est devenu sans objet. MM. Villa, Kalinsky, Mme Constans, M. Maisonnat ont présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 13. »

La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Cet amendement n'a également plus d'objet.

**M. le président.** L'amendement n° 13 est aussi devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 13.

(L'article 13 est adopté.)

#### Après l'article 13 (suite).

**M. le président.** MM. Maisonnat, Villa, Kalinsky avaient présenté un amendement n° 14 ainsi rédigé :

« Après l'article 13, insérer le nouvel article suivant :

« Les comités d'entreprise donnent leur avis sur tous les traitements automatisés d'information mis en place dans l'entreprise. Ils peuvent refuser la réalisation de traitements relatifs aux personnels employés par l'entreprise. »

La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Il est normal que le comité d'entreprise soit appelé à donner son avis sur la création de traitements informatisés dans l'entreprise. Dans le même esprit et pour lui conférer des droits réels, il importe que le comité d'entreprise soit régulièrement informé de ces problèmes. C'est d'ailleurs la position défendue par l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a rejeté cet amendement.

Sa première phrase va beaucoup trop loin, car elle s'applique à tous les traitements informatisés, même à ceux qui ne présenteraient aucun caractère nominatif.

Quant à sa seconde phrase, les comités d'entreprise ont déjà, d'après le droit en vigueur, vocation à être informés ou consultés en pareil domaine, ainsi que l'indique le rapport Tricot. Cela a paru suffisant à la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est du même avis que la commission.

D'une part, cet amendement est beaucoup trop large en visant tous les traitements informatisés sans aucune exception, qu'ils s'appliquent à des informations nominatives ou non.

D'autre part, il soulève le problème du droit d'information dans l'entreprise et le Gouvernement estime que des modifications ne pourraient être apportées à ce droit qu'à l'occasion d'une réforme de la législation sur les comités d'entreprise.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Si j'ai bien compris, M. le rapporteur considère que la première phrase de cet amendement a une portée beaucoup trop large.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Oui !

**M. Guy Ducloné.** Nous pourrions la rédiger ainsi : « Les comités d'entreprise donnent leur avis sur tous les traitements automatisés d'information nominative mis en place dans l'entreprise ». Sans doute alors la commission pourrait-elle accepter l'amendement.

Quant à la deuxième phrase de cet amendement, vous dites, monsieur Foyer, que, comme le signale le rapport Tricot, les comités d'entreprise ont déjà vocation à être informés. Mais nous discutons aujourd'hui d'un problème sur les traitements automatisés et relatifs aux personnels des entreprises. Or la loi sur les comités d'entreprise n'envisage pas ce fait puisque de tels traitements n'existaient pas au moment de son adoption.

Mieux vaudrait que ce qui vous paraît aller de soi figure expressément dans le projet de loi dont nous discutons.

Nous rectifions donc notre amendement n° 14 en ajoutant le mot : « nominative » après le mot : « information ». Une telle rédaction, qui nous semble devoir recueillir l'accord de la commission et du Gouvernement, est conforme à ce que doit être une loi sur l'informatique et répond aux intérêts des travailleurs. Le comité d'entreprise représentatif doit avoir son mot à dire sur les fichiers susceptibles d'être créés dans l'entreprise et intéressant le personnel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 14 tel qu'il vient d'être rectifié par M. Ducloné ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, je redouterai trop d'encourir les foudres de M. Forni, censeur vigilant du rapporteur, en allant au-delà de la position qui a été adoptée hier matin par la commission. Je m'y tiendrai donc. (Sourires.)

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le rapport Tricot auquel les honorables membres de l'opposition se réfèrent souvent...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Nous aussi, d'ailleurs !

**M. le garde des sceaux.** ... mérite également que l'on s'y réfère quand il leur donne tort. C'est justement le cas pour la question dont nous sommes en train de discuter.

En effet, le rapport Tricot dit textuellement, à la page 84 : « Dans le secteur privé, les comités d'entreprise sont, d'après le code du travail (art. L. 432-4 c), obligatoirement informés et consultés sur les questions intéressant l'organisation, la gestion et la marche générale de l'entreprise ».

Par conséquent, l'information dont il s'agit est d'ores et déjà organisée. C'est seulement dans le cadre d'une transformation du droit des comités d'entreprise qu'une réforme de la législation sur ce point pourrait être envisagée.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** M. le garde des sceaux cherche à me faire un mauvais procès. En définitive, si j'ai mentionné le rapport Tricot, c'était pour répondre à M. le rapporteur.

D'autre part, monsieur le garde des sceaux, je vous ferai remarquer que les dispositions du code du travail sont souvent violées en ce domaine : des comités d'entreprise se sont souvent vu refuser l'accès au traitement informatisé de leur entreprise. Vous vous retranchez derrière un article du code du travail. Mais peut-être conviendrait-il que le point en question soit formellement précisé dans la nouvelle loi. C'est le sens de notre amendement rectifié.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. Guy Ducloné.** S'il s'était agi d'une disposition donnant des droits nouveaux aux patrons, la majorité l'aurait adoptée ! (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République, du groupe républicain et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Pas de procès de tendance !

**M. Pierre Mauger.** Gardez votre sang-froid, monsieur Ducloné !

**M. Guy Ducloné.** C'est la réalité !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Une réalité vue à travers des lunettes déformantes !

#### Après l'article 14 (suite).

**M. le président.** MM. Forni, Dupilel et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 70 ainsi rédigé :

« Après l'article 14, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles 12, 16 et 17 peuvent ne pas s'appliquer pour certains fichiers intéressant la défense nationale ou la sûreté de l'Etat et désignés limitativement par la loi.

« Dans le cas contraire, l'application de ces dispositions ainsi que de celle de l'article 18-2° relève directement du président de la commission nationale informatique et libérément éventuellement assisté de ceux des membres de ladite commission ou de ses services désignés à cet effet. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Il s'agit d'exclure d'un certain nombre de procédures particulières prévues par le texte de loi des fichiers intéressant la défense nationale ou la sûreté de l'Etat et désignés limitativement par la loi.

Je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement qui fait, d'ailleurs, double emploi avec des dispositions que M. Gerbet a fait adopter à la fin de l'après-midi.

Techniquement, cet amendement ne paraît pas acceptable. Il déclare que les dispositions des articles 12, 16 et 17 peuvent ne pas s'appliquer pour certains fichiers intéressant la défense nationale. Cette rédaction me laisse rêveur et je me demande quelles conséquences positives si, d'aventure, l'Assemblée le votait, la commission nationale et les diverses administrations intéressées pourraient ultérieurement en déduire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement considère que cet amendement n° 70 est inutile et contradictoire.

Inutile, parce que le dispositif prévu aux articles 16 et 17, compte tenu des amendements proposés par la commission et adoptés par l'Assemblée, répond parfaitement aux objectifs que semblent poursuivre les auteurs de l'amendement n° 70 et il a la préférence du Gouvernement.

Contradictoire, parce que, considérant que les fichiers intéressant la défense nationale ou la sûreté de l'Etat sont secrets par nature, il sous-entend qu'ils doivent être entourés d'une grande discrétion, tout en proposant de les désigner par une loi.

Est-il possible, mesdames, messieurs, d'adopter une loi dans la plus grande discrétion, alors que tout texte législatif est discuté en séance publique ? Je ne vois pas comment on peut sortir de cette contradiction, sinon en rejetant l'amendement. C'est ce que le Gouvernement propose à l'Assemblée.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 70 est donc retiré.

#### Article 21 (suite).

**M. le président.** Je rappelle les termes de l'article 21 :

« Art. 21. — Doivent être déclarés, dans les conditions de forme et de publicité prévues par l'article 13, les traitements automatisés d'informations nominatives régis par le même article, qui sont effectués sur le territoire français et sont destinés à l'expédition d'informations nominatives hors de ce territoire sous quelque forme que ce soit.

« Il en est de même lorsque ces traitements sont opérés partiellement sur le territoire français à partir d'opérations antérieurement effectuées hors de France. »

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 79 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 21 :

« La transmission vers un pays étranger de tout ou partie d'un fichier nominatif est subordonnée à l'obtention d'une autorisation préalable de la commission nationale instituée par l'article 6 de la présente loi lorsque les informations à transmettre ont fait l'objet d'un traitement automatique effectué sur le territoire français, ou lorsqu'elles doivent faire l'objet d'un traitement automatique à l'étranger.

« L'autorisation est accordée si la commission estime au vu de la quantité et de la nature des informations à transmettre, qu'il y a pas risque d'atteinte à la sûreté de l'Etat d'une part, et que la réglementation en vigueur dans le pays destinataire offre des garanties équivalentes à celles définies dans la présente loi quant à la protection des libertés individuelles et collectives des personnes concernées, d'autre part.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux fichiers nominatifs tenus manuellement, sauf ceux qui sont tenu par des administrations publiques d'une part, et dans les cas où la commission nationale en aura décidé autrement, d'autre part. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Nous abordons ici le problème de l'importation et de l'exportation des traitements informatiques. Notre amendement tend à prévoir toutes les mesures propres à éviter que la loi ne soit tournée, notamment par transfert à l'étranger d'un traitement interdit en France, tout en favorisant les transmissions internationales d'informations de et vers la France, dès lors qu'elles ne visent pas à tourner la loi, en assurant une bonne comptabilité avec les réglementations étrangères et les recommandations des organismes internationaux.

Tel qu'il est rédigé, cet amendement présente toutes garanties en ce qui concerne l'importation et l'exportation de traitements informatiques.

Je crois me souvenir que la commission avait adopté tout ou partie de cet amendement. Mais je laisse le soin à M. le rapporteur de préciser sa position.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La position de la commission a été négative. Elle a repoussé l'amendement n° 79, comme elle a repoussé — je l'indique dès maintenant, ce qui me dispensera d'y revenir — l'amendement n° 20 de M. Maisonnat, et ce par identité de motifs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Par identité de motifs, le Gouvernement propose également à l'Assemblée de repousser les amendements n° 79 et 20.

**M. le président.** MM. Maisonnat, Villa et Kalinsky ont effectivement présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du premier alinéa de l'article 21 :

« Sont soumis à autorisation préalable de la commission les traitements automatisés d'informations nominatives qui sont effectués sur le territoire français... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Ducloné pour soutenir cet amendement.

**M. Ducloné.** L'article 21 traite d'un cas bien précis : l'expédition d'informations nominatives hors du territoire national. Cela pose un problème nouveau puisque nous ne nous sommes préoccupés jusqu'ici que de la transmission d'informations à l'intérieur de ce territoire.

La simple déclaration devant la commission nationale prévue à l'article 13 pour le traitement des informations en France nous semble insuffisante lorsqu'il s'agit d'informations appelées à être expédiées hors de France.

C'est pourquoi nous proposons que le premier alinéa de l'article 21 soit modifié afin que les traitements automatisés d'informations nominatives destinés à être expédiés hors du territoire national soient soumis non à une simple déclaration mais à une autorisation préalable de la commission.

A la différence de l'article 13, il importe que l'article 21 prévoie une autorisation préalable. Il doit, en effet, y avoir une différence entre les informations demeurant à l'intérieur du territoire et celles qui sont destinées à l'exportation.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, avez-vous été sensible à ces explications ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Non, monsieur le président ! Que M. Ducloné m'en excuse !

**M. le président.** Et vous-même, monsieur le garde des sceaux ?

**M. le garde des sceaux.** Pas davantage !

**M. Guy Ducloné.** « Il n'est pire sourd... »

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je ne suis pas encore sourd !

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** On pourrait penser que le deuxième alinéa de l'article 13 répond aux préoccupations des auteurs de l'amendement n° 79, dans la mesure où il dispose : « Cette déclaration comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi. »

En fait, il n'y répond pas, car il ne prévoit aucun contrôle de la part de la commission.

En indiquant, dans le deuxième alinéa de notre amendement n° 74, que « l'autorisation n'est accordée que si la commission estime, au vu de la quantité et de la nature des informations à transmettre, qu'il n'y a pas risque d'atteinte à la sûreté de l'Etat, d'une part, et que la réglementation en vigueur dans le pays destinataire offre des garanties équivalentes à celles définies par la présente loi quant à la protection des libertés individuelles et collectives », nous allons beaucoup plus loin dans la définition de la protection à l'égard des informations susceptibles d'être exportées.

Si l'Assemblée adopte le texte proposé par le Gouvernement, je crains que la porte ne soit ouverte à l'exportation de données informatiques exploitées à l'étranger sans aucun contrôle. L'importation, c'est-à-dire le retour de ces données traitées à l'étranger, ne sera pas non plus contrôlée par la commission nationale. Ce sera donc le laisser-faire total en ce qui concerne l'importation et l'exportation de ces données.

C'est la raison pour laquelle il nous a semblé nécessaire, vu l'importance des dispositions en cause, de modifier le texte du Gouvernement.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rappo...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** M. Forni me semble méconnaître la portée des dispositions de l'article 22 qui, loin d'exprimer un laxisme total, place au contraire dans les mains du Gouvernement des pouvoirs extrêmement étendus puisque celui-ci a la possibilité d'imposer des règles et même un régime d'autorisation préalable.

**M. Raymond Forni.** C'est ce que vous appelez l'indépendance de la commission !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** L'indépendance de la commission n'a rien à voir dans la circonstance, monsieur Forni ! Elle serait mise en question si le Gouvernement recevait le pouvoir de lui impartir des ordres, ce que nous n'avons pas souhaité.

Ce que nous avons voulu, c'est qu'il ait la possibilité de prendre des décisions au-delà et en dehors d'une délibération de la commission si la loi ne prévoit pas que la commission doit délibérer.

D'autre part, votre deuxième alinéa me paraît impossible à mettre en pratique dans l'état actuel de la législation de l'informatique dans les autres pays. Car, en fait, vous exigez une espèce de réciprocité législative en réclamant que les législations des pays destinataires offrent des garanties équivalentes à celles de la législation française.

Mais il se trouve que les cent quarante-huit Etats qui existent actuellement dans le monde sont loin d'avoir tous une législation protectrice des libertés publiques contre les abus de l'informatique qui soit au niveau de celle que nous sommes en train d'élaborer.

Si l'on suit votre amendement à la lettre, on rend impossible, par exemple, l'activité des agences de presse qui ne pourraient plus alors communiquer la biographie d'une personnalité politique qui vient d'être élue, d'être appelée au Gouvernement, ou de décéder.

C'est manifestement excessif et je demande à l'Assemblée de suivre la commission en repoussant cet amendement véritablement improvisé.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le rapporteur, vous êtes allé au-devant de l'article 22, mais on en revient toujours à une même idée.

On crée une commission nationale chargée de contrôler les applications de l'informatique mais, ici encore, on donne au Gouvernement les moyens de passer outre aux avis de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Mais non !

**M. Guy Ducloné.** Dans ces conditions, on comprend mieux le projet initial du Gouvernement où la commission était composée de six magistrats et de six personnalités désignées par le Gouvernement. Le Gouvernement prétend avoir fait une concession en ramenant à quatre le nombre des personnalités. Mais il a refusé que des parlementaires siègent au sein de la commission.

Vous dites que l'article 22 donne des garanties. En fait, il n'en donne pas. En définitive, avec la seule déclaration et sans l'avis préalable de la commission, nous risquons de voir se constituer un certain nombre de fichiers qui partiront à l'étranger. L'interconnexion pourra s'effectuer sans que personne ne puisse donner son opinion dans ce pays. Voilà le danger de vos propositions !

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur Ducloné, voilà bientôt dix ans que j'ai l'honneur de présider des séances de commission, auxquelles vous participez activement. J'ai donc souvent eu l'occasion d'admirer l'esprit juridique qui est le vôtre. Ce soir, vous m'étonnez car vous me semblez avoir fort mal lu l'article 22 du projet de loi.

Car, monsieur Ducloné, cet article 22 ne concerne pas la création de fichiers, mais la transmission, dans un sens ou dans l'autre, soit d'informations qui sont destinées à être stockées dans un fichier situé en France, soit d'informations qui partent de France en provenance d'un fichier qui s'y trouve placé. Cela suppose que le fichier ait été créé dans des conditions régulières, c'est-à-dire, s'il s'agit d'un fichier public, qu'il ait été institué par un acte réglementaire, ou s'il s'agit d'un fichier privé, qu'il ait fait l'objet de la déclaration avec les engagements que cette déclaration comporte, auquel cas la commission nationale est, en vertu de l'article 22, intervenue pour remplir le rôle que la loi lui impartit lors de la création d'un traitement informatisé.

L'article 22 va même au-delà : il permettra au Gouvernement, s'il estime qu'il peut y avoir danger à laisser filer ces informations ou, au contraire, à les laisser entrer, d'imposer par décret des règles supplémentaires qui peuvent aller jusqu'à l'autorisation préalable.

Par conséquent, la commission n'est dépossédée d'aucun des pouvoirs qu'elle exerce normalement, mais le Gouvernement a la possibilité d'imposer, dans l'exercice de son pouvoir réglementaire, des garanties supplémentaires, non plus pour l'institution du fichier, mais pour certaines utilisations des données qui y sont stockées ou qui seraient destinées à y être stockées. Voilà la signification de l'article 22.

**M. Guy Ducloné.** Malgré mon manque d'esprit juridique, j'avais compris cela !

Nous voulons que la loi donne à la commission plus de pouvoirs que vous ne lui en donnez et que le Gouvernement en ait moins.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 79.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 21.  
(L'article 21 est adopté.)

#### Article 22.

**M. le président.** « Art. 22. — La transmission entre le territoire français et l'étranger d'informations nominatives faisant l'objet de traitements automatisés régis par l'article 13 ci-dessus peut être soumise à autorisation préalable ou réglementée selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, en vue d'assurer le respect des principes posés par la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 21 et 80.

L'amendement n° 21 est présenté par MM. Villa, Ducloné, Maisonnat et Mine Constans ; l'amendement n° 80 est présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 22. »

La parole est à M. Ducloné pour défendre l'amendement n° 21.

**M. Guy Ducloné.** Cet amendement est devenu sans objet.

**M. le président.** Il en est, sans doute, de même de l'amendement n° 80, monsieur Forni ?

**M. Raymond Forni.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Les amendements n° 21 et 80 n'ont donc plus d'objet.

M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 123 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 22, avant les mots : « la transmission », insérer les mots : « sur proposition ou après avis de la commission ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Si M. Ducloné avait été un peu plus patient, il aurait pu constater que cet amendement répondait à sa préoccupation puisqu'il tend à exiger l'avis de la commission nationale préalablement à l'intervention du décret portant une mesure imposant l'autorisation préalable ou fixant d'autres règles à la transmission de données.

Nous avons donc perdu de précieuses minutes en prolongeant une discussion parfaitement oiseuse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le même que celui de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 123.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 102 ainsi rédigé :

« Dans l'article 22, substituer aux mots : « ou réglementée selon les modalités », les mots : « de la commission selon des modalités proposées par elle ».

La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** L'adoption de l'amendement précédent répond à la préoccupation de M. Claudius-Petit. L'amendement n° 102 est donc retiré.



**M. le président.** L'amendement n° 102 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 123.  
(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

**Avant l'article 23.**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 124 et 22 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 124, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Maisonnat, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 23, insérer le nouvel article suivant :  
« La collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite. »

L'amendement n° 22, présenté par MM. Kalinsky, Maisonnat, Mme Constans et M. Villa, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 23, insérer le nouvel article suivant :  
« Toute constitution de fichiers par des moyens frauduleux et notamment par écoutes téléphoniques est interdite. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 124.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** M. Kalinsky a déposé un amendement frauduleux que : « Toute constitution de fichiers par des moyens frauduleux et notamment par écoutes téléphoniques est interdite ».

L'idée que le recueil de données par des moyens frauduleux devait être interdit a été empruntée, ici encore, à M. Tricot.

La commission n'a pas cru pouvoir adopter textuellement cet amendement pour deux raisons.

Il lui a paru, d'une part, qu'il s'agissait, dans la circonstance, de poser une règle qui concernait moins la constitution de fichiers que la collecte de données et elle a donc modifié l'amendement dans ce sens.

La commission a estimé, d'autre part, qu'il ne fallait pas viser d'une manière catégorique toutes les écoutes téléphoniques, car il en est qui sont parfaitement licites, par exemple, celles qu'ordonne, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le code de procédure pénale, un juge d'instruction.

**M. Guy Ducoloné.** Sans oublier les plombiers !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** En conséquence, la commission a adopté un amendement qui, inspiré du même esprit, ne tombe pas sous ces critiques et qui est ainsi libellé : « La collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite est interdite ».

Cet amendement, s'il était adopté, rendrait évidemment sans objet l'amendement n° 22 de M. Kalinsky que la commission a d'ailleurs rejeté.

**M. le président.** La parole est à M. Kalinsky, pour défendre l'amendement n° 22.

**M. Maxime Kalinsky.** M. le président de la commission des lois vient de combattre l'amendement présenté par le groupe communiste qui tend à interdire la constitution de fichiers par les moyens « licites » — selon M. Foyer — que représentent les écoutes téléphoniques.

En ce qui nous concerne, nous sommes formellement opposés aux écoutes téléphoniques, que nous avons déjà dénoncées. Nous le sommes aussi à la constitution de fichiers par ce moyen.

Cela dit, l'amendement n° 22 que je défends est très différent de l'amendement n° 124 qui présente le président de la commission des lois. Mais peut-être M. Foyer accepterait-il de sous-amender l'amendement de la commission et de le rédiger ainsi : « La collecte de données opérée par tout moyen frauduleux, déloyal ou illicite et notamment par écoutes téléphoniques est interdite » ? Cet ajout aurait son importance, me semble-t-il.

Pour notre part, nous ne rejetons pas, bien au contraire, l'amendement n° 124, mais nous considérons qu'il est nettement insuffisant.

C'est pourquoi nous invitons l'Assemblée à voter l'amendement n° 22 pour dénoncer clairement et fermement les écoutes téléphoniques qui ont été déjà condamnées par l'opinion publique et pour que, à plus forte raison, soit interdite la création de fichiers à partir de ce procédé.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** M. Kalinsky ne m'a pas du tout convaincu, bien que je l'aie trouvé ce soir bien pascalien. « Vérité en-deçà des Pyrénées,

erreur au-delà. » Il n'est pas sans avoir quelque sympathie, en effet, pour les gouvernements et les régimes de certains pays de l'Est de l'Europe... (Protestation sur les bancs des communistes.)

**M. Maxime Kalinsky.** Nous sommes en France !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** ... pays qui pratiquent les écoutes téléphoniques de la manière la plus impudente et la plus systématique.

**M. Antoine Gissinger.** Très bien !

**Mme Hélène Constans.** Nous sommes des communistes français !

**M. Benoît Macquet.** Ces vérités vous gênent !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cela dit, au cours d'une instruction, un magistrat instructeur peut ordonner des écoutes et obtenir ainsi certains renseignements. Il convient de ne pas lui retirer le pouvoir de les utiliser sur ordinateur.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 22 et 124 ?

**M. le garde des sceaux.** En ce qui concerne l'amendement n° 22 présenté par M. Kalinsky, le Gouvernement partage l'avis de la commission.

En effet, cet amendement concerne la réglementation des écoutes téléphoniques. La commission spéciale des libertés de l'Assemblée nationale s'est préoccupée de cet important problème et ce n'est pas à l'occasion de ce projet de loi sur l'informatique qu'il peut valablement trouver sa solution.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Voilà l'écho républicain !

**M. Maxime Kalinsky.** Pas de fichier !

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de rejeter l'amendement n° 22.

Pour ce qui est de l'amendement n° 124 proposé par M. Foyer, au nom de la commission, j'avoue ma perplexité. Est-il vraiment utile de préciser que ce qui est illicite, déloyal et frauduleux est interdit ?

Tout cela me semble aller tellement de soi que je ne vois pas tellement l'intérêt de le dire. Mais si ces précisions peuvent satisfaire l'Assemblée, le Gouvernement ne s'opposera pas à ce qu'elles figurent dans la loi.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Me voilà accusé de tautologie par M. le garde des sceaux !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Claudius-Petit a présenté un amendement n° 151 dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Avant l'article 23, insérer le nouvel article suivant :

« Toute personne physique ou morale a le droit de s'opposer, pour des raisons légitimes, à ce que des informations nominatives la concernant fassent l'objet d'un traitement.

« Ce droit ne s'applique pas aux traitements limitativement désignés dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12. »

La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** M. Claudius-Petit ayant dû s'absenter ce soir, je soutiendrai cet amendement en son nom.

Les personnes concernées doivent pouvoir s'opposer au traitement de certaines informations qui pourraient nuire à leur vie privée. Tel est l'objet essentiel de cet amendement, qui avait déjà été présenté par M. Forni et qui se place juste avant l'article 23 qui traite de la collecte des informations nominatives.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission n'a pas eu à délibérer de cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

A ma connaissance, aucune législation étrangère n'est allée jusqu'à reconnaître un droit aussi étendu.

On constate que, d'ores et déjà, un nombre important de garanties existe.

Il y a d'abord le contrôle qui est exercé par la commission nationale lors de la création des traitements puisque, vous le savez, aucun traitement ne pourra être créé sans que la commission ait à se pencher sur le projet même de ce traitement.

Ensuite, la faculté est ouverte de s'opposer à certains enregistrements lors de la collecte des informations.

Enfin, diverses obligations résultent de la loi elle-même.

Tout cela constitue un faisceau de garanties tellement compact que le Gouvernement estime qu'il n'est pas nécessaire d'en ajouter d'autres au risque, en fin de compte, de rendre la loi elle-même inapplicable.

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Il s'agit, monsieur le ministre, d'une garantie supplémentaire pour préserver la liberté individuelle et qui ne me paraît pas inutile.

Je ne crois pas que l'adoption de l'amendement en cause rendrait la loi inopérante.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 151.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

**M. le président.** L'amendement est adopté.

### Article 23.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 23 :

#### CHAPITRE III

#### Collecte, enregistrement et conservation des informations nominatives.

« Art. 23. — Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées :

- « — du caractère obligatoire ou facultatif des réponses ;
- « — des conséquences à leur égard d'un défaut de réponse ;
- « — des personnes physiques ou morales destinataires des informations.

« Lorsque de telles informations sont recueillies par voie de questionnaires, ceux-ci doivent porter mention de ces prescriptions.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas à la collecte des informations nécessaires à la poursuite des infractions. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 125 et 81.

L'amendement n° 125 est présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 81 est présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après le troisième alinéa de l'article 23, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — des critères utilisés pour décider la conservation ou la destruction ultérieure des informations. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement dans la rédaction de M. Forni. Je pense qu'il convient de laisser à l'auteur moral du texte le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Cet amendement, qui complète l'article 23, vise à accroître le niveau d'information des personnes fichées de façon à leur donner la possibilité effective de contrôler l'utilisation qui sera faite des informations les concernant.

Il nous a paru indispensable d'informer sur la conservation et la destruction ultérieure des informations.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'adoption de cet amendement.

En effet, son application entraînerait, dans la pratique, des difficultés insolubles. Il serait quasiment impossible de décrire sur les questionnaires, notamment statistiques, de manière claire et concise les critères utilisés pour décider du point de savoir si les documents doivent être conservés ou détruits.

Ces critères sont parfois très complexes. Ils font entrer en jeu de nombreux éléments.

Etant donné, je le répète, les inconvénients pratiques importants qui découleraient de l'adoption de la disposition en cause, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter les deux amendements en discussion.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 125 et 81.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 23, 126 et 82, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 23, présenté par MM. Villa, Maisonnat, Mme Constans et M. Kalinsky, est ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 23, insérer les deux nouveaux alinéas suivants :

« — de l'utilisation à laquelle l'information collectée est destinée ;

« — de la faculté que se réserve l'auteur des questions de vérifier les réponses auprès de tous. »

Les deux autres amendements sont identiques.

L'amendement n° 126 est présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 82 est présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Rédiger ainsi le quatrième alinéa de l'article 23 :

« — de l'utilisation qui sera faite de ces informations et de l'identité des personnes physiques et morales auxquelles elles sont susceptibles d'être communiquées. »

La parole est à Mme Constans, pour défendre l'amendement n° 23. »

**Mme Hélène Constans.** Je tiens à indiquer tout d'abord que nous renonçons au dernier alinéa de notre amendement. Rectifié, celui-ci se trouve donc ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 23, insérer le nouvel alinéa suivant :

« — de l'utilisation à laquelle l'information collectée est destinée. »

Nous pensons qu'il convient d'informer le plus possible les personnes qui seront soumises, si je puis dire, à traitement informatisé. Il importe donc de leur faire connaître la finalité et la destination des informations qu'elles seront conduites à fournir.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 126.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** M. Forni, cosignataire de cet amendement, voudra certainement le défendre.

**M. le président.** La parole est à M. Forni, qui soutiendra ainsi les deux amendements identiques.

**M. Raymond Forni.** Nos préoccupations vont dans le même sens que celles qui viennent d'être exprimées par Mme Constans.

Nous souhaitons, en effet, que ceux qui seront interrogés soient informés d'une façon aussi complète que possible de l'utilisation qui sera faite des informations qu'ils seront appelés à fournir ainsi que de l'identité des personnes physiques et morales auxquelles ces informations seront susceptibles d'être communiquées.

A mon avis, M. le garde des sceaux ne pourra pas formuler à l'encontre de cet amendement les objections qu'il a présentées tout à l'heure, et j'espère que, cette fois, M. Foyer votera un texte dont il est cosignataire.

**M. Maxime Kalinsky.** Cela dépendra de l'avis du Gouvernement !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable tant à l'amendement n° 23 qu'aux amendements n° 126 et 82.

**M. Maxime Kalinsky.** M. Foyer ne votera pas !

**M. le garde des sceaux.** Le principe de ces amendements nous paraît, certes, tout à fait convenable, et les arguments que viennent de développer ceux qui les ont soutenus semblent conformes à l'état d'esprit qui animait le Gouvernement lors de l'élaboration de ce projet de loi. Mais les rédactions retenues sont extrêmement lourdes et leur adoption risque de rendre la loi purement et simplement inapplicable.

Il peut être très difficile de connaître à l'avance toutes les utilisations, notamment statistiques, et les personnes auxquelles les informations pourraient être communiquées.

Prise au pied de la lettre, l'expression retenue dans les amendements n° 82 et 126 — « l'utilisation qui sera faite de ces informations et de l'identité des personnes physiques et morales... » — signifie qu'il sera nécessaire de connaître à l'avance

l'identité de tous ceux qui pourront avoir accès aux informations et de toutes les personnes auxquelles celles-ci pourront être communiquées.

A notre avis, un tel texte paralyserait l'application même de la loi, et nous pensons que les dispositions retenues par le Gouvernement sont suffisantes pour satisfaire les légitimes préoccupations qui ont été exprimées.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Puisque vous considérez, monsieur le garde des sceaux, que la rédaction de notre amendement est lourde, je me permets de vous faire remarquer que celle-ci est le fruit d'une longue réflexion de la commission des lois. Le texte initial que nous avons soumis à la commission était plus long. C'est à la suite d'une importante discussion que nous l'avons raccourci et, nous semble-t-il, amélioré.

Vous prétendez que poserait problème le fait de transmettre aux personnes interrogées l'identité des personnes physiques et morales auxquelles les informations seraient susceptibles d'être communiquées : on ne connaîtrait pas toujours, dites-vous, au moment de l'interrogatoire, les personnes physiques et morales destinataires de ces informations.

Or, l'article 23 de votre projet dispose notamment : « Les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives doivent être informées : ... des personnes physiques ou morales destinataires des informations. »

Votre rédaction diffère-t-elle de la nôtre ? Nous ajoutons l'identité des personnes physiques et morales, mais je ne crois pas que le texte du projet de loi signifie le contraire. Il a le même sens, me semble-t-il.

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** M. le garde des sceaux affirme que les textes des amendements sont lourds. Mais n'a-t-il pas déjà proposé, au cours de ce débat, certains sous-amendements ? Je suis persuadé qu'il trouverait facilement une rédaction moins lourde si, en définitive, il n'opposait pas un refus sur le fonds.

Lorsque l'on recueille des informations auprès de personnes, il n'est tout de même pas mauvais de leur indiquer quelle utilisation on en fera. Quant à la difficulté qu'il y aurait à préciser quelles sont les personnes physiques ou morales destinataires, il me semble, ma foi, que le Gouvernement n'y avait guère réfléchi au départ puisqu'une disposition semblable figure dans le texte de son projet.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Je crois qu'une confusion s'est introduite dans l'esprit des honorables parlementaires qui viennent de s'exprimer.

Le Gouvernement propose la formule : « des personnes physiques ou morales destinataires des informations ». C'est une expression qu'il a adoptée après y avoir réfléchi et qu'il ne retire pas car elle est beaucoup plus précise et limitée que « les personnes physiques et morales auxquelles elles sont susceptibles d'être communiquées ». En effet, tous les intermédiaires, tous les manipulateurs, tous les informaticiens qui seront associés à un traitement auront communication sans être destinataires.

**M. Raymond Forni.** Ils auront connaissance et non communication.

**M. le garde des sceaux.** Ils auront communication. Quelle est la différence entre la communication et la connaissance ? Pouvez-vous connaître une chose sans qu'elle vous soit communiquée ? Une chose peut-elle vous être communiquée sans que vous la connaissiez ?

Nous discutons d'une question de forme et non de fond, et je crois que la forme qui a été adoptée par le Gouvernement dans le texte qu'il a eu l'honneur de proposer à l'Assemblée comme projet de loi est tout de même beaucoup plus précise et finalement plus limitative.

C'est pourquoi le Gouvernement s'en tient au terme de « destinataires » et prie l'Assemblée de bien vouloir le suivre en repoussant l'expression retenue dans l'amendement n° 126.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 126 et 82.

(Ce texte n'est pas adopté.)

**M. le président.** Dans ces conditions, l'amendement n° 23 devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23.

(L'article 23 est adopté.)

#### Article 24.

**M. le président.** « Art. 24. — Sauf dispositions législatives contraires, les informations ne doivent être conservées sous une forme nominative qu'aussi longtemps qu'elles sont utiles à l'objet du traitement ou que leur conservation est autorisée par la commission. »

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 83 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« Toute personne qui ordonne un traitement d'informations nominatives doit pouvoir démontrer que ce traitement est nécessaire à l'accomplissement de ses activités habituelles et légitimes. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** M. le garde des sceaux a rappelé tout à l'heure que nous faisons souvent référence au rapport Tricot. C'est vrai.

A propos de l'article en cause, ce rapport avait déjà émis un certain nombre de propositions et il avait opéré une distinction entre ce qui pouvait être utile et ce qui avait un but légitime.

Notre amendement tend à définir d'une manière plus précise quels sont les critères de conservation des données des informations nominatives. Sa rédaction est suffisamment claire pour qu'il ne me soit pas nécessaire de développer plus avant mon argumentation.

A mon avis, le terme « utile » contenu dans le projet est trop imprécis. On peut dire, à la limite, que toute information est utile, notamment à une administration. Il faut donc qu'en outre — et tel est l'objet de l'amendement que nous proposons et qui nous paraît important — elle corresponde à l'accomplissement d'activités habituelles et légitimes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a estimé que cet amendement n'était pas à sa place car il se rapporte en réalité, non pas à la conservation des données qui fait l'objet de l'article 24 que nous discutons à l'heure actuelle, mais à la création même du traitement.

La commission dès lors estime qu'en tout état de cause cet amendement est satisfait puisque, aux termes de l'article 16, la demande d'avis préalable qui est adressée à la commission doit préciser notamment les caractéristiques, la finalité et, s'il y a lieu, la dénomination du traitement.

Je pense donc qu'il appartiendra à la commission de vérifier, le cas échéant, si cette finalité est légitime ou non. L'adoption de l'amendement n° 83 de M. Forni n'apporterait donc rien.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 83.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, et M. Maisonnat ont présenté un amendement n° 127 ainsi libellé :

« Après les mots « ne doivent », rédiger ainsi la fin de l'article 24 : « pas être conservées sous une forme nominative au-delà de la durée prévue à la demande d'autorisation ou à la déclaration, à moins que leur conservation ne soit autorisée par la commission ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** M. Maisonnat pourrait défendre son amendement que la commission a fait sien.

**M. Lucien Villa.** En l'absence de M. Maisonnat, c'est à M. le rapporteur que revient le soin de défendre l'amendement n° 127.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Pour reprendre une expression qui devient à la mode, je vais donc aller au charbon ! (Sourires.)

**M. Guy Ducloné.** Vous cherchez un portefeuille de Premier ministre ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Dieu m'en garde !

**M. Raymond Forni.** C'est un aveu !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** En tout cas, ce serait de ma part une ambition tout à fait ridicule !

Cet amendement n° 127 tend à donner une plus grande précision à la règle formulée par l'article 24 qui dispose, d'une façon un peu vague, que les informations conservées sous une forme nominative ne doivent l'être qu'aussi longtemps qu'elles sont utiles à l'objet du traitement ou que leur conservation est autorisée par la commission.

Ayant relevé qu'aux termes de l'article 16 la demande d'avis ou la déclaration doit mentionner la durée de la conservation des informations nominatives traitées, votre commission, à l'initiative de M. Maisonnat, a jugé préférable de se rattacher à cette notion et d'écrire que les données devaient être conservées pendant la durée prévue à la demande d'autorisation ou à la déclaration à moins que leur conservation ne soit autorisée par la commission.

Cette disposition introduit un élément de souplesse qui peut être nécessaire dans certains cas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 127. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** MM. Villa, Kalinsky, Maisonnat et Mme Constans ont présenté un amendement n° 24 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 par le nouvel alinéa suivant : « Le délai au-delà duquel la conservation est interdite est fixé dans tous les cas par l'acte réglementaire portant création du traitement. »

La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Cet amendement tombe, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 24 est devenu sans objet. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 127.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 25.

**M. le président.** « Art. 25. — Seules les collectivités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent procéder au traitement automatisé des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté. »

MM. Forni, Dupilex et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 86 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« La collecte, la conservation ou l'utilisation d'informations nominatives concernant les infractions, les condamnations ou les mesures de sûreté ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'obligations légales.

« En outre, il est interdit de conserver les informations nominatives relatives aux condamnations effacées par l'effet de l'amnistie. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Cet article est important puisqu'il traite de la collecte, de la conservation et de l'utilisation d'informations nominatives concernant les infractions, les condamnations ou les mesures de sûreté.

Monsieur le garde des sceaux, un certain nombre de protestations m'ont été adressées, émanant soit d'organisations professionnelles, tel le syndicat des avocats de France...

**M. Claude Gerbet.** Oh !

**M. Raymond Forni.** ... soit d'organismes professionnels qui ne seront sans doute pas contestés par M. Gerbet puisque celui-ci semble avoir murmuré lorsque j'ai évoqué le syndicat des avocats de France. En effet, l'ordre des avocats de Paris, à la suite d'une délibération du conseil de l'ordre en date du mardi 4 octobre 1977, a estimé qu'il était nécessaire d'attirer l'attention du législateur sur les graves problèmes que posait l'utilisation de données nominatives, notamment dans les parquets.

Tout doit être fait pour que les informations concernant les infractions, les condamnations ou les mesures de sûreté ne puissent pas tomber entre n'importe quelles mains. Il est donc

indispensable de définir les autorités ou les juridictions qui pourront conserver ces informations nominatives, et surtout de fixer le délai durant lequel elles pourront le faire.

Il n'est pas inutile de rappeler, par exemple, que toute condamnation amnistiée doit disparaître d'un fichier puisque la loi le prévoit et qu'il faut appliquer la loi.

De même, il n'est peut-être pas superflu de rappeler que certaines informations concernant des poursuites engagées à l'encontre de tel ou tel citoyen ne doivent pas figurer dans les fichiers ni être reprises sur des fiches dont se servent les parquets. En effet, en vertu d'une règle simple que vous connaissez aussi bien que moi, quiconque est présumé innocent jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été faite ou jusqu'à ce que sa condamnation soit intervenue.

Ces observations permettent d'apprécier l'intérêt que nous portons à cet article sur lequel, je le précise dès maintenant, nous demanderons un scrutin public. Et nous proposons que sa rédaction soit la suivante :

« La collecte, la conservation ou l'utilisation d'informations nominatives concernant les infractions, les condamnations ou les mesures de sûreté ne peuvent être effectuées qu'en vertu d'obligations légales.

« En outre, il est interdit de conserver les informations nominatives relatives aux condamnations effacées par l'effet de l'amnistie. »

Je rappellerai, monsieur le garde des sceaux, l'anecdote parue cette semaine dans un hebdomadaire : celui-ci rapportait que certains présidents de chambre correctionnelle, au tribunal de Nanterre notamment, avaient sous les yeux, concernant les prévenus qui comparaissaient devant eux, des informations non sur des condamnations intervenues mais qui faisaient simplement état de vagues plaintes formulées contre eux ou de vagues poursuites dont ils ont pu faire l'objet.

Certains présidents — je vous l'ai précisé, monsieur le garde des sceaux — ont d'ailleurs refusé de consulter ces fiches qui figuraient dans les dossiers. Vous m'avez partiellement rassuré en indiquant que vous aviez donné des instructions à vos services pour que de tels errements ne se reproduisent plus et pour que de telles fiches ne traînent plus dans les dossiers pénaux soumis aux juridictions pénales.

Il reste que l'émotion ainsi suscitée doit retenir notre attention, de même que l'intérêt porté à ce problème par les différentes professions qui touchent de près ou de loin la justice, qu'il s'agisse des magistrats ou des avocats, qui contribuent à l'œuvre de justice. Il serait bon, me semble-t-il, puisqu'ils sont précisément les gardiens de certaines libertés, qu'ils soient suivis dans leurs propositions, lesquelles nous apparaissent comme tout à fait raisonnables.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** L'amendement n° 86 n'a pas été accepté par la commission.

Celle-ci a estimé que le second alinéa — je commence par lui parce qu'il est le plus simple — était inutile : « En outre, il est interdit de conserver les informations nominatives relatives aux condamnations effacées par l'effet de l'amnistie. » C'est là la conséquence normale et naturelle de l'amnistie. Personne ne peut en douter, et il est superflu de le rappeler dans un texte de loi.

Quant au premier alinéa, il a semblé à la commission aller beaucoup trop loin en visant une catégorie de fichiers très précise qui sont les bureaux d'ordre des parquets.

M. le garde des sceaux a donné hier à ce sujet des précisions et informations rassurantes au cours de son intervention. La commission a estimé que la justice ne pouvait se passer de ces bureaux d'ordre qui rendent d'ailleurs, à l'occasion, des services aux avocats, M. Forni le sait comme moi. Cet amendement ne pourrait être adopté que si, au préalable, l'Assemblée avait voté un texte prévoyant l'obligation de tenir les bureaux d'ordre en question.

Pour ces deux raisons la commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 86.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** J'ai répondu hier sur le fond à la question de M. Forni concernant le bureau d'ordre de Nanterre. Je n'y reviendrai pas afin d'épargner le temps de l'Assemblée. C'est donc une question de forme qui nous sépare et non une question de fond.

J'estime que le texte du Gouvernement répond aux préoccupations exprimées par les auteurs de l'amendement. En outre, la définition donnée par l'amendement n° 86 dans son premier alinéa paraît moins satisfaisante que celle du Gouvernement. Quant au second alinéa, il est inutile.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de bien vouloir repousser cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 86.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 128 et 147 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 128 présenté par M. Foyer, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Au début de l'article 25 substituer aux mots : « Seules les collectivités publiques », les mots : « Seules les juridictions et autorités publiques ».

L'amendement n° 147 présenté par le Gouvernement est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 25 :

« Sauf dispositions législatives contraires, les collectivités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent seules procéder... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 128.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a estimé que l'article 25 du projet de loi n'était pas bien rédigé car il réserve aux collectivités publiques la faculté de procéder à des traitements automatisés des informations nominatives concernant les infractions, condamnations ou mesures de sûreté. Les collectivités publiques comprennent-elles l'Etat ?

La commission a estimé préférable de disposer que seules les juridictions et autorités publiques pouvaient procéder à ces traitements automatisés.

**M. le président.** La parole est M. le garde des sceaux pour soutenir l'amendement n° 147 et donner son avis sur l'amendement n° 128.

**M. le garde des sceaux.** Sur l'amendement n° 128, présenté par M. Foyer, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

Quant à l'amendement n° 147 du Gouvernement, c'est un texte de coordination. En effet, l'article 25 du projet, dans sa rédaction initiale, pourrait être interprété comme ayant pour effet de remettre en cause le système instauré par la loi du 3 janvier 1975 relative à la prévention et à la répression des infractions en matière de chèques.

**M. le président.** Dans ces conditions, ne serait-il pas possible d'harmoniser les textes de ces deux amendements et de les réunir pour n'en faire qu'un seul ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Dans ce cas, il conviendrait de soumettre à l'Assemblée l'amendement n° 147 du Gouvernement en remplaçant les mots : « les collectivités publiques », par les mots : « les juridictions et autorités publiques ».

**M. le président.** Le Gouvernement serait-il d'accord ?

**M. le garde des sceaux.** Tout à fait d'accord.

**M. le président.** Dans ces conditions l'amendement n° 128 tombe et il ne reste plus que l'amendement n° 147 ainsi rectifié. La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Monsieur Foyer, je désirerais vous demander une précision au sujet du terme « autorités publiques » que comporte votre amendement n° 128.

Est-il exact que vous ne visez, s'agissant des juridictions, que les casiers judiciaires, s'agissant des autorités publiques, c'est-à-dire l'administration, que les casiers de contribution et, pour ce qui concerne les dispositions législatives contraires, uniquement le fichier Banque de France.

N'y aura-t-il pas d'autre exploitation possible ?

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** On ne peut pas aller aussi loin que vous le dites, monsieur Forni.

Si ce texte réserve les dispositions législatives contraires, il est évident qu'il ne retire pas pour autant au Parlement le pouvoir de disposer à l'avenir qu'un organisme autre qu'une juridiction ou une autorité publique sera autorisé à procéder à un traitement automatisé de l'espèce. Cela doit être bien clair.

En outre, juridictions ou autorités publiques, cet article 25 n'apporte aucune dérogation à la règle fixée par l'article 12 selon laquelle les traitements automatisés entrepris pour le compte de l'Etat ou d'une personne morale de droit public doivent être autorisés. Il a simplement pour vertu de dire que, sauf dispositions contraires de la loi, les traitements de l'espèce ne pourront être pratiqués que par des juridictions ou

par des autorités publiques, dans les conditions prévues à l'article 12 en ce qui concerne la décision de traitement automatisé effectué pour le compte d'une personne de droit public.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 147 rectifié, qui se trouve donc ainsi rédigé :

« Sauf dispositions législatives contraires, les juridictions et autorités publiques agissant dans le cadre de leurs attributions légales peuvent seules procéder... » (le reste sans changement).

(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Kalinsky, Villa, Mme Constans, MM. Maissonnat et L'Huillier ont présenté un amendement, n° 16 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par le nouvel alinéa suivant :

« Les infractions couvertes par l'amnistie, la prescription, la réhabilitation, les sanctions prononcées par des décisions annulées ou infirmées, les affaires classées sans suite, non encore jugées, ou en cours d'instruction, ou ayant fait l'objet d'une décision de relaxe, ne peuvent faire l'objet de traitements automatisés d'informations nominatives. »

La parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** Cet amendement est important. Le cas qu'il évoque risque, en effet, de se poser à nouveau.

Dans le dessein d'informer les juridictions de jugement sur le passé judiciaire d'un prévenu, le législateur a instauré le casier judiciaire, dont le bulletin n° 1 est de nature à renseigner les tribunaux le plus complètement possible et dans le strict respect de la loi pénale sur les antécédents judiciaires des citoyens. L'extrait de ce casier judiciaire est visé par l'autorité judiciaire, alors que la fiche informatique extraite de la mémoire de l'ordinateur central est anonyme.

L'informatique peut donc rendre des services à la justice, mais ne doit en aucun cas remettre en cause les libertés individuelles. Aussi, face aux projets d'extension de l'informatique judiciaire, est-il nécessaire d'adopter un texte qui mette fin à certaines pratiques illégales.

L'adoption de cet amendement permettrait de mettre fin à un état de fait qui porte gravement atteinte aux libertés individuelles et aux principes fondamentaux de notre droit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a adopté cet amendement.

Cela dit, et afin que, tout à l'heure, mon vote ne donne pas lieu à des critiques ou à des observations, j'indique à l'Assemblée que personnellement, après réflexion, je ne le voterai pas. Pour une partie, certes, il énonce des dispositions qui vont de soi, s'agissant des infractions couvertes par l'amnistie ; mais, en revanche, il n'est pas raisonnable d'empêcher les juridictions de traiter sur ordinateur des affaires qui ne sont pas encore jugées ou qui sont en cours d'instruction.

En effet, certaines interconnexions — c'est le cas de le dire — entre des informations portant sur des faits connexes peuvent être souhaitables dans l'intérêt même du prévenu. Ne pouvoir les assurer serait priver la justice répressive de moyens qui lui sont nécessaires et qui, d'ailleurs, ne portent pas atteinte aux libertés publiques.

Voilà la raison pour laquelle, bien que la commission ait adopté cet amendement, je ne le voterai pas.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement. Tel qu'il est rédigé, il me semble à la fois sans objet et sans portée ; en outre, il soulève même, sur certains points, des objections de fond.

D'abord, il est sans portée réelle, car il considère les traitements informatisés en quelque sorte à l'envers. En effet, les procédés de gestion automatique ne sont pas appliqués à des décisions amnistées, à des décisions prescrites, à des décisions réhabilitées, à des décisions annulées. Ils sont appliqués à des faits, à des mesures, à des jugements qui sont susceptibles de faire ultérieurement l'objet d'amnistie, de réhabilitation, de prescription, d'annulation.

Le problème à régler, c'est donc seulement celui de l'effacement des mentions. Or cet effacement est de droit pour l'amnistie et l'annulation. En effet, toutes les lois d'amnistie interdisent expressément de laisser figurer ces indications sur les documents. L'article 21 de la dernière loi d'amnistie de 1974 l'a encore rappelé, et c'est la règle absolue.

Cet amendement est sans objet, et je demande à l'Assemblée de le repousser.

**M. le président.** La parole est à M. Duclon.

**M. Guy Ducoloné.** M. le président de la commission a dit qu'il avait réfléchi et il a évoqué les affaires en cours d'instruction. Or celles-ci ne sont nullement concernées par l'amendement que nous proposons.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** J'ai sous les yeux un amendement n° 16 rectifié qui parle bien des « affaires classées sans suite, non encore jugées, ou en cours d'instruction, ou ne ayant fait l'objet d'une décision de relaxe... »

**M. Guy Ducoloné.** Pas du tout ! Notre rectification portait seulement sur le numéro de l'article auquel l'amendement se rattache. En fait, voici le texte exact de cet amendement :

« Les infractions couvertes par l'amnistic, la prescription, la réhabilitation, les sanctions prononcées par des décisions annulées ou infirmées ne peuvent faire l'objet de traitements automatisés d'informations nominatives. »

Par conséquent il n'est pas question des affaires non encore jugées.

M. le garde des sceaux a indiqué que tout cela allait de soi. Il est clair, du moins je l'espère, qu'on ne traitera pas sur ordinaire des affaires amnistiques. Mais si l'amnistic intervient alors que ces affaires ont déjà été traitées, la règle veut qu'elles soient effacées ; or cela ne se fait pas toujours.

Je rappellerai simplement — et la presse s'en est fait l'écho il y a quelque temps — qu'un de nos amis, sénateur à l'époque, s'est vu radié des listes électorales parce qu'en 1941 il avait été condamné par un tribunal « vichiste » pour un fait de résistance ; et il a fallu qu'il effectue des démarches pour se faire réinscrire sur les listes électorales.

Un tel fait, puisqu'il s'est produit, peut se reproduire demain. Il convient donc de préciser dans la loi que toutes ces infractions, annulées en définitive, ne feront pas l'objet de traitements automatisés d'informations nominatives.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Le texte sur lequel la commission avait émis un avis favorable ne faisait pas mention des affaires non encore jugées ou en cours d'instruction.

**M. Guy Ducoloné.** Monsieur le président de la commission, il y a une confusion qui provient de ce que nous avons déposé un amendement n° 16 à l'article 15, amendement qui a été reporté sur l'article 25 et a pris alors le numéro 16 rectifié. Mais nous n'en avons pas modifié la rédaction.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur Ducoloné, je regrette, mais l'amendement n° 16 rectifié, tel qu'il a été distribué, vise bien les affaires non encore jugées ou en cours d'instruction, lesquelles n'étaient pas mentionnées dans l'amendement que la commission a adopté.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 147 rectifié.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 26.

**M. le président.** « Art. 26. — Il est interdit de mettre ou de conserver en mémoire informatisée, sauf accord exprès de l'intéressé, des données nominatives qui directement ou indirectement font apparaître les origines raciales ou les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes.

« Toutefois, les églises et les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical peuvent tenir registre de leurs membres ou de leurs correspondants sous forme automatisée.

« Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la commission par décret en Conseil d'Etat. »

Je suis saisi de trois amendements identiques n°s 129, 25 et 84.

L'amendement n° 129 est présenté par M. Foyer, rapporteur et MM. Forni, Maisonnat et Claudius-Petit ; l'amendement n° 25 est présenté par MM. Maisonnat, Kalinsky, Mme Constans et M. Villa ; l'amendement n° 84 est présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 26, supprimer les mots : « sauf accord exprès de l'intéressé ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 129.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur le président, c'est un amendement de M. Forni ; je souhaiterais que son auteur le défende.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Il s'agit d'un problème délicat puisqu'il vise la mise en fiches de données faisant apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes. C'est un sujet important sur lequel nous sommes tous tombés d'accord au sein de la commission des lois. En effet, l'amendement n° 129 qui porte la signature de M. Foyer, porte également la mienne ainsi que celles de MM. Maisonnat et Claudius-Petit.

Nous avons souhaité que soit supprimé, dans l'article 26 qui dispose qu'il est interdit de mettre ou conserver en mémoire informatisée les données nominatives que je viens d'énumérer, le membre de phrase : « sauf accord exprès de l'intéressé ».

Si le texte était maintenu dans la rédaction proposée par le Gouvernement, demain figureraient dans les fichiers nominatifs un certain nombre de renseignements concernant les opinions politiques, l'appartenance syndicale, les origines raciales, les convictions religieuses ou philosophiques.

En déposant cet amendement nous avons cédé à une argumentation extrêmement simple : certains individus sont, en raison des rapports sociaux qui existent entre les hommes, en position de faiblesse. Nous avons notamment évoqué le cas du candidat à un emploi se présentant chez un patron. S'il lui est demandé de fournir un certain nombre de précisions concernant son appartenance syndicale, ses opinions politiques, sa religion, voire sa race — si cela ne se voit pas sur son visage — il est évident qu'il pourra difficilement s'y refuser.

La commission des lois n'a pas résisté à ce raisonnement de bon sens. J'ose croire que le Gouvernement n'y résistera pas non plus et qu'il acceptera cette disposition qui nous paraît essentielle.

J'indique également, pour ne pas avoir à reprendre la parole dans quelques instants, que notre groupe a suggéré une exception en faveur de certaines administrations, et nous avons pensé notamment à celle de l'assistance publique. Nous avons jugé que, dans ce cas, la connaissance de certains renseignements pouvait être indispensable, concernant par exemple la religion d'un enfant susceptible d'être adopté. Cette disposition a d'ailleurs été acceptée par la commission des lois, et je souhaite que le Gouvernement adopte la même position de sagesse.

Sur l'amendement n° 129, nous demandons un scrutin public.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Forni.

Si un individu souhaite que ses opinions philosophiques, religieuses ou autres soient enregistrées, il me paraît abusif de vouloir l'en empêcher. En effet, il n'est pas raisonnable de refuser à quelqu'un le droit de donner son « accord exprès » : ce sont les termes mêmes qui figurent dans le projet de loi.

Ce serait porter une atteinte excessive à la liberté individuelle que d'interdire à une personne d'affirmer ses opinions.

C'est pourquoi le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

**M. le président.** La parole est à Mme Constans, pour défendre l'amendement n° 25.

**Mme Hélène Constans.** Notre amendement tend également à supprimer le membre de phrase : « sauf accord exprès de l'intéressé ».

Nous estimons, comme M. Forni, que l'interdiction doit être absolue. En effet, l'accord de l'intéressé pourra fort bien avoir été imposé, sinon extorqué, par exemple dans le cas d'un ouvrier menacé de licenciement ou d'un travailleur immigré qui court le risque de perdre son emploi, d'abord, et d'être renvoyé dans son pays, ensuite.

Les exemples ne manquent pas qui prouvent qu'il y a là une possibilité d'atteinte grave aux libertés, notamment à l'égard des plus défavorisés. Aussi insistons-nous pour que ce membre de phrase soit supprimé.

L'argument avancé par M. le garde des sceaux, suivant lequel des personnes pourraient souhaiter faire état de leurs opinions politiques ou religieuses, ne nous convainc pas, car

les avantages que pourraient en retirer certains ne compenseraient pas les inconvénients qui en résulteraient pour le plus grand nombre.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le garde des sceaux, je crois que vous confondez le *Who's Who* ou le *Botin* mondain avec les fichiers nominatifs.

Qu'un individu veuille affirmer son appartenance politique c'est, certes, son droit le plus strict. Mais le problème est de savoir où sera mentionné un tel renseignement. Sa conservation dans un fichier nominatif, qui peut être utilisé par un certain nombre de personnes physiques et morales, nous paraît intolérable.

Je précise d'ailleurs que l'article 26, dans la rédaction que vous proposez à l'Assemblée, prévoit une exception visant la tenue de fichiers par les églises ou les groupements à caractère religieux, philosophique, politique ou syndical. Certes, nul ne peut empêcher que les membres de telles organisations fassent état des opinions qui sont les leurs. Si vous êtes inscrit au R. P. R., au parti socialiste ou au parti communiste, vous affirmez par là même votre appartenance politique. D'autres affirment de la même manière, leur affiliation syndicale.

Votre analyse, monsieur le garde des sceaux, me déçoit quelque peu. Je ne vois pas ce qu'il vous avez répondu à l'argumentation qui a été développée aussi bien par Mme Constans que par moi-même et qui était fondée sur un fait indiscutable, à savoir la position de faiblesse du travailleur immigré ou de l'employé face à un employeur par exemple. En effet, ces derniers seraient toujours enclins à fournir un certain nombre de renseignements, quitte à le regretter immédiatement après et à souhaiter les voir retirés des fiches nominatives utilisées, sinon *ad vitam eternam*, du moins pendant très longtemps.

Ce serait porter une atteinte grave aux libertés individuelles et collectives. Aussi, monsieur le garde des sceaux, devriez-vous, par sagesse, vous rallier à la position de la commission des lois.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n<sup>os</sup> 129, 25 et 84.

Je suis saisi par le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	465
Nombre de suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	181
Contre.....	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

**M. Villa, Mme Constans, MM. Kalinsky et Maisonnat** ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 26 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 26, après les mots : « politique ou syndical », insérer les mots : « , les associations régies par la loi de 1901 ».

La parole est à M. Ducloné.

**M. Guy Ducloné.** Nous retirons cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n<sup>o</sup> 26 est retiré.

**MM. Villa, Kalinsky, Maisonnat et Mme Constans** ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 27 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 26 par la nouvelle phrase suivante :

« Aucun contrôle ne peut être exercé à leur encontre. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n<sup>o</sup> 130 présenté par M. Foyer, rapporteur, ainsi rédigé :

« Après les mots : « être exercé », insérer les mots : « de ce chef ».

La parole est à Mme Constans, pour défendre l'amendement n<sup>o</sup> 27.

**Mme Hélène Constans.** La commission a accepté, en le sous-amendant par l'adjonction des mots « de ce chef », cet amendement qui se justifie par son texte même.

Mais je voudrais ajouter, à propos de l'article 26, à nos yeux très important, que le scrutin qui vient de se dérouler a montré que le Gouvernement et la majorité attachaient également une grande importance à cet article. Ils ont ainsi dévoilé le fond de leur pensée, c'est leur arrière-pensée, à l'occasion de ce vote. Ils ne veulent pas accorder réellement aux citoyens des garanties pour la défense de leurs libertés individuelles ou collectives.

**M. Claude Gerbet.** Et la liberté de vote ?

**Mme Hélène Constans.** Je vous rappelle que l'article 4 de la Constitution dispose que « les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement ».

Si nous voulons affirmer la liberté des partis et formations politiques, il faut l'inscrire dans la loi. C'est pourquoi notre amendement précise qu'« aucun contrôle ne peut être exercé à leur encontre ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n<sup>o</sup> 130.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Mme Constans l'a déjà indiqué : la commission souhaite ajouter l'expression « de ce chef », ce qui répond à une préoccupation exprimée par M. Forni.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 130. (Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 27, modifié par le sous-amendement n<sup>o</sup> 130.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** MM. Maisonnat, Kalinsky, Mme Constans et M. Villa ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 28 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 26. »

La parole est à Mme Constans.

**Mme Hélène Constans.** Mes chers collègues, je vous rappelle les termes du dernier alinéa de l'article 26 que notre amendement propose de supprimer : « Pour des motifs d'intérêt public, il peut aussi être fait exception à l'interdiction ci-dessus sur proposition ou avis conforme de la Commission par décret en Conseil d'Etat ».

Or nous pensons, nous, je le répète, que l'interdiction du traitement d'informations nominatives concernant les opinions politiques ou les origines raciales des personnes ne doit souffrir aucune exception. Une quelconque exception constituerait une atteinte aux libertés individuelles et collectives. Elle irait à l'encontre des principes affirmés aussi bien dans l'article 4 de la Constitution que dans le préambule de la Constitution de 1946, à laquelle se réfère celle de 1958.

En outre, la notion d'« intérêt public » est très vague. Nous savons tous à quels abus elle peut donner lieu au cours de certaines périodes qu'un gouvernement a intérêt à qualifier de « troubles » — je songe, par exemple, à l'époque de la guerre d'Algérie, mais on peut penser à d'autres encore.

Dans la logique des principes que nous avons souvent affirmés, et que nous reprenons dans notre déclaration des libertés — nous aurons bientôt l'occasion d'y revenir — nous nous opposons donc vigoureusement à toute remise en cause sous quelque prétexte que ce soit, de l'interdiction édictée dans le premier alinéa de l'article 26.

Pour que notre volonté d'interdiction absolue soit bien claire, confirmant ce que nous avons déclaré à l'occasion de la discussion d'amendements précédents, nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission avait repoussé l'amendement n<sup>o</sup> 28.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Comme la commission, le Gouvernement demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement.

En effet, le texte du Gouvernement offre toute garantie puisqu'il ne sera possible d'introduire une exception à l'interdiction mentionnée au premier alinéa de l'article 26 que sur proposition ou avis conforme de la Commission.

L'adoption de cet amendement nous paraît donc inutile et même nuisible.

**M. Lucien Villa.** Vous bafouez la Constitution !

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 28.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	466
Nombre de suffrages exprimés .....	466
Majorité absolue .....	234
Pour l'adoption .....	179
Contre .....	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements, n° 85 et 131, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 85, présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 26, après les mots : « fait exception », insérer les mots : « , uniquement en ce qui concerne les opinions philosophiques ou religieuses, ».

L'amendement n° 131, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa de l'article 26, après les mots : « fait exception », insérer les mots : « uniquement en ce qui concerne les opinions religieuses ».

La parole est à M. Forni, pour défendre l'amendement n° 85.

**M. Raymond Forni.** J'ai le sentiment que nous sommes en train de mener des actions de grignotage.

Nous souhaitons préciser la notion d'intérêt public et surlout limiter la possibilité de traitement aux seules opinions philosophiques et religieuses.

La commission des lois nous a d'ailleurs suivis puisqu'elle a précisé, dans l'amendement n° 131, que ne pourraient être utilisées que les opinions religieuses. Puisque j'ai déjà fourni des explications tout à l'heure, je me borne à appeler que nous avons pensé notamment au fichier des pupilles de la nation : cet exemple paraît suffisamment éloquent pour qu'il ne soit pas nécessaire de s'y étendre.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission avait accepté cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le ton de tristesse sur lequel vient de s'exprimer le rapporteur de la commission...

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Ce n'est pas de la tristesse, monsieur le garde des sceaux, mais plutôt le souci de voir cette séance prendre fin !

**M. le garde des sceaux.** Quoiqu'il en soit, le Gouvernement n'est pas plus favorable à l'amendement n° 85 qu'à l'amendement n° 131.

En effet, il considère que restreindre les exceptions possibles aux seules opinions philosophiques ou religieuses peut créer des difficultés dans certaines hypothèses. L'avis conforme de la Commission nationale, prévu par le texte du Gouvernement paraît offrir une garantie bien suffisante.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée de bien vouloir repousser les deux amendements.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 85.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

**M. Lucien Villa.** Nous votons contre !

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 26.

**M. le président.** MM. Maisonnat, Kalinsky, Mme Constans et M. Villa ont présenté un amendement n° 29 ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Les collectivités publiques ne peuvent constituer, conserver ou utiliser des fichiers informatisés ou non contenant les noms et adresses des administrés ou permettant de les identifier que pour des fins d'intérêt général entrant dans leur compétence et seulement dans la mesure nécessaire à l'accomplissement du service public, à l'exclusion de tout intérêt privé, de toute action de caractère politique, philosophique ou religieux.

« L'accès de l'informatique municipale et du fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et aux partis politiques, sous le contrôle des commissions de propagande électorale. »

La parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** Pour le bon fonctionnement de certains services, les collectivités publiques peuvent constituer des fichiers informatisés à propos desquels des garanties sont nécessaires.

Quant aux fichiers électoraux détenus par les municipalités, qu'ils soient ou non informatisés, ils doivent être mis à la disposition de tous les candidats ou partis politiques sans aucune discrimination et sous le contrôle des commissions de propagande électorale. Nous proposons à l'Assemblée de le préciser dans un article additionnel après l'article 26.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

En effet, il lui est apparu pour une bonne part inutile, pêchant par tautologie.

De plus, par d'autres dispositions, il lui a semblé excessif : l'accès de l'informatique municipale serait ouvert dans des conditions identiques aux candidats et aux partis politiques. Or, personnellement, je ne vois pas, par exemple, la nécessité de communiquer aux candidats et aux partis politiques, le nom des personnes bénéficiant des prestations d'aide sociale !

**M. Maxime Kalinsky.** Il s'agit du fichier électoral !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Dans votre amendement, vous mentionnez aussi « l'informatique municipale ».

Or le traitement sur ordinateur des prestations du bureau d'aide sociale d'une ville, à supposer qu'il ait lieu, relève bien de « l'informatique municipale ». Je ne vois pas pour quelle raison ces indications, généralement confidentielles, seraient communiquées aux partis politiques ou aux candidats.

Il reste que votre amendement contient une idée juste : il serait effectivement non seulement utile mais souhaitable de mettre à la disposition des candidats les listes électorales traitées sur ordinateur puisqu'il s'agit de la liste des électeurs dont les candidats sollicitent le vote.

En tout état de cause, tel qu'il est rédigé, je ne crois pas que votre amendement puisse être accepté.

S'il était possible, à la faveur de la navette, de résoudre le problème de droit électoral, que je viens de soulever, je souhaite que le Gouvernement veuille bien s'y prêter devant l'autre assemblée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 29, conformément à l'avis de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. Villa.

**M. Lucien Villa.** Pour répondre aux objections qui nous sont faites nous rectifions notre amendement n° 29. Nous en supprimons le premier alinéa et nous retranchons du deuxième alinéa les mots « de l'informatique municipale et ».

**M. le président.** L'amendement n° 29 rectifié se trouve donc ainsi rédigé :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« L'accès du fichier électoral est ouvert dans des conditions identiques aux candidats et aux partis politiques, sous le contrôle des commissions de propagande électorale. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission n'en a pas délibéré.



**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement ne s'oppose pas à l'amendement n° 29 rectifié, encore qu'il soit inutile, puisque la jurisprudence du Conseil d'Etat affirme déjà ce que l'article additionnel proposé précise.

Néanmoins, il n'y a pas d'objection majeure à ce que la loi confirme la jurisprudence.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 132 et 37.

L'amendement n° 132 est présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 37 est présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 26, insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des articles 22, 25, 26 ne s'appliquent pas aux informations nominatives traitées par les organismes de la presse écrite ou audiovisuelle dans le cadre des lois qui les régissent et dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Cet amendement est important car il exclut les fichiers que peuvent posséder des organismes de la presse de l'application de certaines dispositions que nous venons d'adopter.

Il s'agit essentiellement de la réglementation des transmissions d'informations nominatives avec l'étranger, de la conservation de données concernant les infractions et de l'état que peut faire la presse des appartenances politiques ou syndicales, des opinions religieuses et des origines raciales.

En effet, la presse est déjà soumise à cet égard à une législation très stricte. Lorsqu'elle utilise des informations, elle engage sa responsabilité. Dans la loi de 1881 sur la presse figure toute une série de dispositions pénales très contraignantes.

En outre, en soumettant la presse aux dispositions des articles 22, 25 et 26, on supprimerait pratiquement la possibilité de circuler pour un certain nombre d'informations. Il existe des agences de presse, celles qui ont des bureaux à l'étranger notamment, qui transmettent des informations par des moyens techniques très évolués. A l'évidence, il y a des organes de presse qui disposent de fichiers sur lesquels sont inscrits des renseignements relatifs aux personnalités politiques, aux hommes publics, ou à des individus qui, de temps à autre, ont les honneurs des journaux.

Dans sa sagesse, la commission des lois a donc estimé que les dispositions des articles 22, 25 et 26 ne pouvaient pas s'appliquer aux organismes de la presse écrite ou audiovisuelle. Aussi l'amendement n° 27, du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche a-t-il été repris par M. le président de la commission, rapporteur, dans l'amendement n° 132.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il est apparu à la commission qu'il était pour ainsi dire inévitable d'adopter l'amendement de M. Forni.

En effet, si nous ne l'adoptons pas, les dispositions contraires seraient très difficilement observées. Par exemple, les dispositions de l'article 26 qui prévoit l'interdiction de mettre ou conserver en mémoire informatisée des données nominatives qui directement ou indirectement font apparaître les origines raciales et les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou les appartenances syndicales des personnes, seront très difficiles à faire respecter, s'agissant d'un fichier de presse.

Si un fichier a enregistré que telle personnalité ecclésiastique est devenue évêque de tel diocèse, comment cette mention ne ferait-elle pas apparaître qu'elle appartient à telle confession déterminée ?

Cela dit, par cette disposition, nous ouvrons une brèche énorme dans le dispositif et cela devrait conduire l'Assemblée à prendre conscience qu'en la matière, il n'y a malheureusement rien d'absolu et beaucoup de relatif.

Nous avons entendu tout au long de ce débat des protestations véhémentes lorsque le Gouvernement s'opposait à tel ou tel amendement qui tendait à accentuer le caractère déjà très libéral du projet. Or si tout à l'heure nous avons multiplié les précautions, pour les fichiers qui contiennent des informations nominatives concernant les infractions, les condamnations ou les mesures de sûreté, nous voulons maintenant excepter les fichiers des entreprises de presse et des agences de presse de cette

interdiction. Pourtant, il ne faut pas se dissimuler qu'il est beaucoup plus grave pour la réputation d'une personne d'être fichée sur l'ordinateur d'une entreprise de presse, car celle-ci peut donner une publicité considérable à l'information.

Il n'y a donc, dans ce domaine, rien d'absolu et, encore une fois, il serait singulièrement injuste, au terme de ces deux journées de discussion et après avoir voté cet amendement, de continuer à faire au Gouvernement des procès de tendance.

J'ajoute que cet amendement est libellé d'une manière telle qu'il pourrait donner lieu à de nombreuses difficultés d'interprétation et même à des contentieux dans la mesure où il est prévu que les dispositions des articles 22, 25 et 26 ne s'appliqueraient pas aux organismes de presse dans les cas où leur application aurait pour effet de limiter l'exercice de la liberté d'expression.

Sous le bénéfice de ces observations, je rappelle que la commission a adopté cet amendement et qu'il lui était à peu près impossible d'agir autrement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, comme je l'ai dit hier au cours de mon intervention, s'en remet sur ce point à la sagesse de l'Assemblée, compte tenu du problème particulier que posent les fichiers des organes de presse.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 132 et 37.

(Le texte est adopté.)

#### Avant l'article 27.

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements n° 87 et 133 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 87, présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque les informations relatives à une personne donnée sont placées dans un fichier où ne figurait jusqu'alors aucune information la concernant, cette personne doit en être avertie à moins qu'elle n'ait fourni elle-même les informations dans les conditions de l'article 23. »

L'amendement n° 133, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni, est ainsi rédigé :

« Avant l'article 27, insérer le nouvel article suivant :

« Lorsque les informations relatives à une personne sont placées dans un fichier soumis au régime prévu à l'article 13, où ne figurait jusqu'alors aucune information la concernant, cette personne doit en être avertie à moins qu'elle n'ait fourni elle-même les informations dans les conditions de l'article 23. »

La parole est à M. Forni pour défendre l'amendement n° 87.

**M. Raymond Forni.** Nous avons jugé souhaitable, avant de traiter du droit d'accès, de poser le principe de la notification systématique des fichiers aux personnes concernées.

L'argument qui risque de nous être opposé par le Gouvernement, et que nous avons d'ailleurs examiné en commission, est celui de la lourdeur du système par lequel l'intéressé serait avisé qu'il est mis en fiche.

Je répondrai que les entreprises spécialisées dans la collecte des données ont intérêt, dans le souci d'aboutir à une plus grande précision, à interroger les intéressés eux-mêmes. A partir du moment où elles se soumettent à ces prescriptions, elles n'ont plus évidemment à respecter le nouvel article que nous incluons dans cette loi, à savoir l'avis adressé à l'intéressé lui-même.

En outre, certaines exceptions sont prévues par la loi. Comme plusieurs de nos collègues l'ont noté, il serait quand même assez paradoxal d'aviser tel ou tel gangster connu dans le milieu qu'il vient d'être inscrit au fichier du grand banditisme. Les dispositions du projet de loi, bien évidemment, excluent cette possibilité. C'est la raison pour laquelle il nous paraît indispensable d'aviser les citoyens directement concernés par cette mise en fiche qu'ils sont en quelque sorte engagés dans la machine et qu'ils risquent d'être soumis à un certain nombre de « traitements » dans les temps à venir.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement n'est pas d'accord et il demande à l'Assemblée de bien vouloir rejeter l'amendement n° 87.

En effet, les mesures de publicité des fichiers prévues par le projet du Gouvernement sont de nature à permettre aux usagers d'exercer leur droit d'accès de façon parfaitement

satisfaisante, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la procédure coûteuse et lourde prévue par l'amendement n° 87. Le Gouvernement vous demande donc de bien vouloir le rejeter.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Au cours de l'après-midi, monsieur le garde des sceaux, vous avez refusé la possibilité de délivrer les notices explicatives ou les notices accompagnant les demandes de déclaration.

Maintenant, vous refusez cet amendement qui pourtant, je le rappelle, est proposé par la commission des lois et par le groupe socialiste. Vous estimez que le droit d'accès est suffisant et qu'il est inutile d'aller plus loin. Mais je vous pose la question suivante : comment les citoyens pourront-ils exercer ce droit d'accès s'ils ne savent pas qu'ils sont mis en fiche ? Tout le problème est là.

Je pose donc une interrogation. Si le Gouvernement trouve le moyen d'y apporter une réponse, je suis prêt à me rallier à sa position. Mais pour l'instant, vos explications, monsieur le garde des sceaux, ne m'ont nullement convaincu.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. le garde des sceaux.** Monsieur Forni, pourquoi êtes-vous aussi inquiet ?

Le dispositif de l'article 19 répond très exactement à votre question. J'en donne à nouveau lecture : « La commission met à la disposition du public la liste des traitements qui précise pour chacun d'eux : l'acte réglementaire décidant de sa création, ou la date de sa déclaration, sa dénomination et sa finalité, le service auprès duquel est exercé le droit d'accès... les catégories d'informations nominatives enregistrées.

Voilà une publicité qui répond à vos inquiétudes.

**M. Raymond Forni.** Mais qui ne donne absolument pas au citoyen l'information dont il a besoin, à savoir s'il est en fiche ou non.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 87. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** L'amendement n° 133 n'a plus d'objet.

#### Article 27.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 27 :

#### CHAPITRE IV

##### Exercice du droit d'accès.

« Art. 27. — Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les services ou organismes chargés de mettre en œuvre les traitements automatisés dont la liste est accessible au public en application de l'article 19 ci-dessus en vue de savoir si ces traitements portent sur des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication. »

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 88 ainsi libellé :

Après les mots : « mettre en œuvre », rédiger ainsi la fin de l'article 27 : « tous traitements, en vue d'en obtenir communication ».

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Cet amendement devient sans objet.

**M. le président.** L'amendement n° 133 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27.

(L'article 27 est adopté.)

#### Article 28.

**M. le président.** « Art. 28. — Le titulaire du droit d'accès peut obtenir communication des informations le concernant. La communication, en langage clair, doit être conforme au contenu des enregistrements.

« Une copie est délivrée à la personne qui en fait la demande contre perception d'une redevance forfaitaire variable selon la catégorie de traitement dont le montant est fixé par décision de la commission et homologué par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

« La commission peut accorder des délais de réponse aux services et organismes intéressés.

« Toute personne qui, dans l'exercice de son droit d'accès, se heurte à un refus de communication, ou qui suspecte la conformité des informations communiquées, peut saisir la commission qui se prononce sur le caractère abusif du refus, ou, le cas échéant, de la demande, sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes. »

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 89 ainsi rédigé :

« Après les mots : « la demande », supprimer la fin du deuxième alinéa de l'article 28. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Nous pensons que la perception d'une taxe n'aura pas un véritable effet dissuasif. La paralysie des entreprises qui détiennent les fichiers ne peut être évitée que par d'autres mesures, par exemple, une véritable réglementation de la délivrance des copies ou l'institution d'amendes pour ceux qui feraient un usage abusif des possibilités qu'offre la loi.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission s'est opposé à cet amendement en considérant que l'article 28 imposait non seulement à l'Etat mais à un très grand nombre de collectivités publiques — les communes, par exemple, qui tiennent un certain nombre de fichiers automatisés — et d'organismes de droit privé, une obligation plus coûteuse qu'on ne le pense généralement.

En effet, consulter l'ordinateur, en tirer un texte et envoyer éventuellement la copie au demandeur sont des opérations qui, si elles sont répétées souvent, coûtent cher.

Dans ces conditions, il paraît normal de demander au consultant de verser une redevance relativement modique. La commission a donc estimé que l'amendement de M. Forni était mal venu et elle l'a repoussé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement demande également à l'Assemblée de repousser cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 89.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Kalinsky, Mme Constans, MM. Villa et Maisonnat ont présenté un amendement n° 30, ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 28 par la nouvelle phrase suivante :

« Cette redevance n'est pas perçue lorsque le titulaire du droit d'accès obtient modification de l'enregistrement dans les conditions de l'article 29. »

La parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** Il va de soi que lorsque figure sur la copie demandée des erreurs et que des modifications doivent y être apportées, la redevance ne doit pas être perçue.

Tel est l'objet de cet amendement dont l'adoption ne devrait pas poser de problèmes.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement procède d'une idée juste, mais n'est pas heureusement rédigé.

En effet, chronologiquement, ce n'est qu'après avoir obtenu la communication des données enregistrées par l'ordinateur et après avoir fait admettre que telle indication est erronée ou incomplète et avoir obtenu la rectification que le problème pourra se poser. Ce ne sera d'ailleurs plus un problème de perception mais de restitution.

C'est pourquoi, la commission, retenant la proposition de M. Kalinsky, a déposé un amendement n° 133 à l'article 29. Je suggère donc à M. Kalinsky de retirer son amendement qu'il retrouvera tout à l'heure sous une forme légèrement différente.

**M. le président.** Monsieur Kalinsky, acceptez-vous de retirer votre amendement ?

**M. Maxime Kalinsky.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 30 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 134 et 90.

L'amendement n° 134 est présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 90 est présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer au troisième alinéa de l'article 28 les nouvelles dispositions suivantes :

« Toutefois la commission compétente peut accorder aux responsables de fichiers :

« — des délais de réponse ;

« — l'autorisation de ne pas tenir compte de certaines demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique. »

La parole est à M. Forni pour défendre l'amendement n° 134.

**M. Raymond Forni.** Je laisserai ce soin à M. Foyer car chaque fois que je défends un amendement accepté par la commission, M. Foyer ne le vote pas !

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Monsieur Forni, votre imputation est d'une généralisation absolument abusive.

**M. Raymond Forni.** On pourrait faire des statistiques.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** J'aurais froid dans le dos si je pouvais imaginer qu'un jour vous aurez le pouvoir. En effet, depuis le début de cette séance vous m'espionnez dans toutes mes manifestations. Tout ce que vous pouvez exiger de moi c'est que je rapporte objectivement le point de vue de la commission. Pour le reste, je conserve ma liberté de voter comme je crois, en conscience, devoir le faire.

Les amendements n° 134 et 90 introduisent une disposition fort utile et qui permettrait à l'organisme qui tient un fichier de ne pas répondre, à condition d'en être dispensé par la commission nationale de l'informatique, si les demandes étaient manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.

Il peut se trouver que des maniaques ou des saboteurs essaient de paralyser complètement un système informatique en demandant à répétition les mêmes informations ou des informations complètement dépeurées d'intérêt.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 134 qui comble une lacune du texte.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 134 et 90.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 91 ainsi rédigé :

« Dans le quatrième alinéa de l'article 28, après les mots : « peut saisir la commission », insérer le mot : « compétente ».

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 29.

**M. le président.** « Art. 29. — Le titulaire du droit d'accès peut demander que soient rectifiées, complétées, clarifiées ou effacées les informations le concernant qui sont inexacts, incomplètes, équivoques ou dont l'enregistrement ou la conservation est interdit.

« Lorsque l'intéressé en fait la demande, le service ou organisme concerné doit délivrer sans frais copie de l'enregistrement modifié.

« En cas de contestation, la charge de la preuve incombe au service auprès duquel est exercé le droit d'accès sauf lorsqu'il est établi que les informations contestées ont été communiquées par la personne concernée ou avec son accord. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 135 et 92.

L'amendement n° 135 est présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 92 est présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 29, après le mot : « clarifiées », insérer les mots : « mises à jour ».

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 135.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement de forme ne doit pas poser de problème.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 135 et 92.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 136 corrigé et 93.

L'amendement n° 136 corrigé est présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 93 est présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'article 29, après le mot : « équivoques », insérer le mot : « , périmées ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'est un amendement de pure forme.

**M. le garde des sceaux.** Soit !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 136 corrigé et 93.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 137 et 94.

L'amendement n° 137 est présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 94 est présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin du premier alinéa de l'article 29, substituer aux mots : « l'enregistrement », les mots : « la collecte, l'utilisation, la communication ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement répond au même souci d'explicitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Pas d'objection !

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 137 et 94.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, et M. Maisonnat ont présenté un amendement n° 138 ainsi rédigé :

Compléter l'article 29 par le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque le titulaire du droit d'accès obtient une modification de l'enregistrement, la redevance versée en application de l'article 28 est remboursée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement reprend, sous une forme légèrement différente, un amendement que M. Kalinsky a retiré tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est accommodant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 29.

**M. le président.** MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement, n° 95, ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Dans tout organisme du secteur public ou privé, l'instance la plus représentative du personnel (comité d'entreprise, assemblée des délégués du personnel...) désigne parmi le personnel un ou plusieurs commissaires aux fichiers nominatifs. Les commissaires aux fichiers nominatifs ont accès

en permanence et sans contrainte à tous les fichiers constitués, conservés ou utilisés par l'organisme employeur et contenant des informations nominatives concernant des membres du personnel.

« Ils assistent tout membre du personnel dans l'exercice de ses droits relativement à ces fichiers.

« Ils ne peuvent révéler les informations nominatives dont ils ont pris connaissance qu'à la personne concernée.

« Ils conseillent tout membre du personnel traitant des informations nominatives et l'informe des obligations qui lui incombent en ces fonctions.

« Les commissaires aux fichiers nominatifs interviennent auprès de la commission compétente d'après les dispositions de l'article 9 de la présente loi, lorsqu'ils ont connaissance d'irrégularités dans l'application de ladite loi. Ils peuvent lui demander conseil ou assistance. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** En déposant cet amendement, nous avons voulu créer une institution originale.

Il s'agit, dans tout organisme du secteur public ou privé, de désigner parmi le personnel un ou plusieurs commissaires aux fichiers nominatifs qui disposeraient d'un certain nombre de pouvoirs, notamment le libre accès en permanence et sans contrainte à ces fichiers et la possibilité de consulter les informations nominatives concernant des membres du personnel.

Nous entendons ainsi instituer un système de contrôle à l'intérieur des entreprises, qu'elles soient publiques ou privées, et nous souhaitons que l'Assemblée nationale se prononce favorablement sur cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a repoussé l'amendement n° 95 en considérant — et je me réfère au passage du rapport Tricot que M. le garde des sceaux a cité cet après-midi — que les préoccupations exprimées étaient satisfaites d'une manière convenable par le droit en vigueur.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Je crains, monsieur Foyer, que vous ne commettiez une erreur. Nous n'avons pas examiné cet amendement en commission. Nous l'avons en effet réservé pour la séance consacrée à l'examen des amendements qui devait se tenir aujourd'hui. Si ma mémoire est bonne, l'information que vous venez de fournir à l'Assemblée est donc inexacte, mais il conviendrait de le vérifier.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je ne pense pas que ma mémoire m'induisse en erreur sur ce point, et je crois bien me rappeler que la commission n'avait pas accepté cet amendement n° 95.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Comme la commission, le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser ce texte.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements, n° 96, 139 et 140, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 96, présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, est ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Même en l'absence de réclamation de la part de la personne concernée :

« — une information nominative inexacte ne doit faire l'objet que de traitements ayant pour but de la corriger ou de la détruire. Si elle a été transmise à un tiers, la rectification ou l'annulation doit lui être notifiée, sauf dispense accordée par la commission compétente en application de l'article 6 de la présente loi.

« — un fichier nominatif doit être complété et corrigé lorsqu'il contient des informations incomplètes ou équivoques pour son utilisation correcte et que ce défaut risque de porter préjudice à l'une des personnes normalement visées.

« Cette obligation est supprimée dans les cas où le défaut résulte de la volonté de la ou des personnes concernées.

« Toute information nominative doit être détruite dès lors qu'elle est périmée ou qu'elle ne fait plus l'objet d'un traitement nécessaire à l'accomplissement des activités habituellement légitimes de son détenteur ou de son utilisateur. Elle pourra néanmoins être mise sous scellés dans les conditions qui sont fixées par la commission compétente en application de l'article 6 de la présente loi.

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux informations dont la conservation est expressément prévue par un texte de loi. »

L'amendement n° 139, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni, est ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Un fichier nominatif doit être complété ou corrigé même d'office lorsque l'organisme qui le tient a connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative qu'il contient. »

L'amendement n° 140, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Forni, est ainsi rédigé :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Si une information a été transmise à un tiers, sa rectification ou son annulation doit être notifiée à ce tiers, sauf dispense accordée par la commission. »

La parole est à M. Forni pour soutenir l'amendement n° 96.

**M. Raymond Forni.** Pour accélérer le cours du débat, il serait bon que M. Foyer défende immédiatement les amendements n° 139 et 140, non pas que je renonce à l'amendement n° 96, mais M. Foyer a plus de succès que moi lorsqu'il défend nos amendements communs.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre les amendement n° 139 et 140.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je suis touché de l'honneur que me fait M. Forni.

**M. Raymond Forni.** C'est un honneur intéressé. (Sourires.)

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a, en quelque sorte, procédé à un découpage en rondelles de l'amendement n° 96 et elle en a retenu deux dispositions.

La première, consignée dans l'amendement n° 139, fait obligation à l'organisme qui tient un fichier nominatif de le corriger d'office lorsqu'il a connaissance de l'inexactitude ou du caractère incomplet d'une information nominative qu'il contient.

J'ajoute qu'il conviendrait d'apporter à cet amendement deux rectifications de forme.

D'abord, il serait préférable d'écrire : « lorsque l'organisme qui le tient acquiert connaissance de l'inexactitude... », au lieu de : « a connaissance ».

Par ailleurs, il conviendrait de remplacer les mots : « qu'il contient », par les mots : « de l'information contenue dans ce fichier ». Le « il » qui figure dans le texte actuel est en effet amphibologique.

Quant à la seconde disposition — celle qui figure dans l'amendement n° 140 — elle a été reprise d'une des suggestions du rapport Tricot. Elle fait obligation, lorsque l'organisme tenant un fichier a communiqué une information dont il apparaît par la suite qu'elle était inexacte ou incomplète, de communiquer au tiers qui a reçu l'information la teneur de la rectification.

La commission a adopté cet amendement en précisant que la commission pourra accorder la dispense de cette obligation. J'ajoute que ce texte ne pourra être appliqué que dans la mesure où les communications d'informations seront elles-mêmes enregistrées.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement approuve « le découpage en rondelles » auquel a procédé la commission selon la propre expression de son président. Il demande en conséquence à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 96, et il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée pour les amendements n° 139 et 140.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 139, compte tenu des rectifications de forme proposées par M. le rapporteur.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 140.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques n° 141 et 97.

L'amendement n° 141 est présenté par M. Foyer, rapporteur et M. Forni; l'amendement n° 97 est présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 29, insérer le nouvel article suivant :

« Toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives s'engage de ce fait vis-à-vis des personnes concernées à prendre toutes précautions utiles, afin de préserver la sécurité de ces informations et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement établit une déontologie applicable à toute personne ordonnant ou effectuant un traitement d'informations nominatives.

J'ajoute qu'il y aurait lieu, pour respecter la syntaxe, de remplacer les mots : « d'empêcher qu'elles soient déformées », par les mots : « d'empêcher qu'elles ne soient déformées ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 141 et 97, compte tenu de la rectification proposée par M. le rapporteur.

*(Ce texte, ainsi rectifié, est adopté.)*

### Article 30.

**M. le président.** « Art. 30. — En ce qui concerne les traitements intéressant la sûreté de l'Etat et la défense, la demande est adressée à la commission qui apprécie la suite à donner et désigne, le cas échéant, l'un de ses membres appartenant ou ayant appartenu au Conseil d'Etat, à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes pour mener toutes investigations utiles et faire procéder aux modifications nécessaires. Celui-ci peut se faire assister d'un agent de la commission.

« Il est notifié au requérant qu'il a été procédé aux vérifications. »

MM. Forni et Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, ont présenté un amendement n° 98 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 30 :

« Les dispositions des articles 3 bis, 23, 27, 28 et 29 peuvent être modifiées ou suspendues pour les traitements limitativement désignés par la loi et destinés à la recherche de l'auteur d'une infraction ou de précédents concernant cette infraction ou son auteur, ou encore intéressant la sûreté de l'Etat ou la défense nationale. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** On ne doit pouvoir déroger à l'article 27 qu'en vertu de dispositions légales. Cet amendement est suffisamment clair pour qu'il ne soit pas nécessaire de l'explicitier davantage.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** La commission a repoussé cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement le repousse également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 98.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, et M. Gerbet, ont présenté un amendement n° 142 ainsi rédigé :

« Au début de l'article 30, substituer aux mots « et la défense », les mots : « , la défense et la sécurité publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement, qui tend apparemment à réparer un lapsus calami, est l'œuvre de M. Gerbet qui va se faire un plaisir de le défendre lui-même.

**M. le président.** La parole est à M. Gerbet.

**M. Claude Gerbet.** Cet amendement est le troisième de ceux qui avaient provoqué l'irritation de M. Forni qui m'avait accusé d'être le coureur cycliste du Gouvernement et m'avait ensuite traité de « Poulidor », ce qui d'ailleurs m'honore. *(Sourires.)*

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** C'était très aimable, puisque cela revenait à vous traiter de brillant second !

**M. Claude Gerbet.** Je rappellerai simplement qu'un amendement semblable a été adopté par l'Assemblée aux articles 16 et 17. Pour préserver la cohérence du texte, il convient donc d'adopter l'amendement n° 142.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 142.  
*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Foyer, rapporteur, a présenté un amendement n° 143 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 30, substituer aux mots : « à la Cour de cassation ou à la Cour des comptes », les mots : « ou à la Cour de cassation ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement n'a plus d'objet, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 143 est en effet devenu sans objet.

M. Kalinsky, Mme Constans, MM. Villa et Maisonnat ont présenté un amendement n° 31 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 30 par le nouvel alinéa suivant :

« S'il n'a pas obtenu satisfaction, le requérant peut porter l'affaire devant les juridictions compétentes. Dans ce cas, la sûreté de l'Etat et le secret de la défense nationale ne pourront être opposés au tribunal. »

La parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** Cet amendement a pour objet de donner davantage de garanties au requérant qui n'a pas obtenu satisfaction.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cet amendement est absolument inacceptable, car il détruit complètement le système, prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 30, qui confère à la commission nationale le pouvoir d'apprécier la suite à donner à la demande qui lui est présentée. L'amendement n° 31 casse ce dispositif puisque, si la commission nationale estimait qu'il n'y a pas lieu de donner satisfaction à une requête, il suffirait de saisir une juridiction compétente — on ne précise d'ailleurs pas laquelle — pour que le secret de la défense nationale ne puisse plus être opposé. Cette disposition est, je le répète, absolument inacceptable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31.  
*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...  
Je mets aux voix l'article 30, modifié par l'amendement adopté.

*(L'article 30, ainsi modifié, est adopté.)*

**Article 31.**

**M. le président.** « Art. 31. — Lorsque l'exercice du droit d'accès s'applique à des informations à caractère médical, celles-ci sont communiquées à l'intéressé par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet. »

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 99 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 31. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Nous avons retiré cet amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 99 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31.

(L'article 31 est adopté.)

**Après l'article 31.**

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements, n° 144 et 32, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 144, présenté par M. Foyer, rapporteur, et M. Villa, est ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer le nouvel article suivant :

« Les enseignements des techniques de l'information doivent comporter l'étude du droit de l'information et spécialement des règles protectrices des libertés. »

L'amendement n° 32, présenté par MM. Villa, Maisonnat, Kalinsky et Mme Constans, est ainsi rédigé :

« Après l'article 31, insérer le nouvel article suivant :  
« Les enseignements de l'informatique doivent comporter des cours sur les questions de l'informatique et des libertés. »

La parole est à M. Ducoloné.

**M. Guy Ducoloné.** Nous retirons cet amendement.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Dans ces conditions, je retire également l'amendement n° 144 de la commission, qui n'était qu'une réécriture du vôtre.

**M. le président.** Les amendements n° 144 et 32 sont retirés.

**Articles 32 à 35.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 32 :

**CHAPITRE V****Dispositions pénales.**

« Art. 32. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 2 000 à 200 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura procédé ou fait procéder à des traitements automatisés d'information nominative, sans qu'aient été publiés les actes réglementaires prévus à l'article 12 ou faites les déclarations prévues aux articles 13 et 18-3° ci-dessus.

« En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

« Art. 33. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2 000 à 2 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura enregistré ou fait enregistrer, conservé ou fait conserver des informations nominatives en violation des dispositions des articles 24 à 26.

« En outre, le tribunal pourra ordonner l'insertion du jugement, intégralement ou par extraits, dans un ou plusieurs journaux, et son affichage dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné. » — (Adopté.)

« Art. 34. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2 000 à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque ayant recueilli, à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission

ou de toute autre forme de traitement, des informations nominatives dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la réputation ou à la considération de la personne ou à l'intimité de la vie privée, aura, sans l'autorisation de l'intéressé, sciemment porté ces informations à la connaissance d'une personne qui n'a pas qualité pour les recevoir en vertu des dispositions de la présente loi ou d'autres dispositions législatives.

« Sera puni d'une amende de 2 000 à 20 000 F quiconque aura, par imprudence ou négligence, divulgué ou laissé divulguer des informations de la nature de celles mentionnées à l'alinéa précédent. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 20 000 à 2 000 000 F, quiconque, étant détenteur d'informations nominatives à l'occasion de leur enregistrement, de leur classement, de leur transmission ou de toute autre forme de traitement, les aura détournées de leur finalité telle qu'elle est définie dans l'acte réglementaire prévu à l'article 12 ci-dessus, ou dans les déclarations faites en application des articles 13 et 18-3° ou par une disposition législative. » — (Adopté.)

**Article 36.**

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 36 :

**CHAPITRE VI****Dispositions diverses.**

« Art. 36. — Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par des décrets en Conseil d'Etat qui précisent notamment les délais dans lesquels ses dispositions entreront en vigueur. Ces délais ne pourront excéder trois ans à compter de la promulgation de ladite loi. »

MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 146 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 :

« Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 3 bis, 3 ter, 11, 24, 26, 26 bis, 29 bis, 29 ter, 30 entreront en vigueur immédiatement.

« Les dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 9, 9 bis, 10 bis et 20 entreront en vigueur dans un délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi.

« Les dispositions des articles 10, 12, 14, 16, 17, 18, 19, 19 bis, 21, 23, 26 ter, 28, 29 entreront en vigueur dans un délai de douze mois à dater de la promulgation de la présente loi.

« Les déclarations et demandes d'autorisation relatives aux fichiers soumis à ces procédures mais déjà en service à l'entrée en vigueur de l'article 12 devront être déposées dans un délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi. Ces fichiers pourront être exploités en dérogation aux dispositions de l'article 12 jusqu'à réception de la réponse de la commission compétente sous réserve de l'application des autres dispositions de la présente loi et dans la mesure où les caractéristiques mentionnées dans la déclaration ou demande d'autorisation ne sont pas modifiées entre-temps sans que ladite commission en soit informée. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Nous pensons, monsieur le garde des sceaux, que les délais prévus par le projet de loi sont beaucoup trop longs.

Dans la discussion générale, je vous avais indiqué que la génération, en informatique, est de l'ordre de cinq à six ans. Or les délais que vous prévoyez sont de trois ans. Il est évident que, pendant ce délai de trois ans nécessaire à la mise en place de cette législation, tout un système informatique pourra être créé en utilisant les lacunes qui subsistent dans le texte et qui permettront un certain nombre d'abus.

C'est la raison pour laquelle nous avons adopté, en tenant compte des difficultés que présente l'application d'une loi aussi importante que celle-ci, un système en trois phases.

D'abord, nous proposons de faire obligation au Gouvernement de promulguer les décrets d'application dans un délai de six mois. Nous constatons trop souvent, en effet, que le Gouvernement, après avoir fait adopter un texte de loi, ne manifeste guère d'empressement pour promulguer les décrets nécessaires à l'application des dispositions législatives.

Ensuite, certaines dispositions, qui ne présentent aucune difficulté d'application, et dont la liste figure dans le texte de l'amendement, entreraient en vigueur immédiatement.

Les dispositions des articles 4, 5, 6, 8, 9, 9 bis, 10 bis et 20 entreraient en vigueur dans un délai de six mois.

Enfin, les dispositions des articles 10 12, 14, 16, 17, 18, 19, 19 bis, 21, 23, 26 ter, 28 et 29 entreraient en vigueur dans un délai de douze mois à dater de la promulgation du présent texte, soit, au plus, dans dix-huit mois.

Nous pourrions ainsi raccourcir de moitié le délai prévu par le projet, ce qui permettrait, dans une certaine mesure, d'aboutir à une application relativement positive du texte qui sera adopté dans quelques instants par l'Assemblée nationale.

Monsieur le garde des sceaux, en votre qualité de ministre de la justice, vous devez faire en sorte que la volonté du législateur soit exécutée dans les meilleurs délais, et je crois que vous devriez pouvoir accepter nos propositions, qui apparaissent réalisées, et en tout cas conformes à l'intérêt de nos concitoyens.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Cette fois-ci, il ne s'agit plus du découpage, mais de dissection des divers articles de la loi, puisque ceux-ci s'appliqueraient à des dates échelonnées.

La commission a estimé que ces propositions étaient inspirées, assurément, par des ambitions extrêmement louables, mais qu'elles manquaient totalement de réalisme. En effet, compte tenu du caractère nouveau de la matière que nous avons essayé d'embrasser, on voit mal comment on pourrait fixer de manière rigoureuse la date précise d'entrée en application de ces mesures.

La commission, en revanche — je vais m'en expliquer tout de suite, cela m'évitera de reprendre la parole — a adopté un amendement n° 145 qui peut être, en quelque sorte, considéré comme une position de repli de M. Forni, et qui apporte une précision. Certains commentateurs s'étaient émus, car ils craignaient que ce texte n'accordât un délai de trois ans au Gouvernement pour publier les décrets nécessaires à l'application de la loi.

Nous avons recherché une formulation plus claire en disant, dans un premier alinéa que les décrets devraient sortir dans un délai de six mois sans ignorer d'ailleurs qu'une formule de ce genre n'est pas à l'abri de toute critique du point de vue constitutionnel, car on pourrait l'analyser en une sorte de proposition de résolution prenant la forme législative, et dans un second alinéa que ces décrets devront fixer les délais dans lesquels les dispositions de la présente loi entreront en vigueur, ces délais ne pouvant pas excéder le terme de trois années.

Monsieur le président, je crois qu'il conviendrait de rectifier le second alinéa de l'article 145 : le premier alinéa emploie le futur, et le deuxième, le présent ; il faudrait mettre le futur également dans le second alinéa. On pourrait dire, par exemple, que ces décrets « fixeront les délais dans lesquels les dispositions de la présente loi entreront en vigueur ».

J'indique enfin que la commission, dans ces conditions, n'a pas donné un avis favorable à l'amendement n° 101 et qu'en revanche elle n'a bien entendu pas d'objection à l'adoption de l'amendement n° 100, dont l'amendement n° 145 de la commission a repris textuellement la substance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Le Gouvernement, pour les mêmes raisons que la commission, demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 146.

En effet, le dispositif que nous mettons en place est extrêmement complexe. Il concerne une matière immense, une technique nouvelle où bien des choses restent encore à explorer. Par conséquent, les ambitions de l'amendement n° 146 nous paraissent peu raisonnables.

Le Gouvernement serait prêt à se rallier au texte de l'amendement n° 145 si le délai de six mois laissé à l'administration pour la publication des décrets ne lui paraissait pas un peu court.

Un très important travail réglementaire doit être fait pour la mise au point de ces textes. Aussi suggérerai-je de porter le délai à un an ou, en tout cas, à neuf mois, le temps de faire ces enfants.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Monsieur le garde des sceaux, je tiens à préciser que le législateur a disposé de beaucoup moins de temps que cela. Nous avons légiféré, je crois, en l'espace d'une semaine.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Il y a un an que le projet de loi est déposé !

**M. Raymond Forni.** C'est exact, mais il a été examiné en commission il y a seulement une semaine. Par conséquent, je crois franchement que le délai de six mois laissé à l'administration pour publier les décrets d'application est amplement suffisant.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 146. (L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 145 et 100.

L'amendement n° 145 est présenté par M. Royer, rapporteur, et M. Forni ; l'amendement n° 100 est présenté par MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début de l'article 36 :

« Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les modalités d'application de la présente loi. Ils devront être pris dans un délai de six mois à compter de sa promulgation.

« Ces décrets fixeront les délais dans lesquels les dispositions de la présente loi entreront... » (Le reste sans changement.)

**M. le garde des sceaux** paraissait disposé à accepter de porter le délai de six mois à un an. Cette proposition est-elle maintenue ?

**M. le garde des sceaux.** Je me demande vraiment s'il est opportun, par un amendement, de fixer un délai aussi précis. Appartient-il vraiment à la loi de fixer des délais pour la publication des décrets ? Il me semble que l'article 36 tel qu'il est rédigé est suffisant et je ne crois pas qu'il soit utile de le modifier.

Je suggère donc à l'Assemblée de s'en tenir purement et simplement à l'article 36 tel qu'il est libellé dans le projet de loi et qui me paraît, à la réflexion, la meilleure formule.

**M. le président.** Monsieur Foyer, maintenez-vous l'amendement n° 145 ?

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Je suis, monsieur le président, dans l'impuissance de le retirer.

**M. le président.** Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 145 et 100. (Ce texte est adopté.)

**M. le président.** MM. Forni, Dupilet et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont présenté un amendement n° 101 ainsi rédigé :

« Dans la seconde phrase de l'article 36, substituer aux mots : « trois ans » les mots : « dix-huit mois. »

La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** Cet amendement est devenu sans objet, monsieur le président, après le rejet de l'amendement n° 146.

**M. le président.** L'amendement n° 101 n'a plus d'objet. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 36, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 36, ainsi modifié, est adopté.)

#### Après l'article 36.

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** A ce stade du débat, je souhaite demander une précision au Gouvernement.

Une disposition expresse est nécessaire, pour que cette loi s'applique dans les départements et territoires d'outre-mer. Le Gouvernement accepterait-il de déposer un amendement dans ce sens ?

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le garde des sceaux.** Si, dans les départements d'outre-mer, le texte s'applique automatiquement, sauf mention contraire, il faut en effet une mention expresse pour qu'il s'applique dans les territoires d'outre-mer.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Ainsi qu'à Mayotte !

**M. le garde des sceaux.** Je ne vois donc pas d'inconvénient à ce que cette mention figure dans la loi et le Gouvernement, monsieur le président, dépose en ce sens un amendement ainsi libellé : « La présente loi est applicable à Mayotte et aux territoires d'outre-mer ».

**M. le président.** Le Gouvernement présente donc un amendement n° 153 ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :  
« La présente loi est applicable à Mayotte et aux territoires d'outre-mer. »

Je mets aux voix cet amendement.

(L'amendement est adopté.)

#### Article 37.

**M. le président.** « Art. 37. — A titre transitoire, les traitements régis par l'article 12 ci-dessus, et déjà créés, ne sont soumis qu'à une déclaration auprès de la commission nationale informatique et libertés dans les conditions prévues à l'article 13.

« La commission peut toutefois, par décision spéciale, faire application des dispositions de l'article 12 et fixer le délai au terme duquel l'acte réglementant le traitement doit être pris.

« A l'expiration d'un délai de trois ans, tous les traitements régis par l'article 12 devront répondre aux prescriptions dudit article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

#### Vote sur l'ensemble.

**M. le président.** Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Kalinsky.

**M. Maxime Kalinsky.** Ce qui devait être une grande loi garantissant les libertés des citoyens face à l'informatique n'est plus qu'un texte que le pouvoir actuel veut utiliser pour poursuivre, voire développer, certaines pratiques condamnées.

**M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur.** Quelle audace !

**M. Maxime Kalinsky.** D'ailleurs, pour une fois, vous avez eu une certaine franchise en rayant le mot « libertés » qui figurait dans le titre du premier chapitre. La commission nationale Informatique et libertés est devenue la commission nationale de l'informatique.

Cette suppression illustre l'esprit dans lequel vous avez discuté ce texte et vous vous apprêtez à voter. Tout au long du débat, les amendements présentés par le groupe communiste visant à garantir réellement les libertés et la vie privée des citoyens ont été systématiquement écartés.

En ce qui concerne la composition de la commission nationale, qui fait partie de l'ossature du texte, vous avez repoussé, sur injonction gouvernementale, toute participation de représentants élus à la proportionnelle de l'Assemblée nationale et du Sénat. Sous prétexte d'apolitisme, vous permettez une mainmise gouvernementale qui serait soudainement devenue apolitique.

La mainmise gouvernementale pour le contrôle de l'informatique et pour laisser le champ libre à toute initiative du ministre de l'intérieur est confirmée dans le fait que les fichiers de police se poursuivront en dehors de tout contrôle sérieux, sans droit de contestation réel des intéressés. Le ministre de l'intérieur s'est créé ainsi un domaine réservé et il pourra, dans les faits, s'appuyer sur cette loi pour réaliser son projet SAFARI.

En refusant d'appliquer les dispositifs de la loi aux procédés anciens, manuels ou mécanographiques, vous permettez, en toute connaissance de cause, certains détournements, des abus et des atteintes aux libertés individuelles.

Ainsi, cette loi, loin de garantir les libertés, légalisera l'utilisation de fichiers qui violeront la vie privée du citoyen. Le contrôle, et par là même l'utilisation suivant leur intérêt au détriment des intéressés, de l'essentiel des fichiers publics, par le Gouvernement et par le ministre de l'intérieur en particulier, vont se trouver légalisés par le Parlement.

Les fichiers privés pourront se constituer selon une procédure très souple, avec simplement une déclaration et un engagement de conformité des traitements à la loi.

Non, cette loi ne répond nullement à l'attente des Français. Elle ne les garantit pas réellement. Dans certains cas, elle ne peut que les inquiéter car elle risque fort de permettre la poursuite et le développement de certaines pratiques condamnées par l'opinion publique, telles les écoutes téléphoniques dont on parlait tout à l'heure.

Ceux qui pouvaient encore en douter doivent se rendre à l'évidence : le mot « liberté » ne s'inscrit pas dans les lois du pouvoir giscardien. (Exclamations sur plusieurs bancs des Républicains indépendants et du rassemblement pour la République.)

Le parti communiste français qui aspire à la liberté et lutte pour que les libertés soient réellement garanties dans notre pays, a élaboré un texte allant dans ce sens, que nous avons proposé d'incorporer dans la Constitution. Nous avons fait de nombreuses propositions visant à modifier profondément le projet de loi sur l'informatique. Toutes ces propositions étaient empreintes de notre volonté de démocratie et de liberté.

Telle qu'elle se présente au moment du vote, nous ne cautionnerons pas une loi qui veut créer des illusions. Nous ne pouvons que nous prononcer contre, car elle ne répond nullement aux aspirations des citoyens de notre pays. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. Xavier Hamelin.** Les municipalités communistes seront de bonnes références !

**M. Lucien Villa.** Vous avez été muet pendant deux jours. Pourquoi n'êtes-vous pas intervenu dans le débat ?

**M. le président.** La parole est à M. Forni.

**M. Raymond Forni.** « Informatique et libertés », c'était un beau sujet. Mais quelle médiocre loi !

Nous avons perdu en route les libertés. En ce qui nous concerne, nous avons perdu bien autre chose, et surtout nos illusions.

J'avais indiqué dans la discussion générale que vraisemblablement le groupe socialiste et des radicaux de gauche serait amené à émettre un vote favorable. Nous étions alors sous le coup de l'optimisme qui se dégageait de la réunion de la commission des lois à la suite de l'adoption de plusieurs de nos amendements que nous considérons comme importants.

Je me contenterai, monsieur le garde des sceaux, de faire une énumération. Nous avons perdu en route les libertés, puisque le titre a été transformé ; mais nous avons perdu aussi les fichiers manuels. Nous avons bouleversé la composition de la commission nationale de l'informatique. Nous avons exclu du fonctionnement de cette commission le Parlement. Et vous lui avez, monsieur le garde des sceaux, soustrait le maximum de pouvoirs.

Vous avez certes repris l'idée du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche d'inclure dans la loi certaines interdictions en ce qui concerne les traitements intéressant la défense nationale et la sûreté de l'Etat. Mais vous en avez profité pour étendre à la sécurité publique les dispositions relatives à ces traitements.

Vous avez en fait transféré un certain nombre de prérogatives au Gouvernement et vous vous êtes bien gardé de donner, aussi bien aux travaux de la commission qu'aux décisions qu'elle prendra, la publicité et la transparence nécessaires au libre exercice de l'indépendance des membres de cette commission.

Il y a quelques instants, vous avez aussi repoussé les amendements présentés par notre groupe tendant notamment à exclure des fichiers les opinions politiques, syndicales, religieuses, l'origine raciale. C'est une des considérations qui nous conduisent à modifier notre attitude dans le vote final.

Vous vous êtes bien entendu opposé à ce que chaque individu soit avisé de sa mise en fiche. Et vous avez enfin renvoyé aux calendes grecques l'application de cette loi.

Je finis par croire, monsieur le garde des sceaux, que vous voulez en faire un instrument électoral. Vous l'avez héritée de votre prédécesseur. Le bébé était peut-être lourd à porter. Vous vous êtes empressé de vous en débarrasser. Cela constituera vraisemblablement pour la majorité une affiche électorale de plus, après celle de la Déclaration sur les droits de l'homme.

Vous voulez en définitive avoir les mains libres. Vous les avez, mais sans nous, car le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche votera contre le projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche.)

**M. Claude Gerbet.** C'est-à-dire contre la liberté !



**M. le président.** La parole est à M. Foyer.

**M. Jean Foyer.** Monsieur le président, je n'avais pas l'intention d'intervenir dans ce débat autrement qu'en la qualité de rapporteur que j'ai assumée depuis deux jours. Mais les affirmations que nous venons d'entendre de la part du porte-parole du groupe communiste d'abord, du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ensuite, sont vraiment trop excessives pour que nous ne leur apportions pas la réponse qu'elles méritent.

Je me contenterai de rappeler un certain nombre de faits.

Qui s'est occupé de la protection des libertés contre les abus de l'informatique dans ce pays, si ce n'est d'abord des députés de la majorité et ensuite, principalement, le Gouvernement ?

Cette question — qu'on ne s'abuse pas — ne passionnait pas les esprits. L'immense majorité des Français n'a sur l'informatique que des idées très vagues. Si le problème intéressait quelques intellectuels et quelques journalistes, la grande masse des Français n'y portait qu'une attention tout à fait fugitive. Le corps, l'organisme qui a posé le problème, qui a constitué une commission, qui lui a demandé de faire des propositions, qui a élaboré un projet de loi, qui l'a inscrit à l'ordre du jour et qui, maintenant, le fait voter, c'est le Gouvernement. Ce texte est une initiative gouvernementale.

Quant à vos propositions de loi, messieurs, elles ont été déposées à la dernière minute.

**M. Guy Ducloné.** C'est une mise en laisse !

**M. Jean Foyer.** Ce texte apporte au droit public français des innovations considérables. Nous avons brisé une habitude séculaire du secret, soumis l'administration à des obligations strictes quand elle entendra désormais utiliser les procédés informatiques pour tenir des fichiers que toutes les administrations du monde possèdent. Nous avons réglementé le mode de collecte des données, la nature des données qui peuvent être collectées, et reconnu un droit individuel nouveau au citoyen : le droit d'accès aux fichiers, le droit de faire rectifier les données.

Ce sont là des prérogatives considérables. J'ai dit hier que ce projet de loi faisait accomplir des progrès considérables au droit français. On ne mesurera pas suffisamment combien ces progrès ont été grands.

Vous avez quelque tort de vous plaindre, messieurs, car, dans la circonstance, la collaboration de la majorité et de l'opposition a été très grande et vous devriez, ce soir, si vous faite le bilan, constater avec satisfaction que de nombreux amendements émanant de vous-mêmes ont été adoptés.

**M. Guy Ducloné.** Un cheval, une alouette !

**M. Jean Foyer.** Sans doute, vous nous représentez que le texte, qui sur ce point ne fait d'ailleurs qu'entériner les propositions de la commission Chenot, a ajouté aux fichiers de la défense et de la sûreté de l'Etat ceux qui intéressent la sécurité publique qui semblaient avoir été oubliés — sans doute une erreur de plume — dans le texte gouvernemental. Mais mesurez, messieurs, la modification immense que ce texte a apportée, même en ce qui concerne ces fichiers.

En effet, s'imposera à ces fichiers, comme aux autres, la décision d'un acte réglementaire préalable à leur création avec l'avis de la commission nationale. La plupart des dispositions particulières qui leur sont consacrées apportent des tempéraments, mais ne font pas disparaître le principe de l'obligation. De telle sorte que ces fichiers eux-mêmes restent soumis, pour l'essentiel, aux dispositions de la loi.

La véritable brèche, la véritable exception, messieurs de l'opposition, c'est sur votre initiative que l'Assemblée l'a votée tout à l'heure : elle concerne les entreprises de presse et c'est vous qui l'avez proposée.

**M. Raymond Forni.** Vous auriez voulu porter atteinte à la liberté d'expression !

**M. Jean Foyer.** Non, puisque nous l'avons votée !

**M. Raymond Forni.** Vous l'avez votée contraints et forcés.

**M. Jean Foyer.** Nous considérons qu'elle déséquilibrerait profondément le système. Mais, en l'occurrence, nous avons préféré la liberté de la presse à la liberté individuelle et à la protection de la réputation et de la vie privée du citoyen.

Cette loi est une bonne loi. Une fois de plus, l'opposition, qui avait l'occasion de s'associer au vote d'un texte qui améliore et perfectionne la protection des libertés publiques, n'a pas

voulu la saisir. Cela ne nous étonne pas beaucoup. On perd la mémoire dans cette maison. Peut-être faudrait-il faire appel à un ordinateur ! Mais beaucoup de grandes lois que vous présentez aujourd'hui comme vos conquêtes ont été votées par d'autres que vous. Ce fut le cas des assurances sociales dans les années 1930. Dans l'avenir, nous pourrions tirer fierté d'avoir voté ce texte que vous aurez rejeté. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. Delaneau.

**M. Jean Delaneau.** M. Kalinsky, comme tous les dogmatiques, s'est, tout à l'heure, attaché davantage aux mots qu'aux réalités. Il n'est pas très important que le mot « libertés » ait disparu du titre de la commission. Au contraire, il est très important que la liberté soit présente en permanence dans notre vie. Notre choix de société le garantit, alors que votre projet collectiviste, monsieur Kalinsky, en est la négation. C'est pourquoi nous estimons n'avoir pas de leçons à recevoir de vous.

Vous parlez des écoutes téléphoniques. Il est vrai que, dans les pays qui vous servent de référence et de modèle, le problème ne se pose plus puisque l'on y supprime purement et simplement le téléphone aux contestataires, comme cela vient d'être fait pour le savant Sakharov.

**M. Lucien Villa.** La diversion ne paie pas, monsieur Delaneau !

**M. Jean Delaneau.** Quant à nous, nous voterons cette loi dont Michel Poniatowski fut l'un des initiateurs sous la précédente législature. Elle protège encore un peu plus l'individu, et cela est, à nos yeux, une raison suffisante. *(Applaudissements sur les bancs du groupe républicain.)*

**M. le président.** La parole est à M. Briane.

**M. Jean Briane.** Au terme de ce débat qui fut long et vu l'heure matinale, je serai bref.

Démocratiquement, l'Assemblée nationale a débattu de ce texte article par article. Pour l'améliorer, nous avons déposé des amendements et nous en avons voté un certain nombre d'autres.

Je dirai simplement, en conclusion, que le groupe des réformateurs, centristes et démocrates sociaux votera l'ensemble du projet de loi. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

*(Il est procédé au scrutin.)*

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	465
Nombre de suffrages exprimés .....	465
Majorité absolue .....	233
Pour l'adoption .....	289
Contre .....	176

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

#### DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jean Brocard une proposition de loi relative à la gestion des biens des sections de commune.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3126, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi relative aux délais dont dispose l'administration pour effectuer certains contrôles fiscaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3127, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Foyer une proposition de loi relative à la protection sociale des ministres des cultes et des membres des congrégations religieuses.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3128, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Caillaud une proposition de loi tendant à la modification de l'article 30 de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976 portant réforme de l'urbanisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3129, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Plantier une proposition de loi tendant à compléter la loi du 8 août 1962 (n° 62-933) complémentaire à la loi d'orientation agricole par une disposition instituant un droit de préemption en faveur des exploitants agricoles dont les exploitations sont susceptibles de disparaître ou d'être déséquilibrées gravement en raison d'expropriations en vue de la réalisation de grands ouvrages publics.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3130, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Houël et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à reporter au 1<sup>er</sup> janvier 1979 l'entrée en vigueur du taux unique de la taxe d'habitation dans les groupements de communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3132, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Kalinsky et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner la possibilité aux communes de la région parisienne d'opter en faveur du régime général du versement représentatif de la taxe sur les salaires (V.R.T.S.).

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3133, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à interdire par rachat en bourse le remboursement des obligations émises par les sociétés privées.

La proposition de loi imprimée sous le numéro 3134, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Ferretti une proposition de loi portant suppression de l'ordre administratif et attribution de compétence en matière administrative à l'ordre judiciaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3135, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Henri Michel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification du statut du comité interprofessionnel des vins des Côtes-du-Rhône, des Côtes du Ventoux et des coteaux du Tricastin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3136, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Boyer une proposition de loi relative à la création d'un comité chargé de proposer toutes mesures tendant à une meilleure intégration professionnelle et à une plus grande protection sociale des épouses d'artisans et de commerçants.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3137, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Richomme une proposition de loi tendant à compléter les titres premier et deuxième du livre VI du code rural.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3138, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Aubert une proposition de loi tendant à modifier l'article 164 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3139, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ferretti une proposition de loi tendant à compléter l'article 4 de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions et relative à la connaissance et à la régulation des flux de l'emploi par les établissements publics régionaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3140, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Mayoud et Morellon une proposition de loi tendant à modifier l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 3141, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

#### DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Maurice Papon, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des Finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances pour 1978 (n° 3120).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3131 et distribué.

J'ai reçu de M. Gerbet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de résolution de MM. Bertrand Denis et Foyer, tendant à modifier les articles 39, 142 et 143 du règlement de l'Assemblée nationale (n° 1494).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3142 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer) (n° 3118).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3143 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer (n° 3119).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3144 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Delong un rapport fait au nom de la commission de affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jacques Delong, relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques (n° 2855 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 3145 et distribué.

— 4 —

## ORDRE DU JOUR.

**M. le président.** Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi organique n° 3118 modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (territoires d'outre-mer) ; (rapport n° 3143 de M. Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi n° 3119 modifiant l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ; (rapport n° 3144 de M. Piot, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat n° 2547 relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine des opérations de crédit ; (rapport n° 2950 et rapport supplémentaire n° 3123 de M. Burckel, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 6 octobre 1977, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
JACQUES RAYMOND TEMIN.

## Errata

au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 30 juin 1977.

## DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

Page 4557, 1<sup>re</sup> colonne, rétablir comme suit les 13<sup>e</sup> et 14<sup>e</sup> alinéas :

« J'ai reçu de M. Alduy une proposition de loi sur l'indemnisation des rapatriés.

« La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3081, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

Au compte rendu intégral de la 3<sup>e</sup> séance du 30 juin 1977.

## PUBLICATION DES SONDAGES

Page 4550, 2<sup>e</sup> colonne, article 1<sup>er</sup> G, 1<sup>er</sup> alinéa, dernière ligne :

**Au lieu de :** « article 1<sup>er</sup> F ci-dessus »,

**Lire :** « article 1<sup>er</sup> E ci-dessus ».

## Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du lundi 3 octobre 1977.)

Additif au compte rendu intégral de la séance du 3 octobre 1977 (Journal officiel, débats parlementaires, du 4 octobre 1977) :

## ANNEXE

QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR  
DU VENDREDI 7 OCTOBRE 1977.

## Questions orales sans débat :

Question n° 41040. — M. Ducloné demande à M. le ministre de l'éducation les raisons qui justifient le transfert du Centre national de télé-enseignement (C. N. T. E.) de Vanves, malgré l'opposition déclarée et motivée de l'ensemble des personnels et du conseil de perfectionnement de cet établissement d'enseignement à distance. Un tel transfert ne peut qu'avoir des conséquences néfastes sur les conditions de travail et d'emploi des personnels enseignants, techniques et administratifs. Il abou-

tirait en fait au démantèlement et au dépérissement de cet indispensable service public. C'est pourquoi, il lui demande de renoncer à toute forme de démantèlement du C. N. T. E. de Vanves et de lui donner tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission éducative.

Question n° 41216. — M. Ginoux attire l'attention de M. le Premier ministre, ministre de l'économie et des finances, sur la situation des rentiers viagers de la Caisse nationale de prévoyance qui, après une vie de travail et d'efforts, ont cru pouvoir se constituer, sous forme de rente viagère, une retraite personnelle assurant la sécurité de leurs dernières années. Ils ont fait confiance à l'Etat croyant que celui-ci maintiendrait leur pouvoir d'achat en revalorisant leurs rentes en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Or, aujourd'hui, ils constatent avec amertume que le rythme de revalorisation de leurs rentes n'a pas suivi la hausse du coût de la vie et que, malgré les promesses et engagements réitérés pris par les pouvoirs publics, leur situation n'a fait que se dégrader. La majoration de 6,5 p. 100 qui a été prévue pour 1977 ne permettra même pas de maintenir le pouvoir d'achat des rentes tel qu'il existait en 1976, puisque cette majoration a été établie non sur la base de la hausse des prix enregistrée, mais en fonction des prévisions contenues dans le plan Barre. On ne peut prétendre que les majorations de rentes viagères grèvent le budget et coûtent cher aux contribuables. Raisonner ainsi revient à oublier que la Caisse nationale de prévoyance réalise des investissements fructueux et que les fonds reçus des rentiers viagers font l'objet de placements non moins fructueux, soit en valeurs mobilières, soit en immeubles dont les revenus ne cessent de croître. On ne peut prétendre, d'autre part, que l'existence de retraites complémentaires compense l'insuffisante majoration des rentes viagères étant donné que, dans le cas des personnes âgées, ces retraites complémentaires sont d'un montant extrêmement faible. Il est anormal que des sommes aussi importantes aient été versées à la C. N. P. et que celle-ci n'assure même pas aux souscripteurs une rente égale au montant du minimum garanti aux personnes âgées. La nouvelle majoration prévue pour 1978 — soit 8 p. 100 — ne peut permettre de résoudre le problème et ne fera que l'aggraver. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la situation particulièrement douloureuse qui est celle de nombreux rentiers viagers de la C. N. P. et si, en particulier, il ne lui semble pas indispensable de prévoir une indexation de ces rentes, étant fait observer que, si l'Etat n'est pas en mesure d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des rentiers viagers, il conviendrait de cesser de faire appel aux souscriptions.

Question n° 41212. — En présence d'une récolte nettement déficitaire par rapport à l'année dernière et devant l'insuffisance notoire des prix, M. Bayou demande à M. le ministre de l'agriculture quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider les viticulteurs sinistrés, assurer un revenu décent à l'ensemble de la viticulture et harmoniser les législations viticoles sur le plan européen comme sur le plan national.

Question n° 41110. — M. Julia appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conséquences, pour l'industrie française, de l'importation de moteurs électriques à des prix de dumping en provenance des pays de l'Est. Des discussions directes entre les industriels concernés et les centrales de vente des pays de l'Est sont en cours, mais il est à craindre que les négociations entreprises et l'aboutissement des plaintes en dumping auprès des instances communautaires ne traînent en longueur sans résultats appréciables. Or, les industries françaises concernées sont dans une situation extrêmement difficile qui risque d'entraîner des licenciements importants à bref délai. M. Julia demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour apporter tout son appui aux industries françaises de moteurs électriques afin de permettre la survie d'une activité essentielle pour notre pays et dont la réduction aurait un effet désastreux dans le domaine de l'emploi.

Question n° 41107. — M. Benoit appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de la société Sogecan de Nevers, filiale du groupe Pechiney-Ugine-Kuhlmann. Cette entreprise emploie actuellement 200 ouvriers mais, alors qu'en 1976 la production et l'expédition étaient d'environ 2 200 tonnes par mois, en septembre 1977 la production s'élève à 1 200 tonnes par mois pour une expédition mensuelle de 500 tonnes. Les stocks vont en s'amplifiant, le carnet de commandes est pratiquement vide à la veille de la saison creuse. Les produits stockés sont en partie cassés puis refabriqués pour être stockés. En conséquence il lui demande combien de temps les emplois pourront être maintenus à la Sogecan, et si la nomination récente à la tête du conseil d'administration d'une personnalité dont la renommée de « curateur »

est bien connue dans les autres filiales du groupe annonce la liquidation par P. U. K. de cette filiale. Il désirerait également savoir pourquoi la production de cette entreprise (tuyaux et raccords d'adduction) ne trouve pas de débouchés alors que près de 30 p. 100 des communes de France n'ont pas d'adduction d'eau potable.

Question n° 41109. — M. André Billoux rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat les difficultés économiques du département du Tarn et la crise que subissent les houillères, la métallurgie, le textile, le bâtiment, etc. La Société du Saut du Tarn à Saint-Juéry a procédé à une première tranche de licenciements portant sur le quart des effectifs de cette usine. Cette décision intervient au moment où de nombreuses entreprises licencient, ce qui porte à 500 les suppressions d'emplois dans le Nord du département depuis la rentrée. Il lui demande de tout mettre en œuvre pour aider le Saut du Tarn en facilitant la conclusion d'un marché d'Etat.

Question n° 41199. — M. Gerbet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, par application de décrets parus au *Journal officiel* du 28 juillet 1977, le taux de remboursement de certaines prestations d'assurance maladie servies par les caisses mutuelles des professions libérales a été très sensiblement augmenté, mais que ces améliorations ont été obtenues par une importante majoration des cotisations versées par les intéressés. Il lui souligne que de telles majorations de remboursement auraient pu être réalisées sans aucune augmentation des cotisations si lesdites caisses n'avaient été contraintes, par suite de la perte de leur autonomie financière, de reverser leurs excédents, soit 135 millions de francs, au fonds commun du régime des salariés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que soit respectée la loi du 12 juillet 1966 qui garantit l'autonomie financière des caisses des professions libérales.

Question n° 41211. — M. Cornic appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui fait observer qu'en matière de moyens éducatifs pour les enfants de moins de vingt ans les besoins semblent en grande partie satisfaits dans le département des Hauts-de-Seine tout au moins en ce qui concerne l'externat. Par contre, la situation est très différente pour les adultes handicapés. Le nombre de places en centre d'aide par le travail est très réduit (guère plus de 300) dans le département et il n'existe rien en ce qui concerne les ateliers protégés. De même l'insertion dans le milieu ordinaire du travail n'est pas réalisée. Il n'existe également pas de foyer de vie adapté pour les handicapés alors que des centaines de places seraient nécessaires. Enfin, peu de choses ont été faites en ce qui concerne l'organisation des loisirs des handicapés. Il serait souhaitable que

des sections spécialisées existent dans les centres de vacances ou de loisirs importants. M. Cornic demande donc à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir lui exposer la politique qu'elle entend mener dans ces trois domaines du travail, de l'hébergement et des loisirs des handicapés. Il souhaiterait en outre qu'elle puisse lui donner quelques indications plus précises en ce qui concerne le département des Hauts-de-Seine.

Question n° 41213. — M. Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 4 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes prévoit la publication d'un décret en Conseil d'Etat. Il semble que l'étude des questions posées par l'élaboration de ce décret vient d'être confiée à deux groupes de travail composés de spécialistes des disciplines médicales et juridiques. Près de dix mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi précitée, il lui demande quand les groupes de travail prévus auront en principe terminé leurs études et quand peut être raisonnablement espérée la publication du décret attendu.

Question n° 41200. — M. Frédéric-Dupont est soucieux de voir l'esplanade des Invalides cesser d'être un chantier ; les travaux de jonction de la station de métro Invalides à la ligne Invalides—Orsay qui ont suivi les travaux de jonction des lignes 13 et 14 n'ont malheureusement pu être entrepris en même temps que les travaux de jonction des gares Invalides—Orsay. Il demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) les intentions de la Compagnie Air France en ce qui concerne les Invalides à l'expiration de son contrat avec la ville, qui doit se produire d'ici peu d'années. La Compagnie Air France doit avoir un programme à ce sujet et il serait désolant que, si elle abandonne, à l'expiration de son contrat avec la ville de Paris, ses locaux en sous-sol, de nouvelles installations entreprises par une autre administration défoncent encore le sol de l'esplanade.

Question n° 41198. — M. Baillot rappelle à M. le ministre des affaires étrangères qu'à la fin du mois d'août le Président de la République faisait connaître son intention d'engager la politique extérieure française dans la voie du désarmement. Il annonçait même la désignation d'un « Monsieur désarmement ». Un mois plus tard, le 28 septembre, M. le ministre des affaires étrangères intervenait à l'Assemblée générale de l'O. N. U. Il consacrait une partie de son discours au problème du désarmement mais la lecture attentive de ce discours ne fait apparaître aucune solution, aucune mesure constructive, aucune initiative que la France pourrait prendre pour faire progresser le désarmement. M. Baillot aimerait connaître les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour permettre une bonne préparation et le succès de la session extraordinaire de l'O. N. U. consacrée au désarmement.

# ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

## 2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 5 Octobre 1977.

### SCRUTIN (N° 468)

Sur les amendements n° 129, de la commission des lois, n° 25, de M. Maisonnat, et n° 84, de M. Forni, à l'article 26 du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés. (Interdiction de mettre en mémoire des données nominatives faisant apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes : supprimer « sauf accord exprès de l'intéressé ».)

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue .....	232
Pour l'adoption .....	181
Contre .....	281

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

### Ont voté pour :

MM.	Boulay.	Delorme.
Abadie.	Bouloche.	Denvers.
Alfonsl.	Brugnon.	Depietri.
Andrieu	Brun.	Deschamps.
(Haute-Garonne).	Eustin.	Desmulliez.
Andrieux	Canacos.	Drapier.
(Pas-de-Calais).	Capdeville.	Dubedout.
Ansart.	Carlier.	Ducloné.
Antagnac.	Carpentier.	Duplet.
Arraut.	Cermolacce.	Dupuy.
Aumont.	Césaire.	Duraffour (Paul).
Baillot.	Chambaz.	Duroméa.
Ballanger.	Chendernagor.	Duroure.
Balmigère.	Charles (Pierre).	Dutard.
Barbet.	Chauvel (Christian).	Eyraud.
Bardol.	Chèvènement.	Fabre (Robert).
Baré.	Mme Chonavel.	Fajon.
Barthe.	Claudius-Petit.	Faure (Gilbert).
Baside.	Clérambeaux.	Faure (Maurice).
Bayou.	Combrisson.	Fillioud.
Beck (Guy).	Mme Constans.	Fiszbin.
Benoist.	Jornette (Arthur).	Forni.
Bernard.	Cornut-Gentile.	Franceschi.
Berthelot.	Cot (Jean-Pierre).	Frèche.
Berthouin.	Crépeau.	Frelaut.
Besson.	Dalbera.	Gaillard.
Billoux (André).	Darlot.	Garcin.
Billoux (François).	Darras.	Gau.
Blanc (Maurice).	Defferre.	Gayraud.
Bonnet (Alain).	Delehedde.	Giovannini.
Bordu.	Delelis.	Gosnat.

Gouhler.  
Gravelle.  
Guérin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Ibéné.  
Jallon.  
Jans.  
Jarosz.  
Jarry.  
Josselin.  
Jourdan.  
Joxe (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurisergues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.

Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
L'Huillier.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Marchais.  
Masquère.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mexandeu.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau.  
Naveau.  
Niès.  
Notchart.  
Odru.  
Phillibert.  
Pignion (Lucien).

Planeix.  
Popereu.  
Porelli.  
Poutissou.  
Pranchère.  
Ralite.  
Raymond.  
Renard.  
Rieubon.  
Rigout.  
Roger.  
Roucaute.  
Ruffe.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Sauzedde.  
Savary.  
Schwartz (Gilbert).  
Sénès.  
Mme Thome-Pate-  
notre.  
Tourné.  
Vacant.  
Ver.  
Villa.  
Villon.  
Vivlen (Alain).  
Vizet.  
Weber (Claude).  
Zuccarelli.

### Ont voté contre :

MM.	Bignon (Charles).	Brillouet.
Achille-Fould.	Billotte.	Brocard (Jean).
Alduy.	Bisson (Robert).	Brochard.
Alloncle.	Bizet.	Brugerolle.
Audinot.	Blary.	Buffet.
Authier.	Bias.	Burckel.
Bamana.	Boinvilliers.	Buron.
Barberot.	Boisdé.	Cabanel.
Bas (Pierre).	Bolard.	Caillaud.
Baudis.	Bolo.	Caille (René).
Baudouin.	Bonhomme.	Caro.
Baumel.	Boscher.	Carrier.
Bayard.	Boudet.	Caltin-Bazin.
Beauguitte (André).	Boudon.	Chaurier.
Bégault.	Bourdellés.	Cerneau.
Bénard (François).	Bourgeois.	Césa (Gérard).
Bénard (Marlo).	Bourson.	Coyrac.
Bennetot (de).	Bouvard.	Chaban-Elmas.
Bénouville (de).	Boyer.	Chambon.
Bérard.	Braillon.	Chasseguet.
Gayraud.	Branger.	Chauvet.
Berger.	Braun (Gérard).	Chazalon.
Bichat.	Brial.	Chinaud.

Chirac.	Grimaud.	Nessler.
Colinat.	Grussenmeyer.	Neuwirth.
Commenay.	Guéna.	Nual.
Cornet.	Guérmeur.	Nungesser.
Cornette (Maurice).	Guillermin.	Offroy.
Cornic.	Guilliod.	Ollivro.
Corrèze.	Guinebretlière.	Omar Farah Illirch.
Couderc.	Hamel.	Papcl.
Cousté.	Hamelin (Jean).	Papon (Maurice).
Couve de Murville.	Hamelin (Xavier).	Parlat.
Crenn.	Mme Harcourt	Pascal.
Mme Crépin (Aliette).	(Florence d').	Péronnet.
Cresspin.	Harcourt	Petit.
Cressard.	(François d').	Pianta.
Daillet.	Hardy.	Picquol.
Damamme.	Hausherr.	Pinte.
Damelte.	Mme Hauteclouque	Piol.
Darnis.	(de).	Puns.
Dassault.	Hersant.	Poulpique (de).
Debré.	Herzog.	Préaumont (de).
Degraeve.	Hoffer.	Pringalle.
Dehaine.	Honncl.	Pujol.
Delaneau.	Huchon.	Rabreau.
Delatre.	Huault.	Radius.
Delhalle.	Inchauspé.	Raynal.
Deliaune.	Joanne.	Régis.
Delung (Jacques).	Jouffroy.	Réjaud.
Demonté.	Joxe (Louis).	Réthoré.
Deniau (Xavier).	Julia.	Ribadeau Dumas.
Denis (Bertrand).	Kaspercic.	Ribes.
Deprez.	Kédinger.	Ribière (René).
Desanlis.	Kerveguen (de).	Richard.
Destremau.	Kiffer.	Richomme.
Dhianin.	Krieg.	Rickert.
Donnez.	Labbé.	Rivière (Paul).
Dousset.	Lacagne.	Rivière.
Dronne.	La Combe.	Rocca Serra (de).
Drouet.	Lauriol.	Rohel.
Dugoujon.	Le Cabellec.	Rulland.
Duraud.	Le Douarcc.	Royer.
Durieux.	Lemaite.	Sablé.
Duvillard.	Lepercq.	Salaville.
Ehm (Albert).	Le Tac.	Sallé (Louis).
Ehrmann.	Le Theule.	Sauvalgo.
Faget.	Léval.	Schloesing.
Falala.	Limouzy.	Schvartz (Julien).
Fanton.	Liogier.	Seitlinger.
Favre (Jean).	Macquet.	Serres.
Féit (René).	Magaud.	Servan-Schreiber.
Ferretti (Henri).	Malouin.	Simon (Edouard).
Flornoy.	Marcus.	Soustelle.
Fontaine.	Marette.	Sprauer.
Forens.	Marie.	Mme Stephan.
Fossé.	Martin.	Sudreau.
Fouchier.	Masson (Marc).	Terrenoire.
Fouqueteau.	Massoubre.	Tiberi.
Fourneyron.	Mathieu (Gilbert).	Tissandier.
Foyer.	Mauger.	Torre.
Frédéric-Dupont.	Maujouan du Gasset.	Turco.
Gabriel.	Mayoud.	Valbrun.
Gagnaire.	Mesmin.	Valent.
Gaillier (Gilbert).	Messmer.	Valleix.
Gastines (de).	Métayer.	Vauclair.
Gaussin.	Meunier.	Verpillière (de la).
Gerbet.	Michel (Yves).	Vitter.
Ginoux.	Monfrais.	Vivien (Robert-André).
Girard.	Montagne.	Voisin.
Gissinger.	Montredon.	Wagner.
Glon (André).	Morellon.	Weber (Pierre).
Godefroy.	Mourot.	Weisenhorn.
Godon.	Muller.	Zeller.
Goulet (Daniel).	Narquin.	
Graziani.		

## Se sont abstenus volontairement :

MM. Briane (Jean), Lafont, Pidjot.

## N'ont pas pris part au vote :

MM.	Mme Fritsch.	Roux.
Aubert.	Mohamed.	Vin.
Dahalani.	Plantier.	

## N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

## N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allainmat, qui présidait la séance.

## SCRUTIN (N° 469)

Sur l'amendement n° 28 de M. Maisonnat à l'article 26 du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés. Interdiction de mettre en mémoire des données nominatives faisant apparaître les origines raciales, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, ou les appartenances syndicales des personnes : supprimer le troisième alinéa, qui prévoit une possibilité d'exception, par décret en Conseil d'Etat, pour des motifs d'intérêt public.)

Nombre des votants.....	456
Nombre des suffrages exprimés.....	466
Majorité absolue .....	234
Pour l'adoption .....	179
Contre .....	287

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM.	Denvers.	Legendre (Maurice).
Abadie.	Depietri.	Legrand.
Alfonsi.	Deschampos.	Le Meur.
Andrieu	Desmullikz.	Lemoine.
(Haute-Garonne).	Drapiet.	Le Pensec.
Andrieux	Dubedout.	Leroy.
(Pas-de-Calais).	Ducoloné.	L'Huillier.
Ansart.	Dupilet.	Loe.
Antagnac.	Dupuy.	Lucas.
Arraut.	Duraifour (Paul).	Madrelle.
Aumont.	Duroméa.	Maisonnat.
Baillet.	Duroure.	Marchais.
Rallanger.	Dutard.	Masquère.
Balmigère.	Eyraud.	Masse.
Barbet.	Fabre (Robert).	Massot.
Bardol.	Fajon.	Maton.
Barel.	Faure (Gilbert).	Mauroy.
Barthe.	Faurc (Maurice).	Mermaz.
Bastide.	Fillioud.	Mexandeau.
Bayou.	Fizbin.	Michel (Claude).
Beck (Guy).	Forni.	Michel (Henri).
Benoist.	Franceschi.	Millet.
Bernard.	Frêche.	Mitterrand.
Berthelot.	Frelaut.	Montdargent.
Berthouin.	Gaillard.	Mme Moreau.
Besson.	Garcin.	Naveau.
Billoux (André).	Gau.	Nifès.
Billoux (François).	Gayraud.	Nolebart.
Blanc (Maurice).	Giovannini.	Odru.
Bonnet (Alain).	Gosnat.	Philibert.
Bordu.	Gouhier.	Pignon (Lucien).
Boulay.	Gravelle.	Plançix.
Bouloche.	Guclrin.	Poperen.
Brugnon.	Hæsebroeck.	Porelli.
Bustln.	Hage.	Poullissou.
Canacos.	Houël.	Pranchère.
Capdeville.	Houteer.	Ralile.
Carlier.	Huguet.	Raymond.
Carpentier.	Huyghues des Elages.	Renard.
Cermolacce.	Ibéné.	Rieubon.
Césaire.	Jallon.	Rigout.
Chambaz.	Jans.	Roger.
Chandernagor.	Jaroz.	Roucaute.
Charles (Pierre).	Jarry.	Ruffe.
Chauvel (Christlan).	Josselin.	Saint-Paul.
Chevènement.	Jourdan.	Sainte-Marie.
Mme Chonavel.	Joxe (Pierre).	Sauzedde.
Clérambeaux.	Juquin.	Savary.
Combrisson.	Kalinsky.	Schwartz (Gilbert).
Mme Constans.	Labarrère.	Sénès.
Cornette (Arthur).	Laborde.	Mme Thome-Pata-
Cornut-Gentille.	Legorce (Pierre).	nôtre.
Cot (Jean-Pierre).	Lamps.	Tourné.
Crépeau.	Laurent (André).	Vacant.
Dalbera.	Laurent (Paul).	Ver.
Darinot.	Laurisergues.	Villa.
Darras.	Laviclle.	Villon.
Defferre.	Lazzarino.	Vivien (Alain).
Delehedde.	Lebon.	Vizat.
Delclis.	Leenhardt.	Weber (Claude).
Delorme.	Le Foll.	Zuccarelli.

## Ont voté contre :

MM.	Authier.	Baudouin.
Achille-Fould.	Bamana.	Baumel.
Alduy.	Barberot.	Enyard.
Alloncle.	Bas (Pierre).	Beauguitte (André).
Audinot.	Baudis.	Bégault.

Bénard (François).  
Bénard (Marlo).  
Bennetot (de).  
Bénoüville (de).  
Bérard.  
Beraud.  
Berger.  
Bichat.  
Bignon (Charles).  
Büllothe.  
Bisson (Robert).  
Bizet.  
Blary.  
Blas.  
Boimvilliers.  
Boisdé.  
Bolard.  
Bolo.  
Bonhomme.  
Boscher.  
Boudet.  
Boudon.  
Bourdellès.  
Bourgeois.  
Bourson.  
Bouvard.  
Boyer.  
Brailion.  
Branger.  
Braun (Gérard).  
Brial.  
Briane (Jean).  
Brillouet.  
Broucard (Jean).  
Brochard.  
Brugerolle.  
Buffet.  
Burekel.  
Buron.  
Cabanel.  
Caillaud.  
Caille (René).  
Caro.  
Carrier.  
Cattin-Bazin.  
Caurier.  
Cerneau.  
César (Gérard).  
Ceyrac.  
Chaban-Delmas.  
Chambon.  
Chasseguet.  
Chauvet.  
Chazalon.  
Chinaud.  
Chirac.  
Claudius-Petit.  
Cointat.  
Commenay.  
Cornet.  
Cornette (Maurice).  
Cornie.  
Corrèze.  
Couderc.  
Cousté.  
Couve de Murville.  
Crenn.  
Mme Crépin (Ailette).  
Crespin.  
Cressard.  
Daillet.  
Damamme.  
Damelte.  
Darnis.  
Dassault.  
Debré.  
Degraeve.  
Dehaine.  
Delaneau.  
Delatre.  
Delhalle.  
Deliaune.  
Delong (Jacques).  
Demonté.  
Deniau (Xavier).  
Denis (Bertrand).  
Deprez.  
Desanlis.  
Destremau.  
Dhinnin.  
Donnez.  
Dousset.

Dronne.  
Drouet.  
Dugoujon.  
Durand.  
Durieux.  
Duvillard.  
Ehm (Albert).  
Ehrmann.  
Faget.  
Falala.  
Fanton.  
Favre (Jean).  
Feit (René).  
Ferretti (Henri).  
Flornoy.  
Fontaine.  
Forens.  
Fossé.  
Fouchier.  
Fouquetau.  
Fourneyron.  
Foyer.  
Frédéric-Dupont.  
Mme Fritsch.  
Gabriel.  
Gagnaire.  
Gantier (Gilbert).  
Gastines (de).  
Gaussin.  
Gerbet.  
Ginoux.  
Girard.  
Gissinger.  
Glon (André).  
Godefroy.  
Godon.  
Goulet (Daniel).  
Graziani.  
Grimaud.  
Grussenmeyer.  
Guéna.  
Guermeur.  
Guillermin.  
Guillod.  
Guinebretière.  
Hamel.  
Hamelin (Jean).  
Hamelin (Xavier).  
Mme Harcourt  
(Florence d').  
Harcourt  
(François d').  
Hardy.  
Hausherr.  
Mme Hauteclocque  
(de).  
Hersant.  
Herzog.  
Hoffer.  
Honnét.  
Huchon.  
Hunault.  
Inchauspé.  
Joanne.  
Jouffroy.  
Joxe (Louis).  
Julia.  
Kasperreit.  
Kédinguer.  
Kerveguen (de).  
Kiffer.  
Krieg.  
Labbé.  
Lacagne.  
La Combe.  
Lafont.  
Lauriol.  
Le Cabellec.  
Le Douarec.  
Lemaire.  
Lepercq.  
Le Tac.  
Le Theule.  
Léval.  
Limouzy.  
Liogier.  
Macquet.  
Magaud.  
Malouin.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.

Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujouan du Gasset.  
Maynaud.  
Messmin.  
Messmer.  
Métayer.  
Meunier.  
Michel (Yves).  
Montrais.  
Montagne.  
Montredon.  
Morellon.  
Mourot.  
Muller.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Omar Farah Htreqh.  
Papet.  
Papon (Maurice).  
Partrat.  
Pascal.  
Péronnet.  
Petit.  
Pianta.  
Piequot.  
Pidjot.  
Pinte.  
Piot.  
Plantier.  
Pons.  
Poulpique (de).  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Pujol.  
Rabreau.  
Radius.  
Raynal.  
Régis.  
Réjaud.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richard.  
Richomme.  
Rickert.  
Rivière (Paul).  
Riviérez.  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Rolland.  
Royer.  
Sablé.  
Salaville.  
Sallé (Louis).  
Sauvalgo.  
Schloosing.  
Schvartz (Julien).  
Seitlinger.  
Serres.  
Servan-Schrelber.  
Simon (Edouard).  
Soustelle.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Sudreau.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valenet.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vltter.  
Vivien (Robert-André).  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weisenhorn.  
Zeller.

N'a pas pris part au vote :  
(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allainmat, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 470)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'informatique et aux libertés.

Nombre des votants.....	465
Nombre des suffrages exprimés.....	465
Majorité absolue .....	233
Pour l'adoption .....	289
Contre .....	176

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Achille-Fould. Alduy. Alloncle. Audinot. Authier. Bamana. Barberot. Bas (Plerre). Baudis. Baudouin. Baumel. Bayard. Beauguitte (André). Bégault. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Bénoüville (de). Bérard. Beraud. Berger. Bichat. Bignon (Charles). Büllothe. Bisson (Robert). Bizet. Blary. Blas. Boimvilliers. Boisdé. Bolard. Bolo. Bonhomme. Boscher. Boudet. Boudon. Bourdellès. Bourgeois. Bourson. Bouvard. Boyer. Branger. Braun (Gérard). Brial. Briane (Jean). Brillouet. Broucard (Jean). Brochard. Brugerolle. Brun. Buffet. Burekel. Buron. Bustin. Cabanel. Caillaud. Caille (René). Caro. Carrier. Cattin-Bazin. Caurier. Cerneau. César (Gérard). Ceyrac.	Chaban-Delmas. Chambon. Chasseguet. Chauvel (Christian). Chauvet. Chazalon. Chirac. Claudius-Petit. Cointat. Commenay. Cornet. Cornette (Maurice). Cornie. Corrèze. Couderc. Cousté. Couve de Murville. Crenn. Mme Crépin (Ailette). Crespin. Cressard. Daillet. Damamme. Damelte. Darnis. Dassault. Debré. Degraeve. Dehaine. Delaneau. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delong (Jacques). Demonté. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Deprez. Desanlis. Destremau. Dhinnin. Donnez. Dousset. Drapier. Dronne. Drouet. Dugoujon. Durand. Durieux. Duvillard. Ehm (Albert). Ehrmann. Faget. Falala. Fanton. Favre (Jean). Feit (René). Ferretti (Henri). Flornoy. Fontaine. Forens. Fossé. Fouchier. Fouquetau.	Fourneyron. Foyer. Frédéric-Dupont. Mme Fritsch. Gabriel. Gagnaire. Gantier (Gilbert). Gastines (de). Gaussin. Gerbet. Ginoux. Girard. Gissinger. Godefroy. Godon. Goulet (Daniel). Graziani. Grimaud. Grussenmeyer. Guéna. Guermeur. Guillermin. Guillod. Guinebretière. Hamel. Hamelin (Jean). Hamelin (Xavier). Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Hardy. Hausherr. Mme Hauteclocque (de). Hersant. Herzog. Hoffer. Honnét. Huchon. Hunault. Inchauspé. Joanne. Jouffroy. Joxe (Louis). Julia. Kasperreit. Kédinguer. Kerveguen (de). Kiffer. Krieg. Labbé. Lacagne. La Combe. Lafont. Lauriol. Le Cabellec. Le Douarec. Lemaire. Lepercq. Le Tac. Le Theule. Léval. Limouzy. Liogier.
---	--	--

N'ont pas pris part au vote :

MM.  
Aubert.  
Brun.

Dahalan.  
Mohamed.

Roux.  
Vin.

Maquet.  
Magaud.  
Malouin.  
Marcus.  
Marette.  
Marie.  
Martin.  
Masson (Marc).  
Massoubre.  
Mathieu (Gilbert).  
Mauger.  
Maujoui du Gasset.  
Mayoud.  
Mesmin.  
Messmer.  
Métayer.  
Mounier.  
Michel (Yves).  
Monfrais.  
Montagne.  
Montredon.  
Morellon.  
Mourot.  
Muller.  
Narquin.  
Nessler.  
Neuwirth.  
Noal.  
Nungesser.  
Offroy.  
Ollivro.  
Omar Farah Hlreh.  
Papet.

Papon (Maurice).  
Partrat.  
Pascal.  
Péronnet.  
Petit.  
Pianta.  
Picquot.  
Pidjot.  
Pinte.  
Piot.  
Plantier.  
Pons.  
Pouliquet (de).  
Préaumont (de).  
Pringalle.  
Pujol.  
Rabreau.  
Radius.  
Raynal.  
Régis.  
Réjaud.  
Réthoré.  
Ribadeau Dumas.  
Ribes.  
Ribière (René).  
Richomme.  
Rickert.  
Rivière (Paul).  
Riviérez.  
Rocca Serra (de).  
Rohel.  
Rolland.  
Royer.

#### Ont voté contre :

MM.  
Abadie.  
Alfonsi.  
Andrieu  
(Haute-Garonne).  
Andrieux  
(Pas-de-Calais).  
Ansart.  
Antagnac.  
Arraut.  
Aumont.  
Baillot.  
Ballanger.  
Balmigère.  
Barbe.  
Bardo.  
Barel.  
Bartie.  
Bastide.  
Bayou.  
Beck (Guy).

Benoist.  
Bernard.  
Berthelot.  
Berthouin.  
Besson.  
Billoux (André).  
Billoux (François).  
Blanc (Maurice).  
Bonnet (Alain).  
Bordu.  
Boulay.  
Bouloche.  
Brugnon.  
Cauacos.  
Capdeville.  
Carlier.  
Carpentier.  
Cermolacce.  
Césaire.  
Chambaz.  
Chandernagor.

Sablé.  
Salaville.  
Sallé (Louis).  
Sauvaigo.  
Schloesing.  
Schvartz (Julien).  
Seitlinger.  
Serres.  
Servan-Schreiber.  
Simon (Edouard).  
Soustelle.  
Sprauer.  
Mme Stephan.  
Sudreau.  
Terrenoire.  
Tiberi.  
Tissandier.  
Torre.  
Turco.  
Valbrun.  
Valent.  
Valleix.  
Vauclair.  
Verpillière (de la).  
Vitter.  
Vivien (Robert-André).  
Voisin.  
Wagner.  
Weber (Pierre).  
Weisenhorn.  
Zeller.

Charles (Pierre).  
Chevenement.  
Mme Chonani.  
Clérambeaux.  
Combrisson.  
Mme Constans.  
Cornette (Arthur).  
Cornut-Gentille.  
Cot (Jean-Pierre).  
Crépeau.  
Dalbera.  
Darinot.  
Darras.  
Defferre.  
Delehedde.  
Delclis.  
Delorme.  
Denvers.  
Depietri.  
Deschamps.  
Desmulliez.

Dubedout.  
Ducoloné.  
Dupilet.  
Dupuy.  
Duraifour (Paul).  
Duroméa.  
Duroure.  
Dutard.  
Eyraud.  
Fabre (Robert).  
Fajon.  
Faure (Gilbert).  
Faure (Maurice).  
Fillioud.  
Fiszbin.  
Forni.  
Franceschi.  
Frêche.  
Frelaut.  
Gaillard.  
Garcin.  
Gau.  
Gayraud.  
Giovannini.  
Gosnat.  
Gouhier.  
Rickert.  
Guerlin.  
Haesebroeck.  
Hage.  
Houël.  
Houteer.  
Huguet.  
Huyghues des Etages.  
Ibéné.  
Jalton.  
Jans.  
Jarosz.  
Jarry.

MM.  
Aubert.  
Dahalani.

Josselin.  
Jourdan.  
Joux (Pierre).  
Juquin.  
Kalinsky.  
Labarrère.  
Laborde.  
Lagorce (Pierre).  
Lamps.  
Laurent (André).  
Laurent (Paul).  
Laurissegues.  
Lavielle.  
Lazzarino.  
Lebon.  
Leenhardt.  
Le Foll.  
Legendre (Maurice).  
Legrand.  
Le Meur.  
Lemoine.  
Le Pensec.  
Leroy.  
L'Huillier.  
Loo.  
Lucas.  
Madrelle.  
Maisonnat.  
Marchais.  
Masquère.  
Masse.  
Massot.  
Maton.  
Mauroy.  
Mermaz.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet.

#### N'ont pas pris part au vote :

Glou (André).  
Mohamed.  
Richard.

Roux.  
Vin.

#### N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Icart.

#### N'ont pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale, et M. Allainmat, qui présidait la séance.



# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

*Fonctionnaires (annulation de la mutation d'office d'un inspecteur du Trésor de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard)).*

41176. — 6 octobre 1977. — **M. Millet** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lever la sanction contre un inspecteur du Trésor de Saint-Hippolyte-du-Fort (Gard), **M. de Reilhan** qui vient d'être muté d'office pour avoir exercé les droits d'expres reconnus à tout électeur lors des élections municipales de mars dernier.

*Céréales (conséquences de l'augmentation des prélèvements communautaires sur les prix du riz et du maïs à la Réunion).*

41197. — 6 octobre 1977. — Par question écrite n° 38132 du 14 mai 1977, **M. Fontaine** a appelé l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences sur les prix du riz et du maïs à la Réunion qui entraînent l'augmentation soutenue des prélèvements communautaires. Il lui a été répondu que des démarches étaient entreprises par les autorités françaises à Bruxelles pour palier ces difficultés. Il lui demande de lui faire le point de la situation et de lui faire connaître s'il peut espérer une suite favorable à ses interventions.

*Désarmement (initiatives de la France dans le cadre de la session extraordinaire de l'O. N. U.).*

41198. — 6 octobre 1977. — **M. Baillet** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'à la fin du mois d'août, le Président de la République faisait connaître son intention d'engager la politique extérieure française dans la voie du désarmement. Il annonçait même la désignation d'un « Monsieur désarmement ». Un mois plus tard, le 28 septembre, il intervenait à l'assemblée générale de l'O. N. U. Il consacrait une partie de son discours au problème du désarmement mais la lecture attentive de ce discours ne fait apparaître aucune solution, aucune mesure constructive, aucune initiative que la France pourrait prendre pour faire progresser le désarmement. Il aimerait connaître les initiatives que le Gouvernement compte prendre pour permettre une bonne préparation et le succès de la session extraordinaire de l'O. N. U. consacrée au désarmement.

*Assurance maladie (importante augmentation des cotisations exigées des membres des professions libérales).*

41199. — 6 octobre 1977. — **M. Gerbet** expose à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, par application de décrets parus au *Journal officiel* du 28 juillet 1977, le taux de remboursement de certaines prestations d'assurance maladie servies par les

caisses mutuelles des professions libérales a été très sensiblement augmenté, mais que ces améliorations ont été obtenues par une importante majoration de cotisations versées par les intéressés. Il lui souligne que de telles majorations de remboursement auraient pu être réalisées sans aucune augmentation des cotisations si leur dit ces caisses n'avaient été contraintes, par suite de la perte de leur autonomie financière, de reverser leurs excédents — soit 135 millions de francs — au fonds commun du régime des salariés, et lui demande s'il n'estime pas souhaitable de prendre toutes mesures utiles pour que soit respectée la loi du 12 juillet 1966 qui garantit l'autonomie financière des caisses des professions libérales.

*Paris (destination des installations souterraines de l'aérogare des Invalides à l'expiration du contrat de la Compagnie Air France).*

41200. — 6 octobre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** est soucieux de voir l'esplanade des Invalides cesser d'être un chantier ; les travaux de jonction de la station de métro Invalides à la ligne Invalides-Orsay qui ont suivi les travaux de jonction des lignes 13 et 14 n'ont malheureusement pu être entrepris en même temps que les travaux de jonction des gares Invalides-Orsay. Il demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** les intentions de la compagnie Air-France en ce qui concerne les Invalides à l'expiration de son contrat avec la ville qui doit se produire d'ici peu d'années. La compagnie Air France doit avoir un programme à ce sujet et il serait désolant que si elle abandonne à l'expiration de son contrat avec la ville de Paris, ses locaux en sous-sol, de nouvelles installations entreprises par une autre administration défoncent encore le sol de l'esplanade.

*Handicapés (définition de la politique à mener dans les domaines du travail, de l'hébergement et des loisirs des handicapés adultes).*

41211. — 6 octobre 1977. — **M. Cornic** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur l'application des dispositions de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. Il lui fait observer qu'en matière de moyens éducatifs pour les enfants de moins de vingt ans, les besoins semblent en grande partie satisfaits dans le département des Hauts-de-Seine tout au moins en ce qui concerne l'external. Par contre, la situation est très différente pour les adultes handicapés. Le nombre de places en centre d'aide par le travail est très réduit (guère plus de 300) dans le département et il n'existe rien en ce qui concerne les ateliers protégés. De même l'insertion dans le milieu ordinaire du travail n'est pas réalisée. Il n'existe également pas de foyer de vie adapté pour les handicapés alors que des centaines de places seraient nécessaires. Enfin, peu de choses ont été faites en ce qui concerne l'organisation des loisirs des handicapés. Il serait souhaitable que des sections spécialisées existent dans les centres de vacances ou de loisirs importants. Il lui demande de bien vouloir lui exposer la politique qu'elle entend mener dans ces trois domaines du travail, de l'hébergement et des loisirs des handicapés. Il souhaiterait en outre qu'elle puisse lui donner quelques indications plus précises en ce qui concerne le département des Hauts-de-Seine.

Viticulture (conséquences du déficit de la récolte et de l'insuffisance des prix du vin).

41212. — 6 octobre 1977. — En présence d'une récolte nettement déficitaire par rapport à l'année dernière et devant l'insuffisance notoire des prix, M. Bayou demande à M. le ministre de l'Agriculture quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour aider les viticulteurs sinistrés, assurer un revenu décent à l'ensemble de la viticulture et harmoniser les législations viticoles sur le plan européen comme sur le plan national.

Prélèvement d'organes humains (conclusions des groupes de travail et décret d'application de la loi du 22 décembre 1976).

41213. — 6 octobre 1977. — M. Cousté rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 4 de la loi n° 76-1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes prévoit la publication d'un décret en Conseil d'Etat. Il semble que l'étude des questions posées par l'élaboration de ce décret vient d'être confiée à deux groupes de travail composés de spécialistes des disciplines médicales et juridiques. Près de dix mois s'étant écoulés depuis la promulgation de la loi précitée, il lui demande quand les groupes de travail prévus auront en principe terminé leurs études et quand peut être raisonnablement espérée la publication du décret attendu.

Rentes viagères (indexation des rentes viagères versées par la caisse nationale de prévoyance).

41216. — 6 octobre 1977. — M. Ginoux attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des rentiers viagers de la caisse nationale de prévoyance qui, après une vie de travail et d'efforts, ont cru pouvoir se constituer, sous forme de rente viagère, une retraite personnelle assurant la sécurité de leurs dernières années. Ils ont fait confiance à l'Etat croyant que celui-ci maintiendrait leur pouvoir d'achat en revalorisant leurs rentes en fonction de l'augmentation du coût de la vie. Or, aujourd'hui, ils constatent avec amertume que le rythme de revalorisation de leurs rentes n'a pas suivi la hausse du coût de la vie et que, malgré les promesses et engagements réitérés pris par les pouvoirs publics, leur situation n'a fait que se dégrader. La majoration de 6,5 p. 100 qui a été prévue pour 1977 ne permettra même pas de maintenir le pouvoir d'achat des rentes tel qu'il existait en 1976, puisque cette majoration a été établie non sur la base de la hausse des prix enregistrée, mais en fonction des prévisions contenues dans le plan Barre. On ne peut prétendre que les majorations de rentes viagers grèvent le budget et coûtent cher aux contribuables. Raisonner ainsi revient à oublier que la caisse nationale de prévoyance réalise des investissements fructueux et que les fonds reçus des rentiers viagers l'ont l'objet de placements non moins fructueux, soit en valeurs mobilières, soit en immeubles dont les revenus ne cessent de croître. On ne peut prétendre, d'autre part, que l'existence de retraites complémentaires compense l'insuffisante majoration des rentes viagères étant donné que, dans le cas des personnes âgées, ces retraites complémentaires sont d'un montant extrêmement faible. Il est anormal que des sommes aussi importantes aient été versées à la C.N.P. et que celle-ci n'assure même pas aux souscripteurs une rente égale au montant du minimum garanti aux personnes âgées. La nouvelle majoration prévue pour 1978 — soit 8 p. 100 — ne peut permettre de résoudre le problème et ne fera que l'aggraver. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la situation particulièrement douloureuse qui est celle de nombreux rentiers viagers de la C.N.P. et si, en particulier, il ne lui semble pas indispensable de prévoir une indexation de ces rentes, étant fait observer que si l'Etat n'est pas en mesure d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des rentiers viagers, il conviendrait de cesser de faire appel aux souscripteurs.

## QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Corps techniques de l'armement (application à ces personnels des dispositions relatives à l'amélioration de la condition militaire).

41177. — 6 octobre 1977. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de la défense qu'un titulaire d'une pension de retraite militaire au titre d'ingénieur principal des études et techniques d'armement a demandé à bénéficier des améliorations indiciaires prévues par la loi n° 75-1000 du 31 octobre 1975 modifiant la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires et édictant des dispositions concernant les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat. Le service des pensions des armées lui a répondu que les dispositions de ladite loi n'étaient pas applicables aux ingénieurs des anciens corps intégrés dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement. Ces ingénieurs constituent un corps à statut militaire régi par la loi du 19 mai 1834 sur l'état des officiers et par les dispositions de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967. Ce corps a été constitué au 1<sup>er</sup> janvier 1968 par l'intégration des ingénieurs de divers services : constructions navales, travaux de l'air, chimistes des poudres, travaux de poudrerie, travaux d'armement, travaux de télécommunications. L'auteur de la demande avait servi pendant plus de trente-cinq ans sous statut militaire (service des poudres) avec toutes les obligations que cela comporte. Il est incompréhensible que l'amélioration de la condition militaire ne s'applique pas à toutes les catégories de personnel. Il semble d'ailleurs que cette discrimination n'apparaisse nulle part explicitement dans les textes des décrets d'application. Il lui demande s'il est prévu, comme il paraîtrait logique, un décret d'application de la loi du 30 octobre 1975, décret concernant les corps techniques de l'armement, et ceci pour remédier à une situation actuellement inexplicable.

S. N. C. F. (tarifs applicables aux titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 avec l'aide d'une tierce personne).

41178. — 6 octobre 1977. — M. de Bénouville attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les titulaires de la carte d'invalidité à 100 p. 100 avec l'aide d'une tierce personne. Alors que ceux qui sont atteints de cécité bénéficient de la gratuité pour leur accompagnateur et d'une réduction pour eux-mêmes sur les lignes de la S.N.C.F., rien n'est accordé aux autres sur le même réseau. Il lui demande si l'avantage bien légitime consenti aux aveugles ne pourrait être étendu aux autres invalides à 100 p. 100 avec tierce personne qui se trouvent dans la même impossibilité de voyager seuls.

Impôt sur le revenu (modalités d'application aux constructions nouvelles de la déductibilité des frais d'isolation thermique.)

41179. — 6 octobre 1977. — M. Cressard rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que l'article 8 de la loi de finances pour 1975 (n° 74-1129 du 30 décembre 1974) prévoit que le régime de déduction fixé en ce qui concerne les intérêts d'emprunts et les dépenses de ravalement est étendu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1974, aux dépenses effectuées par un contribuable pour sa résidence principale lorsque ces dépenses ont pour objet en particulier d'amé-

liorer l'isolation thermique. La déduction est réservée aux logements existant au 1<sup>er</sup> mai 1974 et aux logements qui ont fait l'objet, avant cette même date, soit d'une demande de permis de construire, soit d'une demande préalable de travaux. Le décret n° 75-52 du 29 janvier 1975 a été pris pour l'application des dispositions précitées. L'exclusion du bénéfice de la déduction des habitations dont le permis de construire est postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 1974 apparaît comme normal car, depuis cette date, les constructeurs sont tenus de prévoir un minimum d'isolation. Cependant, l'arrêté du 10 avril 1974 relatif à l'isolation thermique et au réglage automatique des installations de chauffage dans les bâtiments d'habitation prévoit une disposition transitoire pour les permis de construire postérieurs au 1<sup>er</sup> mai 1974 et antérieurs au 1<sup>er</sup> mai 1975. Pour cette période, les constructeurs sont tenus de mettre en place une isolation légère et seuls les permis de construire signés depuis le 1<sup>er</sup> mai 1975 entraînent l'exigence d'une isolation renforcée. Il lui expose à cet égard la situation d'un constructeur qui a achevé un pavillon dont le permis de construire date du 2 août 1974. Soumis aux dispositions transitoires qui viennent d'être rappelées, ce pavillon n'a été équipé que d'une isolation légère par le promoteur. Cependant, le propriétaire, incité par les conseils d'économie d'énergie donnés par les pouvoirs publics, a décidé d'améliorer l'isolation de ce pavillon et de se rapprocher des normes définies pour les permis de construire d'après mai 1975. Moyennant une dépense supplémentaire, le promoteur a remplacé la laine de verre de 6 centimètres par une laine de verre de 7,5 centimètres et a ajouté des cloisons isolantes. Par la suite, des doubles vitres ont été mises en place. Ce constructeur s'est donc conformé à l'esprit de la loi en ce qui concerne les économies d'énergie. Il observe d'ailleurs une nette diminution des dépenses de chauffage, ce que souhaitait la loi en cause. L'intéressé, dans ces conditions, ne comprend pas les raisons pour lesquelles il est exclu du bénéfice des déductions fiscales. L'administration des impôts a refusé de prendre en compte les dépenses supplémentaires d'équipement destinées à économiser le chauffage. Il y a là, manifestement, une interprétation regrettable des dispositions législatives et réglementaires applicables en ce domaine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce qui concerne ce problème et plus spécialement le cas particulier qu'il vient de lui exposer.

*Panneaux publicitaires (projet de loi tendant à diminuer le nombre des panneaux publicitaires).*

41180. — 6 octobre 1977. — **M. Gisinger** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'en 1972 il avait appelé l'attention d'un de ses prédécesseurs sur la nécessité de faire mettre à l'étude des dispositions tendant à diminuer le nombre des panneaux publicitaires, aussi bien ceux qui déparent nos villes que ceux qui envahissent les bords de nos routes. La réponse à cette question (n° 24329, *Journal officiel*, Débats A. N. du 8 juillet 1972, p. 3168) faisait état de la mise en place d'une commission administrative que le Gouvernement avait chargé d'étudier une réforme éventuelle de la loi du 12 avril 1943 et des diverses dispositions relatives à l'affichage publicitaire. Il était indiqué qu'il n'était pas possible, en l'état des travaux de cette commission, de préjuger des conclusions auxquelles elle aboutirait et de la suite qui pourrait être donnée par le Gouvernement à ses propositions. A une date plus récente et en réponse à la question écrite n° 24000 (*Journal officiel*, Débats A. N. n° 4 du 22 janvier 1977, p. 332), Mme le secrétaire d'Etat à la culture disait qu'un projet refondant complètement l'actuelle législation en ce domaine avait été mis à l'étude mais que cette mise au point s'était révélée difficile en raison de la diversité des dispositifs, qu'il avait exigé une étude juridique approfondie afin de réduire au minimum les difficultés qui risquaient dans le cas contraire d'être la source de contestations entraînant, comme c'est trop souvent le cas, un important contentieux. Il était cependant indiqué que le projet de loi devait pouvoir être soumis au vote des assemblées parlementaires en 1977. Il ne semble pas que le projet en cause ait jusqu'à présent été déposé, c'est pourquoi il lui demande quand le Gouvernement envisage ce dépôt.

*Bénéfices commerciaux (modalités de déclarations et d'imposition d'un commerçant prestataire de services).*

41181. — 6 octobre 1977. — **M. Julia** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un commerçant dont une fraction du chiffre d'affaires est constituée par des prestations de services a souscrit ses déclarations annuelles de bénéfices en utilisant le modèle prévu pour les contribuables soumis au régime du forfait et que ses bases d'imposition forfaitaires ont été fixées au vu

desdites déclarations, lesquelles comportaient le détail précis de ses recettes. Il lui demande si l'administration qui a constaté, après fixation des forfaits, que les prestations de services excédaient le plafond annuel de 150 000 francs est en droit de le placer et de le taxer d'office sous le régime du bénéfice réel étant précisé qu'aucune inexactitude n'a été relevée dans les renseignements portés sur les déclarations et que la caducité du forfait ne peut donc normalement être invoquée.

*Jardin des Tuileries (suppression d'un bâtiment provisoire proche du Jeu de Paume).*

41182. — 6 octobre 1977. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** pour quelles raisons le bâtiment provisoire dont l'édification avait été entreprise à côté du Jeu de Paume et la destruction officiellement promise voici déjà de nombreux mois est toujours debout. Il lui demande de prendre d'urgence les mesures nécessaires afin que disparaisse cet édifice qui dénature une partie du jardin des Tuileries.

*Etablissements secondaires (répartition dans les collèges de l'académie de Paris des chaires du second degré et du nombre de postes de P. E. G. C.).*

41183. — 6 octobre 1977. — **M. Krieg** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que dans l'optique de la réforme du système éducatif, « l'enseignement dans les collèges sera assuré par moitié par des brevetés et des certifiés ». Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien faire connaître quel est pour les collèges (qu'ils soient issus des C. E. G., des C. E. S. ou des premiers cycles des lycées) dépendant de l'académie de Paris : a) le nombre de chaires du second degré ; b) le nombre de postes budgétaires de P. E. G. C.

*Assurance maladie (exonération de cotisations pour les commerçants et artisans retraités non allocataires du F. N. S.).*

41184. — 6 octobre 1977. — **M. de Poulpique** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation des commerçants et artisans retraités au regard des charges qu'ils doivent supporter pour bénéficier de l'assurance maladie. Bon nombre des intéressés ne peuvent prétendre à l'allocation supplémentaire au titre du F. N. S. du fait qu'ils ont cédé leur fonds ou leur bien, et sont exclus, en conséquence, du droit à la gratuité de leur couverture maladie. Souvent la vente de ce fond ne dépasse que de très peu le minimum prévu de 100 000 francs et parfois la reprise a été faite par les enfants. Les cotisations qu'ils doivent acquitter représentent une part très importante des revenus constitués par leur pension et il peut lui citer à ce propos le cas d'un commerçant retraité qui perçoit une pension annuelle de 9 794 francs sur laquelle il doit prélever une cotisation d'assurance maladie de 6 164 francs. Ce commerçant retraité et son épouse disposent donc annuellement de 3 630 francs pour vivre, soit 10 francs par jour, et se trouve dans l'obligation de dépenser en trois ou quatre ans les économies de toute une vie. Il lui demande que toutes dispositions soient prises pour améliorer le sort de cette catégorie de retraités, notamment en accordant à la totalité de ceux-ci l'exonération des cotisations d'assurance maladie, lesquelles obèrent dans des proportions inacceptables les pensions de vieillesse perçues.

*Lait et produits laitiers (suppression de la taxe communautaire de coresponsabilité).*

41185. — 6 octobre 1977. — **M. Carpentier** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la taxe de coresponsabilité sur le lait, sa collecte par les transformateurs, qui ne s'attendaient pas à devenir un jour des percepteurs, et le refus de taxer les graisses d'origine végétale, plus particulièrement la margarine, ont suscité un vif mécontentement chez de nombreux agriculteurs dont le lait constitue l'élément essentiel et stable du revenu, notamment pour les petits et moyens producteurs. Il lui demande, en conséquence : 1° quelle action il entend mener pour obtenir la suppression de cette taxe injuste, car elle frappe les éleveurs dans leurs revenus, donc leur niveau de vie, alors qu'ils n'ont aucune prise sur le marché dangereusement discriminatoire pulvérisé les graisses d'origine végétale, dont la margarine, échappent à la taxation ; inefficace quant à l'objectif qu'elle se propose, à savoir la résorption des excédents de lait et de poudre de lait ; 2° en attendant, et dans l'hypothèse

la plus pessimiste, celle du maintien de la taxe, quelles mesures il compte prendre pour éviter que les producteurs français ne supportent cette charge nouvelle ; 3<sup>e</sup> s'il ne pense pas que le meilleur moyen pour assainir le marché serait d'utiliser la poudre de lait pour la nourriture des veaux et, d'une manière plus générale, de l'incorporer dans les aliments du bétail ; 4<sup>e</sup> s'il ne considère pas que le système actuel des prix est mauvais parce qu'il ne permet pas d'assurer aux producteurs des revenus garantis et réguliers et s'il ne faut pas s'orienter vers un autre système qui, combinant un prix garanti appliqué à une fraction de la production à déterminer et un prix de marché appliqué à l'autre fraction, permettrait à la fois d'assurer aux producteurs les revenus et, partant, le niveau de vie qu'ils sont en droit d'attendre du produit de leur travail et la bonne marche de leurs exploitations et, en même temps, de lutter contre la surproduction restreignant, par le prix, les excédents.

*Crédit immobilier (habilitation du crédit mutuel à accorder des prêts aidés au logement).*

41186. — 6 octobre 1977. — M. Pierre Lagorce s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et Finances) de ce que les textes réglementaires publiés au *Journal officiel* du 19 août excluent le crédit mutuel de la répartition des prêts aidés au logement, alors que depuis longtemps cet organisme orientait pour 70 p. 100 son activité en direction de l'amélioration de l'habitat. Il s'agit là d'une décision qui va à l'encontre de la vocation profonde du crédit mutuel et d'une de ses activités privilégiées, exercée au profit de tous depuis des décennies, ce qui est injuste à son égard en même temps que préjudiciable aux Français désireux de construire ou de se loger. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rétablir les contingents de prêts aidés afin que le crédit mutuel, dont l'activité essentielle est orientée vers la famille, puisse continuer l'action qu'il mène avec succès dans l'intérêt général.

*Education spécialisée (conditions de reclassement des éducateurs techniques des établissements spécialisés pour inadaptés ou handicapés).*

41187. — 6 octobre 1977. — M. Denvers attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des éducateurs techniques travaillant au sein d'établissements spécialisés pour inadaptés ou handicapés. Par circulaire n° 63 du 29 novembre 1976, M. le secrétaire d'Etat à l'action sanitaire et sociale reconnaissait le caractère non abusif du protocole d'accord du 28 janvier 1974, prévoyant la possibilité de promotion au grade d'éducateur technique spécialisé de certains éducateurs techniques (convention collective nationale du 15 mars 1966). Il lui demande quelle est l'interprétation à donner à cette circulaire ; tous les éducateurs techniques répondant aux conditions imposées ont-ils droit à ce reclassement (sur proposition de l'association gestionnaire) ou seulement certains d'entre eux. Il lui fait remarquer l'embarras des associations « Employeurs » qui se trouvent confrontées aux justes préoccupations de leurs personnels.

*Agents immobiliers (conditions de diplômes requis pour l'obtention de la carte professionnelle).*

41188. — 6 octobre 1977. — M. Laurissergues demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer la liste des diplômes délivrés par l'Etat ou un établissement reconnu par l'Etat, prévue par l'article 12 b du décret d'application n° 72-678 du 20 juillet 1972 de la loi Hoquet n° 70-9 du 2 janvier 1970. Dans le cas où cette liste ne serait pas encore parue, il lui demande s'il lui est possible, conjointement avec M. le ministre de la justice, de hâter cette publication compte tenu du fait que la loi date de 1970.

*Veuves (mode de calcul des montants des aides au chômage et des allocations aux handicapés des veuves).*

41189. — 6 octobre 1977. — M. Gau signale à M. le ministre du travail la situation difficile où se trouvent les veuves, et plus généralement les femmes seules, en matière d'aide au chômage. En effet, pour avoir droit à 13,80 francs d'aide publique par jour, une célibataire ou veuve ne doit pas dépasser 26,91 francs de ressources totales, alors qu'un ménage, avec conjoint salarié, ne doit pas dépasser 97,98 francs. En particulier, une veuve de cinquante-sept ans, au chômage depuis deux ans, touchant 21,70 francs de pension de

réversion de son mari, ne perçoit que 5,20 francs d'aide publique. Alors que ses compagnes de travail qui ont la chance d'avoir leur mari, toujours en activité, touchent beaucoup plus. Une telle situation provient du fait que la pension de réversion est considérée comme ressource personnelle de la veuve, alors que la femme mariée est sensée n'avoir aucun revenu propre. Or, beaucoup de charges sont les mêmes pour un ménage, comme pour une femme seule (chauffage, éclairage, etc.). Le même cas se produit pour une veuve handicapée. Le montant de l'allocation handicapé est réduit dans ce cas, du fait du bénéfice de la pension de réversion, alors que son veuvage lui pose de grands problèmes pour se suffire. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réexaminer la situation des femmes seules et de lui préciser dans quel délai les montants des aides au chômage et des « allocations aux handicapés » des veuves seront calculés indépendamment de leur pension de réversion.

*Bibliothèques (inégalités résultant du non-remboursement des frais de déplacement aux candidats aux concours de sous-bibliothécaire principal).*

41190. — 6 octobre 1977. — M. Dupilet expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités, qu'en application de nouvelles dispositions, les candidats aux concours de sous-bibliothécaire principal ne pourront plus à l'avenir prétendre au remboursement des frais de déplacement qui leur incombent à cette occasion. Ces mesures, si elles devaient entrer en application pénaliseraient lourdement les candidats de province et eux seuls : l'oral d'admission étant en effet obligatoire pour tous et se déroulant exclusivement à Paris. Il lui demande, en conséquence, si le simple respect du principe d'égalité d'accès à la fonction publique et le risque de renforcement du « parisiisme » de l'administration, souvent dénoncé — et ce à juste titre — qu'une telle décision ne manquerait pas de provoquer, ne lui semblent pas de nature à renoncer à leur application.

*Assurance maladie (répercussions sur les budgets hospitaliers de la facturation d'un service de dialyse).*

41191. — 6 octobre 1977. — M. Dupilet attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que le prix de journée d'un service de dialyse facturable par un hôpital aux malades ou organismes de couverture sociale est décidé par le conseil d'administration et fixé par arrêté préfectoral, arrêté opposable aux tiers débiteurs. Le malade étant pris en charge à 100 p. 100, c'est la sécurité sociale qui est le tiers débiteur. Par circulaire n° 296 du 28 juillet 1977, la caisse nationale d'assurance maladie a fixé à 780 francs, à compter du 1<sup>er</sup> août 1977, le plafond de remboursement d'une séance de dialyse en raison de nombreuses disparités constatées dans le coût de ces séances selon les hôpitaux ou cliniques. Il en résulte que l'ordonnateur ne peut facturer que le prix de journée arrêté par le préfet, ce qui implique qu'une somme d'environ 300 francs par malade et par séance ne sera pas remboursés par la sécurité sociale. En outre, de nombreux malades étant insolubles, car ne travaillant pas, des frais importants entraînés par les procédures contentieuses que devra engager l'ordonnateur viendront accroître le déficit des différents hôpitaux, déficit qui entraînera un nouvel accroissement des prix de journée en 1979 et que devra à nouveau combler la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelle est la finalité de cette décision quant à la forme future des budgets hospitaliers et aux pouvoirs des conseils d'administration dans la fixation des prix de journée ; 2<sup>o</sup> s'il ne lui apparaît pas indispensable de suspendre cette mesure afin d'éviter un déficit important en 1977. Enfin, si cette suspension ne devait intervenir, de lui préciser quelle attitude doivent adopter les ordonnateurs hospitaliers.

*S. N. C. F. (rétablissement et prolongement de la ligne Montpellier—Palavas (Hérault)).*

41192. — 6 octobre 1977. — M. Frèche expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) le problème du rétablissement éventuel de l'ancienne ligne ferroviaire entre Montpellier et Palavas avec prolongement éventuel jusqu'à La Grande-Motte, voire Le Grau-du-Roi. Ce projet intéresse, a priori, sans engagement jusqu'à nouvel ordre, la ville de Montpellier et ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord des municipalités concernées des départements et éventuellement l'aide de l'Etat et de la mission d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. Il lui demande si ce projet est à l'étude dans ses services et quelle serait éventuellement sa position à cet égard.

*S.N.C.F. (rétablissement et prolongement de la ligne Montpellier—Palavas (Hérault)).*

41193. — 6 octobre 1977. — **M. Frêche** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** le problème du rétablissement éventuel de l'ancienne ligne ferroviaire entre Montpellier et Palavas avec prolongement éventuel jusqu'à La Grande-Motte, voire Le Grand-Roi. Ce projet intéresse, a priori, sans engagement jusqu'à nouvel ordre, la ville de Montpellier et ne pourrait se réaliser qu'avec l'accord des municipalités concernées des départements et éventuellement l'aide de l'Etat et de la mission d'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon. Il lui demande si ce projet est à l'étude dans ses services et quelle serait éventuellement sa position à cet égard.

*Impôt sur le revenu (extension aux retraités de l'abattement de 10 p. 100 dont bénéficient les salariés).*

41194. — 6 octobre 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice fiscale dont sont victimes les fonctionnaires retraités. En effet, ils ne bénéficient pas d'un abattement fiscal sur le montant de leur pension égal à celui qui est accordé aux fonctionnaires en activité. La pension de retraite est l'équivalent strict d'un revenu du travail; elle représente un salaire différé, acquis pendant l'activité, au détriment du salaire direct, sans possibilité de fraude aucune puisqu'il est déclaré par des tiers. Ce problème a d'ailleurs fait l'objet d'un amendement proposé au paragraphe III de l'article 2 de la loi de finances pour 1977, le 21 octobre 1976, qui prévoyait « en faveur des bénéficiaires de pensions de retraite ou d'invalidité une déduction fiscale égale à 10 p. 100 du montant brut de leurs pensions. Cette déduction ne peut être inférieure à 4 000 francs ni supérieure à 6 000 francs ». Il lui demande pour quelles raisons cette réforme n'a pas encore été retenue, d'autant que de nombreux parlementaires sont intervenus sur ce sujet et qu'il avait été envisagé par son prédécesseur de « mettre à l'étude l'extension aux retraités de l'abattement de 10 p. 100 de l'impôt sur le revenu, pour frais professionnels dont bénéficient les salariés ».

*Fiscalité immobilière (conditions d'obtention de l'exonération temporaire de la taxe foncière pour les propriétaires d'H. L. M.).*

41195. — 6 octobre 1977. — **M. Raymond** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des propriétaires d'habitation à loyer modéré au regard des exonérations temporaires de taxe foncière. Actuellement, l'octroi de l'exonération temporaire de taxe foncière de quinze ans prévue en faveur des H. L. M. par l'article 1384-I du code général des impôts est subordonné à la production par le propriétaire d'une demande spéciale dans les quatre mois de l'ouverture des travaux, puis d'une déclaration dans les quatre-vingt-dix jours de l'achèvement des travaux. Bien souvent, la demande est tardive et la première formalité n'est pas accomplie dans les délais, privant ainsi les propriétaires du droit à l'exonération de quinze ans. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'admettre que les dispositions prévues à l'article 1406-II du C. G. I. selon lesquelles l'exonération s'applique pour la période restant à courir après le 31 décembre de l'année suivante en cas de déclaration tardive puissent s'appliquer également à la demande exigée pour les H. L. M.

*Santé publique (dépistage, prévention et soins des caries dentaires).*

41196. — 6 octobre 1977. — **M. Delehedde** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les problèmes soulevés par la carie dentaire. Selon l'organisation mondiale de la santé, la carie dentaire est, après les maladies cardiovasculaires et le cancer, le troisième fléau mondial. En France, la fréquence des caries est très grande. A la suite d'une enquête menée entre 1974 et 1976 par le centre odontologique de Strasbourg, il apparaît que, entre six et douze ans environ, 19 p. 100 des dents permanentes et temporaires sont cariées, à quinze ans le pourcentage passe à 31 p. 100 et entre seize et trente ans, 43 p. 100 des dents sont cariées, obturées ou manquantes. D'autres études permettent d'affirmer que 10 p. 100 de la population adulte consulte un praticien, stomatologue ou dentiste et que près d'un Français sur deux, en âge de faire son service militaire, est porteur d'une carie non traitée. Compte tenu que les caries non traitées sont des foyers permanents d'infection qui peuvent retentir gravement, tout spécialement sur le tube digestif,

le rein et le cœur, et être le point de départ d'états infectieux difficiles à combattre, il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre le plus rapidement possible pour : 1° dépister les caries existantes chez les enfants et organiser des soins; 2° inciter les adolescents et les adultes à consulter des spécialistes.

*Electricité de France (conséquences de la suppression éventuelle de la tarification « heures creuses »).*

41201. — 6 octobre 1977. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser, comme cela a été écrit et annoncé à diverses reprises, si E. D. F. pense dans un proche avenir supprimer sa double tarification (heures creuses). De telles rumeurs inquiètent à juste titre des milliers de foyers qui s'équipent « tout électrique », en raison de l'existence de ce double tarif. La suppression entraînerait des dépenses importantes et, en conséquence, imprévues pour toutes ces familles. Il lui demande donc s'il n'entend pas démentir ces rumeurs inquiétantes.

*Marges bénéficiaires (interprétation et application de la réglementation à une entreprise exerçant des activités de vente en gros et de vente au détail).*

41202. — 6 octobre 1977. — **M. Jean Erocard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que certaines difficultés se sont fait jour dans l'application de l'article 3 de l'arrêté n° 75-63 P du 31 octobre 1975. En effet, cet article stipule : « la marge est appréciée pour l'ensemble de l'activité de l'entreprise ou par familles de produits ». Dans le cas soumis à l'appréciation de **M. le ministre de l'économie et des finances**, une activité de vente en gros et une activité de vente au détail sont simultanément exercées par une seule entité juridique. Le développement très important des ventes au détail, du fait de l'ouverture de nouveaux magasins et la relative stagnation des ventes en gros entraînent, pour l'exercice clos en 1976, une augmentation de la marge moyenne d'ensemble qui provient uniquement de la modification de la part relative de chacune des activités dans la marge totale. Si l'on interprète la notion « entreprise » dans son sens économique, les contrôles exercés par la direction générale de la concurrence et des prix compareront séparément l'évolution des marges de chacune des activités « gros » et « détail ». Ceci paraît conforme aux dispositions de l'ordonnance du 30 juin 1945 (art. 18-1, 18-11 et 28) qui expriment l'idée que le prix d'un produit ou d'un service ne peut s'apprécier qu'en fonction des qualités et des quantités livrées à l'acheteur. Si, par contre, par « entreprise », on entend l'ensemble des activités exercées par l'entité juridique, la direction générale de la concurrence et des prix sera amenée à relever une infraction là où l'amélioration de la marge moyenne de l'ensemble des activités ne provient que de l'augmentation relative de la part de l'activité de vente au détail et ceci sans aucun comportement inflationniste au niveau de chacune de ces activités. A contrario, dans le cas où la part de l'activité de vente en gros vient à augmenter par rapport à la part de l'activité de vente au détail, cette même entreprise pourrait « impunément accroître ses marges de commercialisation de détail et avoir un comportement inflationniste qui ne serait pas sanctionné dès lors que la marge moyenne de l'ensemble de ses activités ne serait pas en augmentation. Enfin, si l'on interprète l'expression « ensemble de l'activité de l'entreprise » comme l'ensemble des activités exercées par une entité juridique, on introduit une inégalité de traitement entre l'exercice du commerce de gros et de détail au moyen d'une entité juridique unique, et l'exercice du commerce de gros et de détail par les biais d'entités juridiques distinctes. En conséquence, il est demandé à **M. le ministre** l'interprétation qu'il donne à cet article litigieux.

*Action sanitaire et sociale (extension aux D. O. M. des dispositions du décret du 2 septembre 1954).*

41203. — 6 octobre 1977. — **M. Fontaine** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la discrimination intolérable existant au préjudice des départements d'outre-mer du règlement type d'aide médicale. En effet, la circulaire du 7 octobre 1957, prise en application du R.A.P. 54-883 du 2 septembre 1954 et plus précisément de son article 45, stipule expressément dans ses articles 8 et 9, que les dispositions de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954 consacrent le libre choix du praticien par le malade et que tout autre système peut néanmoins être envisagé à condition qu'il assure effectivement le libre choix du médecin

par le malade, tout en limitant les dépenses de service. Sur ce point, il est à noter qu'il n'a jamais été prouvé, bien au contraire, qu'un centre de diagnostic et de soins concourt à la modération des dépenses de santé. Dans les mêmes conditions de droit, une autre circulaire du 7 octobre 1957, applicable exclusivement au règlement type d'aide médicale dans les départements d'outre-mer, prévoit pour ces collectivités locales des dispositions particulières prescrites par l'article 3 du R. A. P. du 28 septembre 1956, lesquelles, entre autres choses, donnent une priorité aux centres de diagnostic et de soins, chaque fois qu'ils existent dans un secteur déterminé, alors que, dans le même temps, il est ouvert aux conseils généraux la faculté de modifier certaines dispositions du règlement type proposé, à la condition d'obtenir l'approbation du ministre de la santé. C'est ce qui a été fait par le conseil général de la Réunion en 1972 et l'approbation donnée par le ministre en exercice. Il n'empêche qu'aujourd'hui tout le système est remis en cause, se fondant sur la circulaire du 7 octobre 1957, dont les dispositions, rappelle-t-on, s'imposent d'une façon absolue et qui portent atteinte au principe de la liberté du choix du médecin par le malade. C'est pourquoi, estimant qu'il est plus que temps de mettre un terme à cette discrimination d'un autre âge, Monsieur Fontaine demande à Madame le ministre de la santé et de la sécurité sociale d'envisager d'étendre purement et simplement aux départements d'outre-mer les dispositions du R. A. P. n° 54-823 du 2 septembre 1954 et d'abroger expressément le décret n° 56-1030 qui n'a aucune justification de droit et de fait.

*Calamités agricoles (parution des décrets d'application de la loi du 31 décembre 1977).*

41204. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture que la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 a institué un régime de garantie contre les calamités agricoles dans les départements d'outre-mer. Son application nécessite la parution de trois décrets d'application. Le premier vient de paraître après trente deux mois d'attente. Il lui demande de lui faire connaître s'il faudra attendre encore autant de temps pour que les deux autres textes paraissent.

*Langue française (méthode d'enseignement du français à la Réunion).*

41205. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation qu'il n'a jamais cessé d'appeler son attention sur les dangers de vouloir à tout prix enseigner le français dans les écoles de la Réunion, comme s'il s'agissait d'une langue étrangère. Ses mises en garde n'ont jusqu'ici servi à rien, sinon à développer une pédagogie pudiquement appelée « méthode originale de rattrapage » dans les classes « à programme allégé ». Les nouvelles dispositions de la réforme ne changent rien aux méthodes localement adoptées et, en fait l'on retrouve les mêmes errements bien ancrés. Il est surprenant de noter que pour ce faire, il est fait état d'instructions officielles prévoyant : la nécessité d'adapter l'enseignement du français aux conditions locales, notamment la littérature locale et régionale (cf. note d'information n° 2 du 20 juin 1977) et en classe de sixième de réapprendre le français aux élèves en partant d'un niveau très bas (cours élémentaire) et en mettant l'accent au début, sur le français oral. On n'en croit pas ses yeux. Et l'on tombe de très haut lorsque, poursuivant la lecture de cet intéressant document, l'on note qu'en sixième il est prévu de réapprendre le vocabulaire et les structures de base de la langue française. M. Fontaine demande à M. le ministre de lui indiquer son opinion sur cette importante affaire.

*Médecins atteinte au principe du libre choix du médecin résultant de la prolifération des centres de diagnostic et de soins à la Réunion.*

41206. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine a écouté avec beaucoup d'intérêt et d'attention l'intervention de M. le Président de la République aux entretiens de Bichat : « Les médecins parlent aux médecins ». Il a particulièrement goûté cette défense et cette illustration de la médecine libérale. C'est pourquoi, M. Fontaine demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de lui faire connaître si elle a entendu cette proclamation et si le Gouvernement entend traduire en actes de si belles paroles. En effet, M. Fontaine est particulièrement préoccupé, en dépit des promesses prodiguées par les voix les plus officielles, de constater que dans son département, la Réunion, il est envisagé une prolifération des centres de

diagnostic et de soins, ce qui est la concrétisation à terme d'une médecine étatisée et bureaucratique, excluant le libre choix du médecin par le malade. Ces faits contredisent la doctrine du Président de la République.

*Assurance décès (couverture des frais de transport du corps d'un salarié réunionnais au lieu de sépulture à la Réunion).*

41207. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine signale à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la lourde charge que constitue pour les parents de la victime les frais de transport du corps d'un salarié réunionnais au lieu de sépulture à la Réunion. L'article L. 447 du code de la sécurité sociale ne les prend en charge que si le lieu d'inhumation est situé en France continentale ou en Corse. En ce à croire que les départements d'outre-mer ne font pas partie intégrante de la France. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si elle n'envisage pas, à brève échéance, de proposer au Parlement une modification de cet article visant à supprimer cette ségrégation intolérable.

*Littoral (représentation des D. O. M. au conseil d'administration du « Conservatoire de l'espace littoral »).*

41208. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement de lui faire connaître s'il envisage de faire participer les représentants des départements d'outre-mer au conseil d'administration de l'établissement public nommé « Conservatoire de l'espace littoral » et s'il sera créé dans son département un conseil de rivage.

*Océan Indien (position de la France au regard des concentrations de forces navales soviétiques dans cette région).*

41209. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître si à l'occasion des entretiens que vient d'avoir le Premier ministre français avec les responsables des gouvernements des Etats-Unis et de l'Union soviétique il a été évoqué le problème de la concentration des forces soviétiques navales dans l'Océan Indien et des moyens propres pour la France de défendre dans cette partie du monde ses intérêts propres et ceux de ses nationaux.

*Droits de succession (iniquités résultant du règlement de la totalité de ceux-ci par un seul des héritiers choisi par le receveur des impôts).*

41210. — 6 octobre 1977. — M. Fontaine a déjà fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) de son étonnement de constater le pouvoir discrétionnaire et parfois arbitraire des receveurs des impôts pour obtenir le règlement des droits de succession, d'en poursuivre le règlement de la totalité à l'encontre d'un seul des héritiers choisis à sa convenance. Certes, l'article 1709 du code général des impôts dispose que les cohéritiers sont solidaires pour le paiement des droits de succession. Mais il est ressenti comme une injustice qu'un seul puisse être choisi pour payer à la place des autres, quitte à la victime à se retourner contre les cohéritiers pour la part leur incombant. Car, cette récupération éventuelle exige l'avance de fonds importants de biens. Il est parfois noté que le cohéritier choisi pour être le bouc émissaire et, s'il le faut, pour être poursuivi n'est pas toujours le plus fortuné. La seule qualité paraît être la plus grande facilité de le mettre en cause. C'est pourquoi, à nouveau, il lui demande de revoir ce système afin d'y rétablir la justice et l'équité.

*Assurance maladie (remboursements par la sécurité sociale des prothèses auditives).*

41214. — 6 octobre 1977. — M. Doussel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème des remboursements par la sécurité sociale des prothèses auditives. Alors que de nouvelles dispositions viennent d'être prises concernant des remboursements plus avantageux pour les soins dentaire et le port de lunettes, l'absence de mesures similaires portant sur les prothèses auditives ne paraît pas justifiée. En effet, sans appareil

auditif, la personne handicapée, et particulièrement l'enfant, ne peuvent s'épanouir intellectuellement, socialement et psychologiquement. Le manque d'appareil de ce type semble être au moins autant préjudiciable que l'absence de lunettes ou de prothèse dentaire. M. Maurice Dousset demande à Mme le ministre si des projets améliorant les remboursements par la sécurité sociale des prothèses auditives sont à l'étude et s'ils seront bientôt mis en application.

*Police (mesures visant à améliorer la sécurité dans les villes).*

41215. — 6 octobre 1977. — M. Berger rappelle à M. le ministre de l'intérieur que malgré toute l'activité déployée par les services de police et leur compétence, l'insécurité devient de plus en plus grande dans les agglomérations urbaines. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de fait et pour apporter aux habitants la protection qu'ils sont en droit d'attendre.

## REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

### PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

*Instructeurs de l'ex-plan de scolarisation en Algérie (reclassement).*

37052. — 7 avril 1977. — M. Cornut-Gentille expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 fixant pour une période de cinq années les conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'éducation dont peuvent bénéficier certaines catégories de personnels ne paraît pas régler le problème de l'intégration des instructeurs de l'enseignement secondaire. Il lui demande en conséquence s'il ne pourrait envisager de provoquer une réunion interministérielle où siègeraient les représentants des administrations concernées et les organisations syndicales, ayant pour objet de régler définitivement le problème des instructeurs à partir du plan de résorption élaboré par le syndicat national autonome des instructeurs et la fédération de l'éducation nationale.

Réponse. — Le décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers et conseillers principaux d'éducation avait prévu que, pendant cinq ans, les instructeurs pourraient se présenter aux concours de recrutement des conseillers d'éducation sans aucune condition d'âge, de titre ou d'ancienneté. Cette possibilité de promotion vient d'être à nouveau offerte aux instructeurs, sous certaines conditions d'exercice des fonctions de conseiller d'éducation, par le décret n° 77-95 du 28 janvier 1977 qui ouvre pour une période de cinq ans des concours spéciaux de recrutement de conseillers d'éducation. Il appartient aux intéressés de se présenter à ces concours, et ce n'est qu'à l'issue de cette période de cinq ans que le résultat de la mesure adoptée pourra être apprécié. Il convient de préciser cependant que des mesures de ce type, dont le caractère exceptionnel est certain, ne sauraient être renouvelées ou étendues sans interférer avec les procédures normales de recrutement d'autres corps et méconnaître les garanties statutaires dont bénéficient leurs membres.

*Chasse (publication du statut national des gardes-chasse).*

38085. — 14 mai 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inintérêt qu'il y aurait à ce que le bénéfice du statut national à la garderie, institué par l'article 384 du code rural, loi n° 75-347 du 14 mai 1975 sur le permis de chasser, soit accordé dans les meilleurs délais. Il est anormal que s'éternissent les discussions alors qu'il s'agit d'appliquer cette disposition relative à la garderie dans un texte de loi qui, concernant l'examen sur le permis de chasser, est déjà entré en vigueur. Le prolongement de cette situation ne pourrait qu'augmenter le mécontentement compréhensible des intéressés. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner les instructions nécessaires afin que la loi soit appliquée et respectée et que le statut national des gardes-chasse puisse être rapidement signé et entrer en vigueur avant l'ouverture de la chasse en 1977.

*Chasse (publication du statut national des gardes-chasse).*

39053. — 18 juin 1977. — M. Claude Michel demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) quelles mesures il compte prendre pour que tous les gardes-chasse dépendant de l'office national de la chasse et des fédérations départementales des chasseurs puissent bénéficier, conformément à la loi n° 75-347 du 14 mai 1975, d'un statut national. Les gardes-chasse fédéraux ne comprennent pas, à juste titre, pour quelles raisons un tel retard est mis dans l'application de l'article 10 de cette loi alors que le permis de chasser existe maintenant depuis l'ouverture 1976. Bénéficieront-ils pour l'ouverture 1977 de ce statut.

Réponse. — Le décret n° 77-898 du 2 août 1977 portant statut des gardes-chasse de l'office national de la chasse a été publié au Journal officiel du 9 août 1977.

*Education physique et sportive (paiement des professeurs).*

39997. — 30 juillet 1977. — M. Hage attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes financiers posés à de nombreux enseignants d'éducation physique et sportive qui, cette année (septembre 1976), n'avaient soit obtenu que de maigres avances, soit rien touché du tout deux mois après la rentrée scolaire. Après de multiples interventions du syndicat national de l'éducation physique, il a fallu attendre le mois de janvier 1977 pour que soit définitivement régularisée cette situation. Alors que dans aucun autre secteur et conformément à la loi on ne tolère qu'un travailleur ne perçoive pas son salaire à l'issue de son mois de travail, peut-on encore une fois faire exception pour ce qui concerne les enseignants d'éducation physique et sportive. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre afin qu'un tel scandale ne se reproduise pas à la rentrée de septembre 1977 et que soient débloqués les crédits nécessaires au paiement de tous les enseignants d'éducation physique et sportive.

Réponse. — Les retards constatés dans le paiement des rémunérations de certains personnels d'éducation physique et sportive n'ont affecté, dans quelques directions régionales de la jeunesse et des sports, que les enseignants qui ont fait l'objet de la rentrée 1976-1977 d'une décision de première affectation ou de mutation. Toutes dispositions utiles ont d'ores et déjà été prises pour que le paiement des rémunérations de tous les enseignants d'éducation physique et sportive soit assuré en temps voulu lors de la rentrée 1977-1978.

### AGRICULTURE

*Exploitants agricoles*

*(mesures en faveur des exploitants familiaux de la Dordogne).*

39688. — 16 juillet 1977. — M. Dutard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des exploitants familiaux du département de la Dordogne victimes des intempéries : sécheresse, gel, pluviosté excessive et grêle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces agriculteurs de rattraper la perte de revenu ainsi occasionnée au cours de ces dernières années et ainsi contribuer à freiner l'exode rural particulièrement dramatique qui touche ce département.

Réponse. — Un arrêté préfectoral du 2 juin 1977 a délimité les zones sinistrées par le gel et un arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1977 déclaré 16 communes sinistrées par les eaux en Dordogne ; ces textes autorisent les producteurs concernés à solliciter le bénéfice des prêts bonifiés du Crédit agricole. La direction départementale de l'agriculture procède actuellement à l'instruction des demandes d'indemnisation pour les dommages causés à la production des fruits à noyaux ; elle sera poursuivie par l'examen des demandes relatives aux pertes de fruits à pépins dont la récolte est plus tardive, puis portera sur la production viticole qui donne lieu en Novembre à la souscription de déclarations de récolte. Les premiers dossiers devraient pouvoir être présentés en Novembre à la commission nationale des calamités agricoles et indemnisés avant la fin de l'année par le fonds national de garantie, alimenté pour partie par la profession et pour partie par une subvention budgétaire, et qui dispose actuellement de ressources suffisantes pour prendre en charge à des taux de 30 à 40 p. 100 les pertes supportées par les sinistrés. Il convient d'observer que les indemnisations du fonds national de garantie ne constituent qu'une des mesures dont peuvent bénéficier les exploitants sinistrés. Conformément aux dispositions prises antérieurement et notamment après le gel de 1975,

la durée des prêts « calamités » a déjà été portée à 7 ans en cas de sinistres successifs et pour les dégâts causés aux cultures pérennes arborescentes, c'est-à-dire essentiellement à l'arboriculture fruitière et à la viticulture. Pour les agriculteurs du Sud-Ouest ayant subi des dégâts du fait des inondations survenues en juillet 1977, la durée des prêts « calamités » vient d'être portée à 7 ans, à condition que le pourcentage des pertes pour l'ensemble de l'exploitation soit au moins égal à 50 p. 100. En outre, il est signalé à l'honorable parlementaire, qu'après un certain pourcentage de pertes, le fonds national de garantie prend en charge une fraction des intérêts des prêts et que, pour les viticulteurs, cette prise en charge porte sur tout ou partie des annuités de prêts. Ces dernières interventions constituent une aide importante, qui s'élèvera à plus de 35 millions de francs cette année et qui s'ajoutera aux efforts très importants consentis pour l'indemnisation des agriculteurs sinistrés (400 à 500 millions de francs). D'autre part le coût de la bonification des prêts du crédit agricole est estimé à 4 milliards et demi de francs dont environ 870 millions de francs pour les seuls prêts « calamités » en 1977. Le ministère de l'agriculture suit avec une particulière attention les problèmes économiques et humains qui se posent dans les régions sinistrées et veille à ce que les dossiers des victimes des divers sinistres de 1977 soient instruits avec la plus grande diligence et le minimum de complications.

*Calamités agricoles (revendications des agriculteurs des départements sinistrés du Sud-Ouest).*

40046. — 30 juillet 1977. — M. Ruffe expose, comme M. le ministre de l'agriculture a pu le constater lors de sa visite dans les trois départements sinistrés du Sud-Ouest, que l'ampleur du désastre survenu durant les journées tragiques des 7, 8 et 9 juillet justifie pleinement la solidarité nationale. Devant ce spectacle de désolation et la détresse dans laquelle se trouvent les agriculteurs sinistrés et leurs familles, cette solidarité doit être, de la part de l'Etat, effective, rapide et financièrement à la mesure du désastre. En dehors du grand élan de solidarité qui leur a été apporté par les populations et par les services, ils n'ont encore, à ce jour, bénéficié d'aucune aide directe de l'Etat. Les agriculteurs sinistrés sont inquiets et déçus des propos du ministre selon lesquels « la caisse des calamités agricoles pourra faire face à la situation en attendant la relève par des prêts qui seront accordés sur propositions des commissions communales ». Dans ces conditions, l'aide directe dont il a été fait état lors de la visite ne saurait être que dérisoire en raison de l'ampleur des dégâts, du nombre important des départements fortement sinistrés (une dizaine) et des moyens financiers dont dispose la caisse nationale des calamités (650 millions de francs) pour y faire face. En effet, s'agissant du seul département de Lot-et-Garonne, le montant global des dommages subis en matière agricole de février à juillet inclus s'élève à 450 millions de francs, pour le Gers on parle de 600 millions et sans doute davantage. La situation dramatique dans laquelle se trouvent de nombreux exploitants familiaux sinistrés exige une indemnisation urgente qui soit à la mesure de l'ampleur des dommages qu'ils ont subis. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de l'agriculture que sans délai : 1° un conseil interministériel dégage les crédits nécessaires pour une aide financière directe, immédiate et rapide ; 2° soit enfin satisfaite la revendication de report des échéances d'emprunt et des cotisations sociales. Revendication attendue impatiemment et unanimement par les agriculteurs sinistrés.

Réponse. — Le conseil des ministres du 27 juillet a arrêté les mesures concernant la réparation des dommages subis par des exploitants du Sud-Ouest à la suite des dernières inondations. En matière de calamité agricole, le Gouvernement a retenu deux catégories de mesures. La première concerne les sinistrés les plus gravement atteints et qui, du fait de la nature et de l'importance des dommages subis et de la faiblesse de leurs ressources, sont dans une véritable situation de détresse. Pour ces cas, le versement des indemnisations pourra intervenir avant la fin de septembre puis, qu'après instruction des dossiers individuels, la commission nationale des calamités agricoles, au cours d'une réunion exceptionnelle le 24 août, a proposé un taux d'indemnisation de 50 p. 100 du montant des pertes. Pour la deuxième catégorie, qui concerne les sinistrés dus au gel, à l'excès de pluviosité et aux inondations de mai, juin, juillet, la procédure et les conditions normales prévues pour les calamités agricoles seront appliquées et les indemnisations devraient pouvoir être versées avant la fin décembre. Le fonds national des calamités agricoles prendra en charge les pertes constatées, le taux d'indemnisation pouvant être exceptionnellement porté à 50 p. 100 pour les cas les plus dramatiques répondant aux mêmes conditions de sinistre que les premiers dossiers de la procédure d'urgence. De plus pour les agriculteurs les plus endettés, le fonds spécial prévu à l'article 676 du code rural pourrait être appelé à prendre

en charge une part des annuités. Par ailleurs, dans le domaine des prêts, le décret du 12 août dernier a porté la durée des prêts calamités de quatre à sept ans, pour les agriculteurs sinistrés à plus de 50 p. 100 du fait des inondations dans les départements sinistrés du Sud-Ouest. D'autre part, pour répondre aux besoins de trésorerie immédiats, le Crédit agricole a été autorisé à consentir hors encadrement, au sein d'une enveloppe de 60 millions de francs, un pré-financement des prêts calamités. En ce qui concerne le souhait de report des échéances des cotisations sociales émises par les agriculteurs, il est rappelé que les dispositions du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 définissent strictement les conditions dans lesquelles doit intervenir l'appel des cotisations. Ces dispositions sont d'ordre public et ne permettent pas de déroger systématiquement, en faveur de tous les exploitants agricoles d'un département, à l'obligation qui leur est faite de verser leurs cotisations sociales dans les délais réglementaires. Toutefois, des dispositions seront prises pour que des remises de pénalités de retard soient accordées par la commission de recours gracieux aux agriculteurs particulièrement affectés par les inondations et qui se trouveraient dans une situation financière difficile.

*Zones de montagne (indemnité spéciale Montagne).*

40332. — 27 août 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un certain nombre d'exploitants agricoles, à activité mixte, cotisant à l'Amexa et qui ne peuvent bénéficier de l'indemnité spéciale Montagne du fait que leur activité extérieure dépasse l'équivalent de 1 000 heures de S. M. I. C. Cette règle paraît draconienne pour les exploitants dont l'activité non directement agricole est néanmoins en étroite liaison avec celle-ci : c'est le cas d'un éleveur de Saint-Jean-du-Gard qui tient en même temps un commerce de bestiaux, d'autant plus draconienne, dans le cas précis, que l'activité non agricole est relativement modeste. Compte tenu de l'utilité pour le maintien de l'activité économique pour ces régions en détresse de la poursuite de telles exploitations, il apparaît anormal de limiter l'indemnité spéciale Montagne dans des conditions aussi étroites. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas revoir pour ce cas particulier les modalités d'attribution de l'indemnité spéciale Montagne.

Réponse. — La réglementation de l'indemnité spéciale Montagne (I. S. M.), inscrite au décret n° 77-566 du 3 juin 1977, précise les conditions que doivent remplir les bénéficiaires de cet avantage. Pour ce qui concerne les exploitants exerçant une double activité, il est stipulé à l'article 9 (4°) du texte précité que ceux-ci doivent exercer la profession agricole à titre principal. Cette condition se trouve remplie dès lors que les intéressés consacrent à leur exploitation au moins 50 p. 100 de leur temps actif et en retirent au moins 50 p. 100 de leur revenu de travail. Il s'agit d'une reconduction de la règle qui était inscrite dans le décret n° 74-134 du 20 février 1974 qui précédait la réglementation actuelle. Or, l'expérience montra que la stricte application de cette disposition avait pour conséquence de rendre l'acquisition de la qualité d'agriculteur à titre principal d'autant plus difficile que les exploitants concernés étaient installés sur des exploitations d'une dimension réduite. C'est la raison pour laquelle il est ajouté dans la présente réglementation que cette qualité est supposée acquise lorsque les revenus professionnels non agricoles du ménage passibles de l'impôt sur le revenu sont inférieurs à 1 000 heures de S. M. I. C. pendant l'année précédant l'hivernage donnant lieu au paiement de l'indemnité. Cette nouvelle disposition permet donc à des exploitants ayant une activité non agricole de complément de recevoir le bénéfice de l'I. S. M. quelle que soit, en définitive, la taille de leur exploitation pourvu toutefois que celle-ci soit conforme aux normes en vigueur. Quant aux autres exploitants exerçant une double activité et n'entrant pas dans la catégorie précédente, ils ne sont pas pour autant dans l'impossibilité de recevoir l'I. S. M., mais il leur est demandé d'apporter la preuve que les ressources impossibles qu'ils retirent de leur exploitation sont au moins égales à celles qu'ils obtiennent de l'exercice de leur seconde profession. Enfin, il convient de préciser que dans le cas où le total de l'ensemble de ces revenus est inférieur au seuil d'imposition, le fait de bénéficier des prestations de l'A. M. E. X. A. constitue une présomption de preuve suffisante de leur qualité d'agriculteur à titre principal. Il apparaît donc au total que la nouvelle réglementation posée par le décret du 3 juin 1977 sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées permet de mieux prendre en compte le phénomène de pluriactivité, et tout particulièrement lorsqu'il est le fait des petits exploitants, sans que pour autant ait été négligé le souci de conserver à l'I. S. M. sa spécificité sans laquelle elle n'aurait pas de raison d'être. En fait, la réforme souhaitée par l'honorable parlementaire aurait notamment pour effet d'admettre au bénéfice de l'I. S. M. des personnes auxquelles une activité extérieure à l'agriculture apporte des revenus substantiels.



## EDUCATION

Réunion (pénurie d'enseignants de second degré).

38641. — 4 juin 1977. — M. Fontaine appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la grande misère de l'enseignement du second degré à la Réunion. En effet, à la rentrée scolaire de 1976, il manquait, dans le seul premier cycle, plus de 250 postes d'enseignants et, à la rentrée de septembre, si rien n'est fait pour améliorer la situation, il en manquera près de 400. Cette pénurie se traduira, dans les faits, par la suppression successive des disciplines dites d'éveil et par la réduction des horaires officiels de certains enseignements de base, tels le français, l'histoire et la géographie. Et pourtant la situation, dans son ensemble, mériterait la plus grande sollicitude du Gouvernement compte tenu, notamment, du nombre élevé de jeunes qui composent la population locale. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour pallier ces difficultés et permettre à la Réunion, dans le domaine de l'éducation, de rattraper la métropole.

Réunion (création de classes de sixième).

38844. — 10 juin 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation les difficultés auxquelles se trouveront confrontés élèves et enseignants de la Réunion à la prochaine rentrée scolaire. En effet, en septembre 1977, 14 500 élèves seront inscrits en classe de sixième dans les collèges de l'île, sans compter 3 200 autres élèves se trouvant aussi en C. M. 2 qui ont pris du retard dans leur scolarité mais qui, eux aussi, espèrent trouver une place dans un collège. La nouvelle réglementation prévoit qu'ils seront répartis dans les divisions de 24 élèves. Il faut donc prévoir 17 200/24, soit 716 sections. Or à la rentrée de 1976, la Réunion comptait 430 divisions de sixième : 320 dites normales et 110 dites à « programme allégé », en voie de disparition. Il manquerait donc 230 sections compte tenu de l'accroissement des effectifs dans les autres classes (5<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup>). Il lui demande donc de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour régler ce problème.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation de la rentrée 1977 les besoins en postes d'enseignants pour accueillir les élèves de premier cycle à la Réunion ont été examinés avec toute l'attention souhaitable par les services concernés du ministère. Dans la limite des emplois inscrits au budget 1977, une première dotation de quarante-cinq postes a été attribuée à ce département. Un contingent supplémentaire de onze postes a été notifié en vue de permettre la nomination d'enseignants exerçant à l'étranger qui sont remis à la disposition du Gouvernement français. Enfin des moyens supplémentaires ayant pu être dégagés, un contingent supplémentaire de cinquante postes vient d'être mis à la disposition du vice-rectorat de la Réunion. Au total, c'est donc 106 postes nouveaux (quarante professeurs certifiés et soixante-six P. E. G. C.) qui seront implantés dans les collèges de ce département.

Réunion (pénurie d'enseignants au C. E. S. de Saint-Pierre).

38904. — 15 juin 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du C. E. S. d'Etat de Saint-Pierre (Réunion). Depuis cinq ans, cet établissement voit régulièrement croître ses effectifs : 1 828 élèves à la rentrée 1976 (pour un C. E. S. : 1 200). Un second C. E. S. devait fonctionner à Saint-Pierre-Terre-Sainte, à la rentrée 1977, pour absorber un fort contingent d'élèves à Saint-Pierre-Sud, mais ce C. E. S. n'a toujours pas été mis en chantier. Or, il se trouve qu'actuellement de nombreuses classes ne peuvent recevoir tout l'enseignement auquel elles ont droit, notamment en dessin, musique, travaux manuels et éducation physique, faute de créations de postes dans ces disciplines, postes pourtant demandés depuis la création du C. E. S. en 1972. Il lui demande en conséquence quelles mesures immédiates il entend prendre pour résorber la grave pénurie de personnels en créant les postes supplémentaires indispensables à la bonne marche de cet établissement.

Réponse. — Dans le cadre de la préparation de la rentrée 1977 les besoins en postes d'enseignant pour accueillir les élèves de premier cycle à la Réunion ont été examinés avec toute l'attention souhaitable par les services concernés du ministère. Dans la limite des emplois inscrits au budget 1977, une première dotation de quarante-cinq postes a été attribuée à ce département. Deux de ces emplois ont ainsi pu être créés au C. E. S. de Saint-Pierre. Un contingent complémentaire de onze postes a été notifié en vue de permettre la nomination d'enseignants exerçant à l'étranger qui sont remis à la disposition du Gouvernement français. Enfin, des

moyens supplémentaires ayant pu être dégagés, un contingent supplémentaire de cinquante postes vient d'être mis à la disposition du vice-rectorat de la Réunion. Au total, c'est donc 106 postes nouveaux (quarante professeurs certifiés et soixante-six P. E. G. C.) qui seront implantés dans les collèges de ce département. Il appartient aux autorités académiques, conformément aux mesures de déconcentration, de déterminer l'implantation de ces emplois.

Enseignement technique (priorité au matériel français dans l'équipement des lycées techniques).

40293. — 27 août 1977. — M. Fillioud exprime à M. le ministre de l'éducation sa surprise d'apprendre que certains lycées techniques sont pourvus de matériel de fabrication étrangère alors que des matériels similaires sont produits en France. C'est le cas notamment d'armoires de commande numérique destinées à être montées sur les machines-outils de marque Fanuc, en provenance du Japon et livrées au lycée technique de Valence. Outre les conséquences économiques d'un tel choix, il paraît fâcheux de former de futurs professionnels sur un matériel étranger. Il demande si des dispositions ne pourraient être prises pour donner la priorité au matériel français dans les commandes du ministère de l'éducation.

Réponse. — Pour assurer la satisfaction de la plus grande partie de ses besoins en matériels, le ministère de l'éducation a fait appel à l'union des groupements d'achats publics, service de l'Etat à compétence interministérielle chargé d'approvisionner les matériels (à l'exclusion des véhicules automobiles) nécessaires à l'équipement et au fonctionnement des autres organismes publics. L'union des groupements d'achats publics a été créée en 1968 pour permettre aux administrateurs des services, établissements et collectivités publiques, confrontés à des problèmes d'équipements, de choisir avec le maximum de garantie de qualité, de choix et de prix, les matériels nécessaires à leur équipement et leur fonctionnement, étant précisé que le recours à l'U. G. A. P. est facultatif. En fonction des besoins exprimés par le ministère de l'éducation, l'union des groupements d'achats publics lance chaque année des appels de candidatures publiques pour l'équipement en machines-outils des établissements d'enseignement technique. Dans une première phase, les candidats sont invités à soumettre à des essais en laboratoires les matériels proposés et une cotation portant à la fois sur le plan technique et sur le plan pédagogique est établie par une commission ad hoc. Au vu de ces résultats, l'union des groupements d'achats publics lance alors un appel d'offres restreint et une commission d'examen des offres, où les futurs utilisateurs sont largement représentés, formule des propositions au directeur de l'U. G. A. P., personne responsable des marchés, après avis notamment d'un représentant du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, membre de droit de ladite commission. Les critères généralement retenus sont les suivants : le prix, le coût d'utilisation, la valeur technique, les garanties professionnelles et financières présentées par chacun des candidats (notamment efficacité du service après-vente), le délai d'exécution. C'est selon ce processus qu'en 1977 l'union des groupements d'achats publics acquiert 1 895 machines-outils travaillant par enlèvement de métal pour un montant total hors taxes de 66,5 millions de francs. La part des matériels étrangers dans ces achats est de 32 machines dont 26 en provenance d'Union soviétique, 1 en provenance de la République démocratique allemande, 5 en provenance d'Espagne, le tout représentant moins de 1 million de francs. Le pourcentage s'établit donc à 1,45 p. 100 en valeur et à 1,68 p. 100 en quantité. On notera que, jusqu'ici, les achats étrangers dans ces matériels représentaient 4,5 p. 100, ce qui demeurerait, en tout état de cause, très inférieur au pourcentage constaté dans l'industrie, qui est très supérieur à 30 p. 100. L'année 1977 marque donc une vigilance accrue dans ce domaine. Ceci est renforcé par le fait que les marchés en cause étant conclus pour trois années, ces pourcentages ne sont pas susceptibles de varier pendant cette période (l'achat de machines travaillant par déformation de métal et de machines à bois, ainsi que la conclusion de marchés de clientèle, s'effectueraient dans le même esprit). L'acquisition de tours à commande numérique répondant aux besoins du ministère de l'éducation a été effectuée après une large consultation des fournisseurs susceptibles de fournir ce matériel. Compte tenu des crédits disponibles, du prix du matériel proposé et de ses caractéristiques techniques, trois possibilités de choix étaient finalement offertes pour des tours, au demeurant de fabrication française (Renault Somua) : 1<sup>o</sup> retenir des tours avec directeur de commande Siemans-Fanuc 20, formule la moins chère permettant d'acquérir 25 machines ; 2<sup>o</sup> retenir les mêmes tours mais avec directeur de commande Télémécanique, leur prix rendant possible l'achat de 22 machines ; 3<sup>o</sup> retenir enfin des machines des deux types présentés, ce qui autorisait l'achat de 23 machines. Le

ministère de l'éducation a retenu cette dernière solution avec le souci essentiel de diversifier ses équipements et de limiter ses achats de directeur de commande d'origine étrangère, bien que cela réduise à 23 au lieu de 25 le nombre de machines qu'il aurait pu acquérir dans le cadre des crédits dont il disposait. Comme peut le remarquer l'honorable parlementaire, les préoccupations qu'il exprime et qu'il partage avec le Gouvernement inspirent bien les achats du ministère de l'éducation, dans le respect des principes de mise en concurrence du code des marchés publics et dans la recherche de la meilleure utilisation possible des crédits budgétaires pour satisfaire les besoins en équipement des établissements d'enseignement.

*Orientation scolaire et professionnelle (prise en charge par l'Etat des frais de fonctionnement du C. I. O. de Grenoble [Isère]).*

40338. — 27 août 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation inadmissible dans laquelle se trouve le centre d'information et d'orientation de Grenoble. En effet, bien que la loi de finances du 17 décembre 1966 ait clairement défini que les centres d'information et d'orientation avaient vocation à être pris en charge par l'Etat, celui de Grenoble n'a toujours pas été transformé en centre d'Etat. De ce fait, ses frais de fonctionnement sont à la charge du conseil général, ce qui constitue un transfert totalement injustifié. Il lui demande donc de prévoir, à l'occasion du budget 1978, l'inscription des crédits nécessaires au fonctionnement du centre d'information et d'orientation de Grenoble.

Réponse. — Le département de l'Isère est desservi par huit centres d'information et d'orientation dont sept sont des services d'Etat. Quatre d'entre eux sont implantés à Grenoble et dans sa banlieue, dont trois d'Etat. Pour l'ensemble du département, le pourcentage de centres étatisés est de 87 p. 100 alors que, pour la France entière, il s'établit à 37 p. 100. Les étatisations ne peuvent, dans ces conditions, qu'être progressives et s'effectuent chaque année selon les possibilités offertes par les crédits de l'espèce, selon un ordre de priorité tenant compte du degré d'équipement de chaque département. Il est, en conséquence, impossible de prévoir, pour le moment, à quelle époque le centre d'information et d'orientation de Grenoble sera transformé en service d'Etat.

## INTERIEUR

*Préfet de l'Isère (déclaration diffamatoire des écologistes à son égard).*

40158. — 6 août 1977. — M. Henri Ferretti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'à la suite des regrettables événements de Creys-Malville le préfet de l'Isère ait été insulté et diffamé par de prétendus écologistes; en effet, il a été qualifié par des déclarations largement reproduites dans la presse écrite et parlée de « meurtrier doublé d'un menteur ». Il demande donc au ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre pour sauvegarder l'honneur d'un haut fonctionnaire qui a fidèlement exécuté les ordres du Gouvernement dans des circonstances particulièrement difficiles.

Réponse. — Le ministre de l'intérieur a déjà eu l'occasion d'affirmer publiquement que le Gouvernement avait apprécié, dans les regrettables circonstances des manifestations de Creys-Malville, le sang-froid et la détermination du préfet de l'Isère et des forces du maintien de l'ordre placées sous son autorité. S'il est vrai que les préfets, dans leurs difficiles fonctions, peuvent être pris à partie dans des termes odieux et injustes, la confiance que leur témoigne le Gouvernement et l'accomplissement des missions d'intérêt général qui leur sont confiées constituent la meilleure réponse à des attaques et à des injures qui, en raison même de leur outrage, ne déconsidèrent que leurs auteurs.

*Communes (modalités de négociation de réorganisation des emplois de cadres administratifs communaux).*

40447. — 3 septembre 1977. — M. Frêche demande à M. le ministre de l'intérieur quel rôle il entend jouer dans les négociations en cours au sujet de la réorganisation des emplois de cadres administratifs communaux. Il lui demande en particulier s'il entend faire respecter le caractère paritaire des discussions et quelle sera sa position sur les problèmes du seuil démographique des mesures d'intégration des chefs de bureau et rédacteurs dans le nouveau corps et du niveau de recrutement.

Réponse. — Le projet de réforme des emplois de cadres administratifs communaux a déjà fait l'objet de discussions lors des réunions de la commission nationale paritaire du personnel communal du 2 février, du 16 juin et du 24 septembre 1975. C'est à la suite de ces discussions que les maires ont établi, en commun avec les organisations syndicales, leur propre projet de réforme qui a été soumis au ministère de l'intérieur. L'examen des propositions des maires se poursuit entre les administrations compétentes et compte tenu des directives générales données par M. le Premier ministre. Celui-ci ne serait appelé à intervenir à nouveau que dans le cas où un accord ne pourrait être réalisé entre les départements ministériels concernés. Les textes révisant la hiérarchie des emplois administratifs municipaux seront régulièrement soumis à la commission nationale paritaire du personnel communal avant publication.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*D. O. M. (harmonisation des prestations sociales avec celles qui sont allouées en métropole).*

40478. — 3 septembre 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) sur les inégalités, disparités et préjudices dont sont victimes les Guadeloupéens, Martiniquais, Réunionnais et Guyanais et dont se sont fait largement l'écho les administrateurs des caisses d'allocations familiales des D. O. M. En matière de prestations sociales, ces territoires qui sont, dans la constitution actuelle, des départements français, sont effectivement assujettis aux mêmes taux de cotisation que les Français de « l'hexagone », mais ne bénéficient pas des mêmes avantages en fonction d'une discrimination injustifiable en fait et en droit. M. Marchais rappelle plus particulièrement: 1° que les dotations spéciales promises en matière d'habitat insalubre n'ont pas été suivies d'effet et que des opérations d'ores et déjà entreprises sont compromises; 2° que les allocations prêt et post-natales sont toujours refusées aux mères de ces « départements d'outre-mer » en arguant que ces allocations favoriseraient la natalité. Il en résulte la mise en cause de la surveillance prénatale de la mère et de l'enfant avec les graves conséquences que cela emporte pour l'une et l'autre: on ne peut que condamner un tel point de vue technocratique et inhumain; 3° qu'aucune mesure n'a été prise pour faire bénéficier de l'action sociale les exploitants agricoles; 4° que les prestations familiales subissent des retards importants et préjudiciables aux intéressés en raison du refus opposé, à ce jour, à l'annualisation de l'ouverture des droits; 5° que doit cesser l'anomalie que constitue la captation d'une partie des allocations par le F. A. S. S. O.; 6° qu'il doit être mis fin à la situation d'exception que constitue en matière de prestations sociales la tutelle du ministre des D. O. M. - T. O. M. En conséquence, il importe d'étendre sans réserve ni restriction la législation des prestations familiales résultant de la loi du 22 août 1946 et des textes subséquents aux D. O. M. - T. O. M. Il lui demande s'il ne considère pas comme juste et nécessaire de traiter en citoyens libres les habitants de ces territoires et de les faire bénéficier des mêmes avantages sociaux que leur confèrent les textes législatifs et constitutionnels tout en donnant tous leurs droits de gestionnaires aux organismes et collectivités concernées.

Réponse. — Les problèmes évoqués par l'honorable parlementaire relèvent principalement de la compétence de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale à qui il a posé la même question sous le numéro 40479. Il peut être déjà répondu sur le point numéro un que le Journal officiel du 3 septembre 1977 a publié l'arrêté interministériel portant attribution spéciale de 10 000 000 de francs aux départements d'outre-mer pour l'amélioration de l'habitat. Sur les autres points, les services du secrétariat d'Etat aux D. O. M. - T. O. M. prennent, avec ceux du ministère de la santé et de la sécurité sociale, les contacts nécessaires à la rédaction d'une réponse commune. L'ensemble de ces affaires fait l'objet d'études générales de la part du Gouvernement qui n'a pas cessé, et particulièrement au cours de ces dernières années, d'intensifier sa politique sociale dans les D. O. M. en vue de la rapprocher aussi vite et aussi sensiblement que possible de la politique pratiquée dans ces domaines en métropole.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Chèques postaux (harmonisation des délais de réclamation des dettes fiscales et de la conservation des archives comptables).*

40477. — 3 septembre 1977. — M. Marchais attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les inconvénients et même les grands préjudices pouvant résulter du très bref délai de garde des archives des comptes courants postaux. Il

semble que ces services ne conservent les pièces faisant état des différentes opérations de virement que durant deux ans, trois mois. Il est ainsi impossible de faire la preuve qu'un virement a été effectué par un particulier, passé ce laps de temps. Or l'administration des services fiscaux se réserve un délai de réclamation de dix ans. Comment justifier ces disparités entre deux services également publics, concernant tous deux un grand nombre de Français et de Françaises. C'est ainsi qu'un usager n'a pu fournir la preuve qu'il avait viré au percepteur ses impôts sur le revenu en 1974, ceux-ci lui étant réclamés en 1977. En conséquence, il lui demande : 1° si le délai de deux ans, trois mois, étant écoulé le service des impôts ne devrait pas renoncer à poursuivre un contribuable qui doit prouver sa bonne foi et ne le peut en raison de la carence du service auquel il a fait appel pour ce virement ; 2° s'il ne convient pas d'harmoniser les délais de réclamation des dettes fiscales et ceux de la garde des archives comptables.

Réponse. — L'article L. 107 du code des postes et télécommunications visant le service des chèques postaux dispose « qu'aucune réclamation n'est admise concernant les opérations ayant plus d'un an de date ». Du point de vue de la loi, les archives pourraient donc n'être conservées que durant ce délai. Cependant, en matière de mandats, que ce soit des mandats de paiement ou de versement à un compte courant postal, les fonds non attribués ne sont acquis à l'administration qu'à l'issue d'une période de deux ans. Dès lors, en vue de permettre l'instruction des affaires, les documents de service étaient depuis 1956 gardés durant un délai de deux ans et trois mois. Compte tenu de la masse énorme de pièces à entreposer, il n'était pas possible de les conserver plus longtemps. Toutefois, du fait de l'automatisation des centres de chèques postaux, de nombreux documents de service se présentent sous forme de microfilms dont le volume et le poids sont sensiblement réduits par rapport à la masse des papiers utilisés par le passé. Aussi a-t-il été possible, au fur et à mesure de la mise en gestion électronique des centres, en accord avec le ministère de l'économie et des finances, de conserver les microfilms de certains documents comptables, extraits de comptes et mandats notamment, pendant six ans. D'ores et déjà, un bon nombre de centres de chèques postaux disposent d'archives ayant cette ancienneté. Le précédent délai de deux ans et trois mois s'étant avéré insuffisant pour mener à bien l'instruction de la plupart des affaires, il est permis de penser que cette période de six ans apportera une solution satisfaisante aux litiges susceptibles d'opposer les contribuables à l'administration des services fiscaux.

Téléphone (transfert d'abonnement en cas de cession d'une maison d'habitation).

40528. — 10 septembre 1977. — M. Fontaine signale à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications le cas suivant : un de ses compatriotes ayant acquis une maison d'habitation dont le propriétaire était titulaire à la même adresse d'un abonnement téléphonique s'est vu supprimer cet abonnement malgré une demande de transfert qu'il avait formulée, au motif que l'administration des P. T. T. devait disposer de la ligne. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour inviter ses services à ne plus pratiquer de tels errements.

Réponse. — Sur le plan général, les demandes d'abonnement téléphonique sont satisfaites dans l'ordre de leur dépôt sous réserve de l'application à certains demandeurs du bénéfice d'une priorité dont il est prévu plusieurs niveaux. La possibilité pour l'abonné quittant le local de « céder » son installation à son successeur a été supprimée en 1966 purement et simplement en raison des abus auxquels elle avait donné lieu. Dans la pratique, le nouvel occupant d'un local déjà équipé d'une installation téléphonique peut en général en conserver le bénéfice. Il n'en est autrement que s'il y a en instance dans le secteur considéré une demande prioritaire dont la satisfaction exige la réutilisation de l'équipement de central ou de réseau libéré par le départ du précédent titulaire de l'abonnement. J'ai demandé à l'honorable parlementaire de me donner les précisions nécessaires pour une enquête dont les résultats lui seront personnellement communiqués.

## SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

### Sécurité sociale (réforme).

36280. — 12 mars 1977. — M. Robert Fabre attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences qu'ont pour les assurés sociaux les récentes modifications des taux de remboursement. Il lui demande si elle peut lui exposer : 1° la position de principe du Gouvernement sur l'objectif

qu'il assigne à la sécurité sociale : organisme d'assurance contre les risques de la maladie ou de solidarité envers les assujettis frappés par la maladie et autres risques ; 2° les modalités qu'elle entend mettre en œuvre pour une réforme démocratique des caisses de sécurité sociale.

Réponse. — Dès la création de l'institution, et l'évolution ultérieure n'a fait que confirmer ce fait, la sécurité sociale a répondu tout à la fois aux deux objectifs d'assurance et de solidarité. Il n'est pas envisagé actuellement de revenir sur cette orientation, pas plus que de modifier les textes législatifs organisant l'administration et le fonctionnement des caisses de sécurité sociale.

Hôpitaux psychiatriques (service de placement familial surveillé du centre hospitalier psychiatrique de Saint-Egrève).

36523. — 19 mars 1977. — M. Maisonnat attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les difficultés croissantes que rencontre le service de placement familial surveillé du centre hospitalier psychiatrique de Saint-Egrève. En effet, les organismes de sécurité sociale sont de plus en plus réticents à accorder une prise en charge pour toute la durée du placement du malade. Il s'agit pourtant là d'une expérience particulièrement intéressante fonctionnant depuis janvier 1973 dans le cadre du décret du 24 août 1963 à la satisfaction des équipes médicales et au plus grand bénéfice des malades. Ces derniers, au lieu de rester à l'hôpital, sont placés dans des familles sélectionnées pour posséder bien entendu les qualités indispensables d'encadrement. Ces malades restent, bien sûr, sous le contrôle constant de l'équipe médicale, qui poursuit ses soins. Outre son intérêt thérapeutique certain, de l'avis des médecins, ce système présente par ailleurs l'avantage d'être d'un coût très inférieur à celui de l'hospitalisation. Or, malgré ces différents aspects positifs, tant sur le plan thérapeutique que financier, les organismes de sécurité sociale font des difficultés pour la prise en charge des malades bénéficiant d'un placement familial surveillé, surtout au-delà des six premiers mois. Une telle attitude remet en question l'existence même de ce système, qui, pour être efficace, doit être assuré d'une certaine durée, ce qui n'est malheureusement pas le cas à l'heure actuelle. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit réglé ce problème de prise en charge par les organismes de sécurité sociale des malades bénéficiant d'un placement familial surveillé, et ce aussi longtemps que le juge nécessaire l'équipe médicale responsable.

Réponse. — Aux termes de la réglementation actuellement en vigueur, et notamment du règlement intérieur-type du placement familial surveillé organisé en annexe des hôpitaux psychiatriques, annexé à l'arrêté du 14 août 1963, est susceptible de faire l'objet d'un tel placement « le malade » en traitement à l'hôpital dont l'état mental est suffisamment amélioré pour envisager un placement dans une famille sans qu'il soit possible d'envisager encore le retour dans son foyer. Il en découle que le placement familial des malades qui ont un foyer ou une famille apte à les accueillir ultérieurement ne saurait en aucun cas être considéré comme une fin en soi, mais qu'il s'inscrit dans une thérapeutique d'ensemble permettant à terme une réinsertion familiale et sociale. A ce titre, il ne peut donc être que transitoire, un placement de très longue durée aboutissant en définitive à placer le malade en situation de dépendance vis-à-vis de la famille d'accueil et allant, de ce fait, à l'encontre de l'objectif poursuivi. Les dispositions prises par la caisse primaire d'assurance maladie en ce qui concerne le service de placement familial surveillé de Saint-Egrève visent donc, dans l'intérêt même des malades, à restituer à cet organisme sa véritable vocation en lui permettant d'éviter à l'avenir certaines erreurs. Il convient cependant de noter que la règle adoptée à cet effet ne saurait revêtir un caractère d'absolue rigidité et que, dans certains cas, des placements familiaux supérieurs à six mois pourront continuer à être pris en charge, après avis du contrôle médical.

### Sécurité sociale

(négociation d'une convention avec le Canada).

39344. — 29 juin 1977. — M. Cérambeaux expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale le cas d'un ménage de fonctionnaires, devant prochainement faire valoir leurs droits à la retraite. Leur fils étant installé au Canada, ceux-ci ont décidé de passer leurs vieux jours auprès de lui. Or, ce vœu est contrarié par un obstacle majeur. Il se trouve qu'ayant cotisé durant trente-neuf et trente-cinq années de travail, en France, ils ne peuvent espérer, une fois installés au Canada, bénéficier d'une quelconque couverture sociale, en cas de maladie ou d'accident. Il n'existe, en effet, entre la France et le Canada, aucune convention de sécurité sociale, telle qu'elle existe avec de nombreux pays européens ou africains. Ainsi, en allant

rejoindre leur fils, ce couple se voit refuser toute prestation alors même que la cotisation de sécurité sociale serait automatiquement prélevée sur leur retraite. Or, ce cas n'est pas isolé; les liens historiques et culturels qui unissent la France et le Canada, et plus particulièrement le Québec, incitent bon nombre de Français à partir au Canada et à l'avenir, de plus en plus de familles, séparées pour un temps, éprouveront le besoin naturel de se trouver réunies. Aussi, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager la signature, avec le Canada, d'une convention de sécurité sociale, de manière à contribuer de façon efficace et réaliste au renforcement de la coopération franco-canadienne. Il n'est pas besoin de dire le sens profondément humain que cette convention revêtirait en faveur des familles de nos deux pays.

Réponse. — Mon département est tout à fait conscient de l'intérêt que présenterait dans les rapports entre la France et le Canada, la signature d'une convention de sécurité sociale. En ce qui concerne plus particulièrement les rapports avec le Québec, il a été procédé à une étude technique des possibilités de coordination entre les régimes français et québécois de sécurité sociale. Il convient toutefois de souligner qu'en règle générale le champ d'application des conventions de sécurité sociale ne s'étend pas aux fonctionnaires français en activité ou en retraite et que l'intervention d'une convention applicable au Québec ne modifierait pas obligatoirement la situation des personnes dont le cas est évoqué par l'honorable parlementaire.

Cures thermales (niveau du plafond de ressources pris en compte pour le remboursement des frais de séjour et de transport).

40365. — 27 août 1977. — M. Le Foll expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation dans laquelle se trouvent de nombreux curistes. Cette année, le plafond des ressources pour avoir droit au remboursement partiel des frais de séjour et de transport a été diminué de plus de 20 p. 100. Il s'étonne d'une telle décision qui lèse les salariés alors que, dans le même temps, le plafond des cotisations a augmenté. Il lui demande les raisons d'une telle mesure et quelle décision elle compte prendre pour favoriser l'accès des cures thermales aux classes laborieuses.

Réponse. — L'arrêté du 3 novembre 1976 a subordonné l'attribution des prestations supplémentaires servies à l'occasion de cures thermales à la condition que les ressources de l'assuré ne dépassent pas 30 000 francs par an. Cependant, les règles régissant les conditions de prise en charge des frais de soins et d'attributions des indemnités journalières n'ont pas été modifiées. En outre, l'arrêté susvisé n'a pas davantage modifié le niveau de la prise en charge des frais de séjour des assurés effectuant une cure thermale. Comme précédemment, la caisse d'affiliation des intéressés rembourse 70 p. 100 d'un forfait de séjour fixé chaque année par arrêté ministériel. Ce forfait a été porté à 400 francs pour l'année 1977 par l'arrêté du 10 juin 1977. En revanche, l'arrêté du 3 novembre 1976 a institué un ticket modérateur de 30 p. 100 sur les frais de trans-

port engagés à l'occasion d'une cure thermale, dans la limite du prix du billet aller et retour de 2<sup>e</sup> classe S. N. C. F. du domicile de l'assuré à la station thermale sans que le remboursement puisse excéder la somme réellement dépensée. Cette mesure, qui s'inscrit dans le cadre de l'action engagée par le Gouvernement en vue de rééquilibrer le budget de la sécurité sociale, rejoint les dispositions du décret n° 77-108 du 4 février 1977 qui institue un ticket modérateur de 30 p. 100 sur l'ensemble des transports sanitaires. Compte tenu du contexte financier actuel de la sécurité sociale, il n'est pas envisagé dans l'immédiat de procéder à une modification des dispositions en cause.

## UNIVERSITÉS

Etablissements universitaires (budget de l'Université de Paris VII).

39985. — 30 juillet 1977. — M. Odru demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les raisons pour lesquelles le budget 1977 de l'Université de Paris VII n'est toujours pas définitivement arrêté, alors que l'exercice 1977 est à moitié engagé. L'université est ainsi contrainte de vivre à partir de douzièmes établis sur la base du budget de 1976, c'est-à-dire sans rapport avec la hausse du coût de la vie et sans qu'il soit tenu compte des conclusions de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale d'administration aboutissant à une nécessaire et substantielle augmentation des crédits. Il lui demande également les raisons pour lesquelles les prévisions pour le budget 1978 n'ont toujours pas été communiquées au conseil de l'Université de Paris VII.

Réponse. — Le budget de l'université de Paris-VII a été réglé le 7 juillet 1977. Aucun établissement n'a encore reçu les prévisions pour le budget de 1978, la répartition des crédits prévus pour le secrétariat d'Etat aux universités ne pouvant être notifiée tant que la loi de finances pour 1978 n'est pas votée. Cette répartition doit en outre être soumise pour avis au C. N. E. S. E. R. conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi d'orientation.

## Rectificatif

du Journal officiel des débats parlementaires (Assemblée nationale)  
n° 73 du 3 septembre 1977.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 5398, 1<sup>re</sup> colonne, à la 49<sup>e</sup> ligne de la réponse à la question n° 36729 de M. Pierre Joxe à M. le ministre de l'agriculture, au lieu de : « ... par le relèvement à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977 du niveau de la taxe unique forestière », lire : « ... par le relèvement à compter du 1<sup>er</sup> mai 1977 du niveau des taxes sur les vlandes et les vins d'appellation d'origine contrôlée et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, du niveau de la taxe unique forestière ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 5 octobre 1977.

1<sup>re</sup> séance : page 5 837 ; 2<sup>e</sup> séance : page 5 865.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.	
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.	
	Francs.	Francs.	Francs.	
<b>Assemblée nationale :</b>				
Débats .....	22	40	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	
<b>Sénat :</b>				
Débats .....	16	24	0,50	
Documents .....	30	40	0,50	

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,  
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.